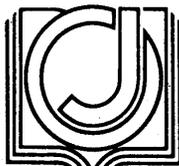


SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

COMPTE RENDU INTÉGRAL

6^e SÉANCE

Séance du jeudi 30 janvier 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ÉTIENNE DAILLY

1. **Procès-verbal** (p. 165).
2. **Conférence des présidents** (p. 165).
3. **Aménagement du temps de travail.** - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 165).
Rappels au règlement (p. 165).
Mme Hélène Luc, MM. Charles Lederman, le président.
4. **Souhaits de bienvenue à M. le président de l'Assemblée nationale du Québec** (p. 167).
5. **Aménagement du temps de travail.** - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 167).
Articles additionnels après l'article 1^{er} A (p. 167).
Amendement n° 339 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, Louis Boyer, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Jean Chérioux, vice-président de la commission des affaires sociales ; Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Charles Bonifay, Adolphe Chauvin.
Suspension et reprise de la séance (p. 170).
MM. Hector Viron, Adolphe Chauvin. - Rejet de l'amendement au scrutin public.
Amendement n° 340 de M. Hector Viron. - MM. Hector Viron, le rapporteur, le ministre, Charles Bonifay, Pierre Gamboa. - Rejet au scrutin public.
Article 1^{er} B (p. 172).
MM. le rapporteur, Hector Viron, Mme Rolande Perlican.
MM. André Méric, le président, Jacques Eberhard.
Amendement n° 400 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Charles Bonifay, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales ; Pierre Gamboa, Mme Marie-Claude Beaudéau, MM. Jean-Luc Bécart, Serge Boucheny, Marcel Rosette,

Jacques Eberhard, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Fernand Lefort, Michel Darras, Bernard-Michel Hugo. - Adoption au scrutin public.

Suppression de l'article.

M. James Marson.

Suspension et reprise de la séance (p. 179).

Article 1^{er} C (p. 180).

MM. le rapporteur, Jean Garcia, Jean-Luc Bécart, Mme Rolande Perlican, MM. Hector Viron, Jacques Eberhard, Ivan Renar, Fernand Lefort, Mme Marie-Claude Beaudéau, MM. Pierre Gamboa, Serge Boucheny.

Amendement n° 401 de la commission et sous-amendement n° 434 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Charles Lederman.

Exception d'irrecevabilité du sous-amendement n° 434. - MM. le ministre, le président. - Irrecevabilité.

MM. Charles Lederman, le président, le ministre.

Adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 401.

Adoption, au scrutin public, de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 187).

Mme Hélène Luc, M. le président de la commission des affaires sociales.

Article 1^{er} (p. 187).

Mme Marie-Claude Beaudéau, M. Jean Garcia, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Pierre Gamboa, Guy Schmaus, Jean-Luc Bécart, Jacques Eberhard, Fernand Lefort, Mme Rolande Perlican.

Demande de priorité de l'amendement n° 402. - M. le président de la commission.

Demande de vérification du quorum (p. 193).

MM. James Marson, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 194).

MM. le président, le président de la commission.

Renvoi de la suite de la discussion.

6. **Ordre du jour** (p. 194).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures quinze.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. Mes chers collègues, voici les propositions de la conférence des présidents, compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement :

Ordre du jour prioritaire

Vendredi 31 janvier 1986, à dix heures et à quinze heures, mardi 4 février 1986, à onze heures, à seize heures et le soir, mercredi 5 février 1986, à dix heures, à quinze heures et le soir, jeudi 6 février 1986, à dix heures, à quinze heures et le soir et vendredi 7 février 1986, à dix heures et à quinze heures :

Suite du projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail (n° 206, 1985-1986).

Il n'y a pas d'observations ?...

Ces propositions sont adoptées.

3

AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 206, 1985-1986), considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail. (Rapport n° 289, 1985-1986.)

Rappels au règlement

Mme Hélène Luc. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Ce rappel au règlement se fonde sur l'article 29 bis de notre règlement.

Mes collègues du groupe communiste et moi-même revenons d'une manifestation qui, à l'appel de la C.G.T., a rassemblé plus de 50 000 salariés, qui rejettent le projet de loi dont nous discutons car il aliénerait leur existence si, par malheur, il était adopté.

Aujourd'hui, en France, quatre-vingt-quatre rassemblements et manifestations ont lieu contre ce projet de loi néfaste.

M. Guy Schmaus. Très bien !

Mme Hélène Luc. Permettez-moi de vous dire que les salariés y chantaient ce refrain : « C'est ça la France ? Du Nord à la Provence, le chômage partout ! Il faut lutter contre la flexibilité. »

Nous les approuvons. C'est ce qu'ont fait les sénateurs communistes lorsque, hier soir, ils ont défendu les amendements tendant à exclure chaque région, du Nord à la Provence, du champ d'application de la loi.

Les salariés du centre de recherche de G.D.F. présents dans cette manifestation ont évalué la perte annuelle du pouvoir d'achat qui résulterait de l'adoption de ce projet de loi entre 2 et 5 p. 100. Un tel exemple - et nous en donnerons d'autres - prouve bien qu'il s'agit non pas d'aménager le temps de travail, mais de soumettre les salariés aux volontés patronales, de les plier au bon vouloir des patrons.

M. le président. Madame Luc, nous sommes loin du règlement. Je vous demande de conclure. Je suis un homme pratique et pragmatique et je sais bien que, si je vous retire la parole pour un rappel au règlement qui n'en est pas un, vous allez vous inscrire sur l'article suivant. Alors, concluez, mais vite.

Mme Hélène Luc. Laissez-moi faire et je conclurai rapidement.

C'est le refus de la vie éclatée, de la mise à la disposition des patrons qui est au cœur de la bataille contre la flexibilité.

Les sénateurs communistes tiennent à saluer le succès de la manifestation de ce jour. Des délégations de salariés demandent à être reçues par chaque groupe de notre Assemblée. Pour ce qui nous concerne, nous les recevrons, comme toujours, afin de pouvoir recueillir leur avis. Ils ont des choses à dire car c'est toute leur vie de travail et de famille qui est concernée, et, naturellement, nous leur confirmerons tout notre soutien. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. S'agit-il d'un véritable rappel au règlement ?

M. Charles Lederman. Tous ceux que nous faisons sont de vrais rappels au règlement !

M. le président. Pas le dernier !

Vous demandez donc la parole pour un rappel au règlement, mais fondé sur quel article ?

M. Charles Lederman. Sur l'article 48, alinéas 1, 2, 3 et 4.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Charles Lederman. Hier, nous avons eu l'occasion d'exprimer notre sentiment sur l'application de l'article 44 de la Constitution, invoqué par M. le ministre du travail, et de l'article 48, alinéas 1, 2 et 3, de notre règlement.

Aujourd'hui, mes chers collègues, j'entends à nouveau appeler votre attention sur les conséquences du vote que vous avez émis hier et sur celles d'un vote qui pourrait intervenir aujourd'hui ou dans les jours à venir à l'occasion de l'examen du projet de loi qui nous est proposé.

Ecartons-nous un instant de cette affaire conjoncturelle, de ce texte sur lequel nous avons déjà, dans la discussion générale, donné notre sentiment et dit combien nous le considérons comme nocif et néfaste.

J'ai dit hier que vous ne vous rendiez pas compte - excusez-moi de vous le dire aussi franchement - des conséquences pour la vie parlementaire et pour les droits des parlementaires du vote que vous aviez émis.

Hier, quand j'ai fait état de l'arrêt rendu par le Conseil constitutionnel en date des 10 et 11 octobre 1984, on m'a opposé que ledit arrêt ne traitait que d'amendements car la question des sous-amendements n'avait pas été posée. Je ne lirai pas intégralement cet arrêt car si je le faisais, je dépasserais de loin les cinq minutes qui me sont imparties et je serais certainement rappelé à l'ordre, ce que je ne souhaite pas...

M. le président. Moi non plus !

M. Charles Lederman. Je vous remercie, monsieur le président. Votre clémence m'engage à continuer. *(Sourires.)*

Cet arrêt, je le rappelle, visait et les amendements et les sous-amendements dans la généralité de ses considérants.

Mais un autre arrêt conforte la thèse que j'ai soutenue hier. Il est important de savoir, mes chers collègues, que cet arrêt, dont je vais vous lire deux extraits, a été rendu à la demande du président du Sénat et qu'il concerne justement les sous-amendements.

Cet arrêt précise : « Considérant que le droit de sous-amendement est indissociable du droit d'amendement reconnu aux membres du Parlement et au Gouvernement par l'article 44, alinéa 1, de la Constitution... »

Première observation, si le Conseil Constitutionnel énonce que le droit de sous-amendement est indissociable du droit d'amendement, c'est parcequ'il existe deux situations différentes : l'une qui concerne l'amendement et l'autre le sous-amendement, dont on dit que pour les parlementaires le droit de l'exercer est égal, aussi bien pour l'amendement que pour le sous-amendement. C'est ce que signifie la formulation : « le droit de sous-amendement est indissociable du droit d'amendement. »

Immédiatement après, un autre paragraphe concernant l'explication de la décision rendue par le Conseil constitutionnel, précise - mes chers collègues, je vous prie d'y prêter attention, en faisant abstraction de ce qui est en ce moment-même conjoncturel, je veux dire le projet de loi - « Considérant qu'une réglementation de la recevabilité des sous-amendements ne peut être jugée conforme à la Constitution - écoutez-bien - que dans la mesure où elle ne risque pas d'aboutir à la suppression arbitraire du droit de présenter un sous-amendement ».

Alors, me dira-t-on, vous aviez la possibilité de déposer vos sous-amendements et de les faire examiner par la commission et c'est pour cela que moi, ministre du travail, respectueux de la Constitution, je me réfère à son article 44 et vous, communistes, comme vous n'avez pas observé la Constitution, vous êtes punis.

Permettez-moi de présenter deux exemples.

Nous avons été amenés à déposer nos amendements conformément aux dispositions de la présidence lorsqu'on nous dit : « Jusqu'à telle heure, vous déposez vos amendements ».

Jamais vous n'avez vu, dans une de ces dispositions de la présidence, l'invitation à déposer des sous-amendements. On le comprend ! Comment voulez-vous que je dépose un sous-amendement ou des sous-amendements à des amendements que je ne connais pas ? Si je suis appelé jusqu'à dix-sept heures tel jour, avant la réunion de la commission, à déposer des amendements, je ne les connais pas, mais à dix-sept heures une je ne les connaîtrai pas non plus et je ne pourrai pas déposer mes sous-amendements.

Si le Gouvernement, qui en a le droit, dépose en séance un amendement et si je veux, moi, le sous-amender, parce que je n'ai pas eu la possibilité de le faire avant étant donné que je ne le connaissais pas, quel droit me reste-t-il, à moi parlementaire, pour sous-amender, si vous persévérez dans ce que vous avez, hier, estimé conforme au règlement et, plus grave encore, à la Constitution ? Pourquoi plus grave ? Parce que le règlement du Sénat a reçu, avant d'être publié, la bénédiction du Conseil constitutionnel.

Vous voyez dans quelle voie vous vous êtes engagés hier. Il faut bien savoir, en effet, que demain l'un quelconque d'entre nous, à quelque groupe qu'il appartienne, pourra, bien évidemment, se saisir de l'argumentation (*sic*) du ministre du travail pour opposer...

M. le président. Veuillez conclure.

M. Charles Lederman. J'en termine, monsieur le président. Je sais bien que j'ai droit à cinq minutes, mais le sujet est suffisamment grave, reconnaissez-le, pour que vous m'accordiez trente secondes de plus.

M. le président. Je vous ai déjà donné une minute et vingt-deux secondes ! *(Sourires)*

M. Charles Lederman. Merci, monsieur le président, merci !

Vous voyez bien à quoi vous vous exposez pour l'avenir : n'importe lequel d'entre vous pourra se voir opposer ce que le ministre du travail vous a demandé de nous imposer à nous communistes !

« Nous sommes juridiquement les plus forts », a-t-on dit, « parce que vous êtes politiquement minoritaires. »

Plusieurs sénateurs de l'U.R.E.I. et du R.P.R. Ce n'est pas nous !

M. Charles Lederman. Je le sais bien ! Je ne vous impute pas ces propos ! Cela dit, vous êtes en train de faire exactement ce que, voilà deux ou trois ans, vous vous croyiez en droit de refuser d'accepter.

C'est pourquoi, avec quelque solennité hier et à nouveau avec solennité aujourd'hui, je vous le dis : faites attention, mes chers collègues ; vous êtes en train de vous dépouiller vous-mêmes en croyant que c'est nous que vous atteignez. En fait, vous êtes en train de vous dépouiller vous-mêmes du droit essentiel du parlementaire, celui de légiférer. Prenez-y garde, la roue de l'histoire tourne complètement, à moitié, un petit peu, ce n'est pas tellement ce qui est important - et ceux qui se croyaient protégés s'aperçoivent un jour que cette protection n'est valable que si elle repose sur des principes.

Pour nous, l'un des principes fondamentaux, c'est le respect du mandat que nous avons reçu du peuple pour l'exercer, quelle que soit notre opinion politique, dans toute la plénitude de nos droits. C'est à cela que je voulais vous demander de réfléchir ! *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. M. Lederman a éprouvé le besoin de faire ce rappel au règlement, ce qui était son droit. Ce qui n'était pas son droit, c'était de parler huit minutes quarante-six au lieu de cinq ! Toutefois, comme je ne lui ai pas retiré la parole, je n'ai pas de grief à formuler à son encontre ; je ne peux qu'exprimer un regret.

Cela dit, je ne veux pas que subsiste le moindre doute sur ce qui s'est passé hier, quant au règlement tout au moins. En effet, que tel ou tel groupe de cette assemblée reproche à tel ou tel autre groupe tel ou tel vote, c'est une chose et ce n'est pas mon affaire. Pour moi, l'important est qu'on connaisse et qu'on comprenne bien la procédure qui devait être appliquée et qui l'a été, bien entendu.

Contre les vingt-deux sous-amendements déposés en séance à l'amendement n° 89 de M. Gargar - vingt-deux sous-amendements à caractère géographique, chacun d'entre eux excluant du champ d'application de la loi l'une des vingt-deux régions de France - le Gouvernement a excipé de l'exception d'irrecevabilité. Il a invoqué l'article 44 de la Constitution qui stipule : « Les membres du Gouvernement et le Parlement ont le droit d'amendement. »

« Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission. »

J'ai alors posé à M. le président de la commission - ceux qui étaient présents s'en souviennent - la question suivante : ces amendements vous ont-ils été soumis ou non ? Il m'a répondu : non ! Ce qui était d'ailleurs évident, puisqu'ils venaient d'être déposés en séance !

Dès lors, j'aurais pu tout simplement décider que, puisque l'exception d'irrecevabilité était soulevée par le Gouvernement, elle était de droit. Or M. Lederman m'a fait observer que, si l'article 44 de la Constitution précise : « Le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la Constitution », il ne mentionne pas les sous-amendements.

J'ai fait remarquer à M. Lederman que, si le chapitre VIII de notre règlement s'intitule encore : « Amendements » - c'est une lacune qui, croyez-le bien, va être comblée - et non : « Amendements et sous-amendements », en revanche, en vertu des dispositions de la résolution du 30 juin 1984 - ce n'est pas si vieux ! - notre règlement a été modifié et, désormais, les sous-amendements sont systématiquement mentionnés avec les amendements, en tout cas dans un certain nombre de ses alinéas. Par conséquent, il est bien clair que le Sénat, en votant cette résolution, a voulu assimiler les uns aux autres.

M. Lederman insistant, et puisque litige il y avait, j'ai appliqué l'article 48, alinéa 4, de notre règlement : « Dans les cas litigieux la question de la recevabilité des amendements ou sous-amendements est soumise, avant leur discussion, à la décision du Sénat. »

J'ai alors invité le Sénat à voter sur l'applicabilité aux amendements des articles 44 de la Constitution et 45, alinéa 5, du règlement. Le scrutin a été celui que vous savez.

Je comprends mal, aujourd'hui, que M. Lederman n'ait pas accepté, hier, d'assimiler les amendements aux sous-amendements, ce qui eût évité le litige et, pour moi, la nécessité de le faire trancher par le Sénat. En effet, il nous a dit tout à l'heure - vous l'avez entendu comme moi - que le droit de sous-amendement était indissociable du droit d'amendement. S'il en est ainsi, la question était réglée avant d'être posée. Pourtant, hier, elle ne l'était pas et le Sénat l'a tranchée en déclarant, comme le Gouvernement l'avait demandé, que les articles en cause s'appliquaient aux amendements et que ces derniers étaient donc irrecevables.

Voilà les conditions dans lesquelles s'est déroulé le débat d'hier. Les parlementaires n'ont abandonné aucun de leurs droits bien plus, ils les ont exercés pleinement puisque, en cas de litige, ce sont eux qui doivent trancher et ce sont bien eux qui ont tranché.

Que l'on ne vienne pas dire à celui qui avait l'honneur et le privilège de présider la séance hier que, sous sa présidence, un seul parlementaire a abandonné le moindre de ses droits ! Au contraire, j'ai même invité tous les sénateurs à les exercer pleinement ! Par conséquent, si vous le voulez bien, nous considérerons cet incident comme clos.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, nos collègues doivent savoir que le cas est tellement litigieux que, si mes sources sont exactes, le bureau va être saisi du problème à la demande du groupe communiste d'ailleurs. Cela vous montre que tout n'est pas si simple.

Le règlement prévoit que lorsque se présente un cas litigieux - Dieu sait si c'en est un ! - le bureau peut être appelé à donner son avis. Vous le suivrez ou non, vous êtes libres de voter comme vous voulez, mais au moins convient-il d'être pleinement informé auparavant.

M. le président. M. le président du Sénat nous a effectivement fait savoir ce matin que le bureau était convoqué mardi prochain...

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. le président. ... mais s'il est, ce n'est pas du fait de ce litige tranché, c'est à la demande expresse du groupe communiste ! Par conséquent, ne prenons pas pour un argument et pour une preuve ce qui, au contraire, est une demande !

Le bureau se réunira donc mardi prochain pour examiner les conditions dans lesquelles se déroule ce débat puisque, à l'évidence, il ne sera pas clos d'ici là ! *(Sourires.)*

Il décidera ce qu'il voudra, mais il ne prendra certainement pas de décisions contraires au règlement. Peut-être estimera-t-il que celui-ci doit être modifié...

M. Charles Lederman. Ou interprété autrement, bon Dieu !

M. le président. ... sur un certain nombre de points, comme je le pense moi-même. Ainsi, lors des débats restreints qui s'instaurent quand on examine une motion tendant à opposer la question préalable, on a oublié de fixer les temps de parole. L'auteur de l'initiative comme l'orateur d'opinion contraire a donc droit à quarante-cinq minutes. Il en sera ainsi tant que le règlement ne sera pas modifié, mais c'est à l'évidence abusif.

Si des modifications sont décidées, il faudra prendre une résolution ; elle devra être renvoyée à la commission des lois, puis rapportée et, enfin, le Sénat en délibérera, après quoi, avant de pouvoir l'appliquer, le Conseil constitutionnel devra déclarer qu'elle n'est pas contraire à la Constitution. Ce n'est donc pas pour demain, il s'en faut !

Jusque-là, par conséquent, ce sont les dispositions du règlement telles qu'elles existent qui seront appliquées, aussi bien par moi-même que par mes collègues, soyez-en certain.

4

SOUHAITS DE BIENVENUE A M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

M. le président. Mes chers collègues, j'ai le plaisir de saluer la présence dans la tribune présidentielle de M. Pierre Lorrain, président de l'Assemblée nationale du Québec.

Venu participer aux travaux du bureau de l'association internationale des parlementaires de langue française, où nous sommes représentés par notre excellent collègue M. Chauty, il a voulu profiter de son passage à Paris pour venir tout à la fois nous saluer et connaître notre assemblée.

Je lui exprime les sentiments de cordiale amitié que nous ressentons tous à l'égard de nos collègues et amis québécois, et de tous ses compatriotes qui demeurent depuis si longtemps à l'avant-garde de la francophonie. *(Mmes et MM. les sénateurs, ainsi que M. le ministre, se lèvent et applaudissent.)*

5

AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 206, 1985-1986), considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail (n° 289, 1985-1986).

Nous en sommes parvenus aux articles additionnels après l'article 1^{er} A.

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 339, MM. Lederman, Eberhard, Vallin, Mmes Beaudeau, Luc, MM. Bernard-Michel Hugo, Marson et Bécart proposent, après l'article 1^{er} A, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article L. 212.2. du code du travail, un alinéa nouveau rédigé comme suit :

« Les négociations en vue de la conclusion de l'accord ou de la convention prévu à l'alinéa précédent ne peuvent s'engager en l'absence d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli 50 p. 100 au moins des suffrages obtenus par l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans le champ d'application de l'accord ou de la convention concernée. Un décret déterminera, pour les branches d'activités, à partir des statistiques électorales possédées par le ministère des affaires sociales, le mode de calcul des voix recueillies par chaque organisation. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Cet amendement vise - vous l'avez compris - à démocratiser le dispositif par lequel conventions et accords collectifs peuvent déroger aux textes législatifs et réglementaires traitant de la durée hebdomadaire du travail.

J'ajouterais que les possibilités d'opposition des syndicats majoritaires à une convention sont insuffisantes pour ne pas dire illusoire.

J'en appelle à la haute autorité du professeur Lyon-Caën, lequel écrit : « Les dispositions de la convention ou de l'accord s'imposent à l'employeur qui doit en faire bénéficier tous les salariés de l'entreprise ou de l'établissement, qu'ils soient ou non syndiqués, qu'ils soient ou ne soient pas membres de l'organisation ou des organisations syndicales signataires de l'accord.

« La force obligatoire de la convention ou de l'accord peut être totalement ou partiellement mise en échec par des événements aussi divers que l'exercice du droit d'opposition par certaines organisations syndicales, le changement de chef d'entreprise ou la dénonciation de la convention ou de l'accord qu'il faut soigneusement distinguer de l'échéance du terme lorsque l'accord a une durée déterminée. »

Voyons tout d'abord le droit d'opposition. Dans la présentation du projet de réforme, M. Auroux s'était assigné pour objectif de renforcer la crédibilité des conventions collectives. Le moyen le plus adapté pour atteindre ce but aurait été d'exiger la signature de l'accord ou de la convention par des syndicats représentant ensemble au moins la moitié des salariés de l'entreprise.

Mais le Gouvernement entendait, en même temps, assurer à la plupart des salariés le bénéfice d'un accord d'entreprise ; il ne fallait donc pas être trop exigeant dans la formulation des conditions de validité d'une convention d'entreprise, surtout dans un pays où la diversité syndicale est bien établie et où les syndicats ont tendance à affirmer leur autonomie en refusant de signer tel ou tel accord signé par un autre syndicat.

Pour tenir compte des habitudes, le législateur a maintenu la règle : un accord ou une convention d'entreprise est valablement conclu dès qu'une organisation syndicale représentative l'a signé : c'est l'article L.132-2 du code du travail. Dans quelques situations particulières, la validité de l'accord suppose la signature par toutes les organisations syndicales signataires ; tel est le cas du protocole pré-électoral élaboré avant les élections des représentants du personnel, au moins pour certaines de ses dispositions.

Mais le droit a été reconnu aux organisations syndicales « les plus » représentatives dans l'entreprise de s'opposer à l'entrée en vigueur de l'accord signé par un ou plusieurs syndicats, représentatifs mais minoritaires dans l'entreprise ou dans l'établissement.

Des conditions assez strictes ont cependant été mises à la reconnaissance de ce droit d'opposition.

L'article L.132-26 du code du travail dispose que ce droit n'existe que si la convention ou l'accord d'entreprise ou d'établissement comporte des clauses dérogeant soit à des dispositions salariales conclues à l'échelon professionnel ou interprofessionnel, soit à des dispositions réglementaires ou législatives lorsque celles-ci autorisent une dérogation. Dans tous les autres cas, un accord, n'aurait-il été signé que par un seul syndicat représentatif mais très minoritaire, est applicable à tous les salariés, quelles que soient les protestations des autres organisations syndicales.

Même lorsque le droit d'opposition est reconnu aux syndicats représentatifs, les conditions mises à son exercice sont très limitatives, seuls les syndicats qui n'ont pas signé l'accord pouvant s'opposer à son entrée en vigueur. L'opposition, pour être valablement formulée, doit être manifestée dans le délai de huit jours à compter de la signature de l'accord. Elle ne produira effet que si elle émane d'un syndicat ou de plusieurs syndicats ayant recueilli, lors des dernières élections au comité d'entreprise - les résultats aux élections de délégués du personnel ne sont pris en considération que lorsqu'il n'y a pas eu d'élection au comité d'entreprise - les voix de plus de la moitié des électeurs inscrits, ce qui représente souvent 70 à 80 p. 100 des votants.

Lorsque la clause dérogatoire dénoncée ne concerne qu'une catégorie professionnelle déterminée relevant d'un collège électoral, les organisations susceptibles de s'opposer à son entrée en vigueur sont celles qui ont obtenu les voix de plus de la moitié des électeurs inscrits dans ledit collège.

²Cette opposition doit être écrite, motivée et signifiée aux signataires.

Quels sont les effets de l'opposition ? Bien que le droit d'opposition n'existe qu'autant qu'un accord contient une ou plusieurs clauses dérogatoires, l'opposition n'a pas pour seul effet de mettre à néant les clauses dérogatoires contenues

dans l'accord. C'est l'ensemble de la convention ou de l'accord qui est frappé d'opposition et qui est - je cite l'article L. 132.26, alinéa 2 du code du travail - « réputé non écrit ».

Fort justement, M. Gérard Lyon-Caën relève que « les syndicats non signataires hésiteront à exercer ce droit d'opposition car il prive l'ensemble des salariés de toutes les dispositions favorables contenues dans l'accord. Leur démarche risque d'être mal comprise par les salariés, même si la clause dérogatoire écartée présentait certains inconvénients ».

Puis, il s'interroge : « Comme effet plus lointain de l'opposition, faut-il retenir l'ouverture immédiate d'une nouvelle négociation, tout au moins lorsque la convention, mise à néant, résultait de la négociation annuelle obligatoire ? Il ne le semble pas. La loi n'impose pas l'ouverture d'une nouvelle négociation. Par ailleurs, la négociation annuelle a, par hypothèse, eu lieu. Comme il n'y a aucune obligation de conclure un accord, la mise à néant d'un accord conclu ne peut, par elle-même, imposer l'ouverture d'une nouvelle négociation. »

On le voit, la doctrine renforce l'opinion des sénateurs communistes, pour qui ce droit de veto est de mise en œuvre si délicate qu'il n'est rien d'autre qu'une protestation illusoire qui s'apparente à un alibi.

Dès lors, les travailleurs se trouvent totalement démunis devant les manœuvres du patronat qui, avec la complicité active de certains syndicats, obtient ce qu'il n'aurait pu imposer par un acte arbitraire de direction d'une entreprise.

M. le ministre du travail a longuement expliqué que le Gouvernement qu'il représente se montrait, par l'intermédiaire de ce projet de loi, le meilleur défenseur des travailleurs, car lui, se distinguant en cela des communistes, fait confiance aux travailleurs et à leurs organisations syndicales.

Je pense avoir montré les limites du système de négociation, limites que nul ne peut contester. C'est pourquoi nous proposons, et tous les défenseurs du monde du travail en seront d'accord, de préciser que les négociations en vue de la conclusion de l'accord ou de la convention prévus à l'alinéa précédent ne peuvent s'engager en l'absence d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli 50 p. 100 au moins des suffrages obtenus par l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans le champ d'application de l'accord ou de la convention concernée. Un décret déterminera, pour les branches d'activités, à partir des statistiques électorales possédées par le ministère des affaires sociales, le mode de calcul des voix recueillies par chaque organisation.

M. le président. Il faut conclure, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Je conclus, monsieur le président.

L'accord ou la convention permettant de déroger aux dispositions réglementaires relatives à la récupération des heures perdues ou à la répartition des horaires de travail ne pourra plus résulter d'une négociation qui s'ouvrirait contre l'avis des syndicats représentatifs de la majorité des salariés concernés.

Ainsi serait complété démocratiquement le dispositif actuel, qui présente trop de dangers de dévoiement de la négociation pour rester inchangé.

Merci, monsieur le président, de m'avoir permis de conclure. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Vous en êtes à neuf minutes cinquante-neuf. Je ne vous ai donc rien permis du tout, à une seconde près. (*Sourires.*)

M. Charles Lederman. Ne me faites pas regretter d'avoir été aimable à votre égard, monsieur le président ! (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. Monsieur Lederman, cette séance s'ouvre dans des termes très cordiaux et je souhaite que cela continue.

M. Charles Lederman. Je le souhaite aussi, mais cela dépend de vous également !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 339 ?

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à cet amendement.

M. Pierre Gamboa. C'est un peu court !

M. Louis Boyer, rapporteur. Il fallait écouter en commission !

M. Charles Lederman. Certains de nos collègues n'appartiennent pas à la commission, monsieur le rapporteur. Voilà une drôle de façon de rapporter l'avis de la commission !

M. Jean Chérioux, *vice-président de la commission des affaires sociales.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Jean Chérioux, *vice-président de la commission.* Monsieur le président, il n'est pas admissible que l'on mette en cause la façon dont le rapporteur de la commission rapporte. (MM. Ruffin et Masson applaudissent. - *Protestations sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 339 ?

M. Michel Delebarre, *ministre du travail.* A mes yeux, cet amendement est non seulement inutile, mais aussi dangereux par certains aspects.

Il est inutile car, depuis la loi du 13 novembre 1982, c'est l'ensemble - je dis bien l'ensemble - des organisations syndicales représentatives qui doivent être convoquées pour la négociation d'un accord. Si tel n'était pas le cas, un accord signé dans une branche ne pourrait être étendu et, dans la matière qui nous intéresse, il ne pourrait donc s'appliquer.

L'amendement est également dangereux car il prévoit la présence d'organisations syndicales représentant au moins 50 p. 100 des salariés. Aujourd'hui, toutes les organisations syndicales doivent être convoquées. La proposition qui nous est faite reviendrait, dans certains cas, à reconnaître un droit de veto de fait à telle ou telle organisation qui refuserait de se rendre à une réunion sur la négociation.

Par ailleurs, la même proposition rendrait de fait légale une négociation conduite avec une partie seulement des organisations syndicales, voire avec un seul syndicat, dès lors qu'il représenterait 50 p. 100 des suffrages des salariés.

Dans les deux cas, à mes yeux, ce serait une atteinte aux dispositions qui régissent aujourd'hui le droit des syndicats à négocier. Je ne trouve pas trace de progrès démocratique ni de progrès pour les travailleurs dans une telle proposition. Le Gouvernement est donc contre cet amendement.

M. Charles Bonifay. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, mes chers collègues, l'argumentation avancée par M. le ministre nous satisfait pleinement et nous voterons contre l'amendement n° 339.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, à vous qui connaissez si bien le règlement...

M. le président. Heureusement !

M. Charles Lederman. Oui, heureusement... ou malheureusement !

M. le président. Convenez-en gentiment et poursuivez.

M. Charles Lederman. ... je voudrais poser la question suivante : en dehors de mon droit incontestable de dire mon opinion avant le vote, n'ai-je pas le droit, chaque fois que le ministre intervient, de lui répondre ?

M. Michel Darras. Immédiatement après !

M. Charles Lederman. Immédiatement après ? En ce cas, je réserve - parce que je pense que le ministre pourra éventuellement me répondre - mon droit de réponse, ou en tout cas mon droit d'explication de vote. Nous avons l'un et l'autre, monsieur le président, le même règlement en mains. J'en demande donc l'application.

M. le président. Monsieur Lederman, le sixième alinéa de l'article 49 du règlement n'est pas clair sur ce point : « Sur chaque amendement, sous réserve des explications de vote, ne peuvent être entendus que l'un des signataires, le Gouver-

nement, le président ou le rapporteur de la commission et un sénateur d'opinion contraire. Le signataire de l'amendement dispose d'un temps de parole de dix minutes pour en exposer les motifs. » - vous avez utilisé neuf minutes cinquante-neuf secondes ; merci ! - « L'orateur d'opinion contraire dispose du même temps. » - M. Bonifay a utilisé, lui, une minute trente secondes ; deux fois merci ! - « Les explications de vote sont admises pour une durée n'excédant pas cinq minutes. »

Le problème que vous soulevez l'a été avant vous : le droit de réponse est-il permis ou non ? Le bureau a tranché dans sa réunion du 13 mai 1981 : il a donné injonction au président de séance d'interpréter le règlement de la manière la plus stricte. Ne sont donc entendus que l'un des signataires, le Gouvernement, le président ou le rapporteur de la commission.

Certes, il est généralement possible de répondre au Gouvernement. Mais, dans ce cas, on ne le peut pas.

Vous voilà donc tout à fait renseigné. Vous avez la parole, pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Je chercherai donc dans le règlement le moyen par lequel je pourrai répondre au Gouvernement, en attendant un nouvel examen du texte que vous venez de lire, monsieur le président.

M. le président. Si vous venez me trouver après la séance, je vous indiquerai des systèmes, mais pas avant que tout soit fini. (*Sourires.*)

M. Charles Lederman. Monsieur le président, j'irai à votre rendez-vous avec un plaisir infini, surtout si je dois en retirer ce qui pourra me servir à exercer pleinement mon mandat de sénateur.

Je ne suis pas convaincu par l'argumentation de M. le ministre. Il est inexact de penser que si une organisation représentative dans le sens où je l'ai indiqué dans mon amendement ne vient pas à la négociation, celle-ci ne pourra pas se poursuivre. Notre amendement prévoit, en effet, que « les négociations en vue de la conclusion de l'accord ou de la convention prévu à l'alinéa précédent ne peuvent s'engager en l'absence d'une ou plusieurs organisations... »

Si l'on indique que ces organisations représentatives ont été convoquées, leur absence ne peut pas nuire à la négociation, qui doit pouvoir s'engager.

Mais là n'est pas l'objet essentiel de l'amendement que j'ai proposé. En effet, prenons l'exemple de l'élection des sénateurs : comment sommes-nous élus ? Nous le sommes à une certaine majorité. On ne peut donc pas déclarer élu un candidat qui disposerait de deux voix contre l'avis de trois cents électeurs ! Nous nous trouvons exactement dans cette situation : nous voulons que la majorité soit représentative.

Contre cette idée essentielle, le Gouvernement n'a jusqu'à présent rien dit. Peut-être va-t-il me répondre, et peut-être alors M. le président me fera-t-il la grâce de me permettre de lui répondre à mon tour ? Même s'il ne veut pas m'indiquer en l'instant son « truc », peut-être voudra-t-il bien me le souffler à l'oreille ? (*Sourires.*)

M. le président. N'y comptez pas trop !

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, je demande une suspension de séance.

J'ai assisté à nos travaux pendant toute la journée d'hier et je constate que la gauche - puisque celle-ci parle tout le temps de « la droite », je peux bien à mon tour utiliser une semblable terminologie - paraît assez mal s'entendre.

Avant de prendre position sur le texte qui nous est soumis, je souhaite consulter mes collègues dits « de droite ». Je n'avais jamais compris que j'étais « de droite », mais je l'entends dire sans cesse. En effet, je veux savoir ce que nous allons faire.

Il ne m'est pas du tout désagréable de constater que la gauche s'entend assez mal à propos d'un texte particulier qui, à lui seul, a justifié la convocation d'une session extraordinaire. Depuis le dépôt de ce projet de loi, j'observe qu'il y a un certain malaise dans la gauche et il importe que nous sachions exactement quelle attitude nous devons adopter.

M. Gérard Delfau. Demandez donc son avis à M. Barre !

M. Adolphe Chauvin. Personnellement, je trouverais tout normal qu'il y ait un combat permanent entre la gauche socialiste et la gauche communiste et que nous assistions à la discussion de ce texte sans y prendre part, car je juge lamentables les conditions dans lesquelles travaille actuellement notre assemblée.

Je sais, monsieur le président, que vous avez le devoir de faire respecter le règlement. Nous pouvons passer ici des jours et des mois à entendre discuter de ce que doit être le règlement, du respect du règlement et des atteintes qui y sont portées.

J'estime, pour ma part, que cela suffit. Nous avons déjà passé trop de temps sur ce projet de loi et je demande une suspension de séance pour rencontrer les membres de la majorité sénatoriale et traiter de ce problème avec eux. Une suspension de vingt minutes me paraît raisonnable.

M. le président. Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire hier, lorsqu'une suspension de séance est demandée, elle n'est pas de droit mais il est d'usage au Sénat de satisfaire une telle requête.

Dans ces conditions, le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de M. Chauvin. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures, est reprise à seize heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Je vous rappelle que nous examinons, avant la suspension, l'amendement n° 339, présenté par M. Lederman et plusieurs membres du groupe communiste, tendant à insérer un article additionnel après l'article 1^{er} A.

La commission et le Gouvernement ont fait connaître qu'ils étaient hostiles à cet amendement.

Il ne restait plus qu'un inscrit pour les explications de vote, M. Viron, à qui je donne la parole.

M. Hector Viron. Nous estimons que l'amendement n° 339 est important - M. Lederman l'a dit - car il vise à renforcer la démocratie. (*Murmures sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

Oui, messieurs, il n'est pas admissible que, dans une entreprise, des décisions soient prises par des personnes qui représentent la minorité ; je ne parle pas du patronat bien sûr - chacun sait qu'il est minoritaire dans l'entreprise - mais des représentants des salariés. Comment voulez-vous qu'une entreprise où la C.G.T. recueille, par exemple, 60 p. 100 des voix fonctionne quand on impose aux travailleurs de ladite entreprise un accord signé par des syndicats ne représentant que 20 p. 100 des voix ? Et après, vous vous plaindrez que ça ne marche pas dans les entreprises ! Vous en serez les premiers responsables parce que vous aurez refusé de laisser s'exercer la démocratie dans l'entreprise !

M. le président. Monsieur Viron, exprimez-vous calmement !

Je vous rappelle que, prenant la parole pour explication de vote, vous ne pouvez pas prendre à partie vos collègues.

M. Hector Viron. Certes, monsieur le président. Mais puisque les débats se déroulent très calmement (*Sourires.*), j'aimerais ne pas entendre certaines exclamations venant de la droite quand nous intervenons à gauche.

Donc, étant donné l'importance de cet amendement, nous demandons un scrutin public, en vertu de l'article 56 du règlement.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin, pour explication de vote.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, au cours de la suspension de séance que j'ai demandée, j'ai rencontré les divers membres de la majorité du Sénat.

Nous savons, monsieur le président, que votre rôle est d'appliquer le règlement, règlement sans doute le plus libéral qui soit de tous les parlements démocratiques. Vous remplissez ce rôle avec compétence, et nous nous inclinons.

Mais nous constatons par ailleurs que le groupe communiste a la possibilité d'user de méthodes qui permettent de faire durer les séances extrêmement longtemps.

Nous assisterons au débat ; nous le suivrons attentivement. Mais, au nom de la majorité du Sénat, j'indique que nous sommes contre les amendements qui sont déposés par le groupe communiste - celui-ci n'en doutait certainement pas. La collusion entre les communistes et la droite n'existe pas !

Nous sommes donc contre ces amendements. Mais j'indique au groupe socialiste qu'il devra, sur chaque amendement communiste, s'il ne veut pas être battu, demander un scrutin public car nous ne prendrons pas part au vote. Il s'agit d'un dissentiment entre les éléments dits de gauche, qui ne manquent pas de faire la leçon à la droite.

En revanche, nous suivrons à la lettre la position de la commission, que nous faisons nôtre.

Chacun sait maintenant à quoi s'en tenir. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 339, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 51 :

Nombre des votants	103
Nombre des suffrages exprimés	103
Majorité absolue des suffrages exprimés	52
Pour l'adoption	24
Contre	79

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 340, MM. Viron, Lederman, Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Lefort, René Martin, Vallin et Bouchery proposent, après l'article 1^{er} A, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article L. 212-2 du code du travail, un alinéa nouveau rédigé comme suit :

« Les négociations en vue de l'accord ou de la convention prévu à l'alinéa précédent doivent être engagées, à peine de nullité, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi n° du relative à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Dans un souci de cohérence, il importe de prévoir pour ce type de négociation le même délai limite que celui qui est prévu par la loi du 4 août 1982 sur le droit d'expression des salariés.

Cet amendement a pour objet d'affiner le mécanisme par lequel convention et accords collectifs dérogent aux règles législatives fixées par l'article L. 212-2 du code du travail ou aux textes réglementaires qui en découlent.

Le projet de loi aggrave sensiblement la situation que nos deux amendements précédents ont permis de dénoncer. Jusqu'alors, les dérogations demeuraient dans le cadre de la semaine de travail de trente-neuf heures, qui constituait un cadre protecteur des salariés. Désormais, votre projet balaie cette protection en annualisant le calcul de la durée du travail. Dans cette optique, les défauts que nous avons dénoncés acquièrent une plus grande perversité et une incomparable nocivité.

Notre propre discours en est le témoin. Présentant votre projet de loi à l'Assemblée nationale, vous déclariez : « Ce projet est un texte de confiance envers le mouvement syndical qu'il considère tel qu'il est, dans la diversité et le pluralisme qui en sont les caractéristiques et en font la richesse. »

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Absolument !

M. Hector Viron. C'est vrai, monsieur le ministre, mais vous négligez la règle démocratique de la majorité.

A l'Assemblée nationale, vous ajoutiez : « C'est à l'ensemble du mouvement syndical qu'il ouvre des possibilités de développement, c'est à toutes les organisations syndicales de ce pays qu'il attribue un rôle encore plus important dans l'évolution de la vie au travail et des relations sociales. C'est fondamentalement un texte de très grande portée démocratique. »

Or, vous précisiez : « Le projet de loi ne modifie en rien la législation et la réglementation existantes. Il élargit simplement le champ d'action et de responsabilité des organisations professionnelles et syndicales en leur offrant la faculté, sous leur responsabilité pleine et entière, de négocier des accords de modulation dans les branches professionnelles. »

Sans crainte de nous tromper et reprenant vos propres termes, le projet de loi élargit les sujets pour lesquels des syndicats minoritaires pourront imposer à tous leurs seules acceptations.

Monsieur le ministre, nous reviendrons plusieurs fois sur ce point, car nous considérons que, au point de vue démocratique, la reconnaissance du fait syndical non seulement minoritaire, mais encore majoritaire est importante.

Cela, nous ne pouvons le tolérer. Bien que cela soit antidémocratique, l'expérience démontre que ce type d'accord est néfaste aux travailleurs.

Dans le cas de figure qui nous occupe, la C.G.T. et F.O. sont résolument opposées à votre projet. La C.F.T.C. et la C.G.C. ont émis beaucoup de réserves. Vous n'avez pu faire d'autres adeptes qu'Edmond Maire, qui n'arrive pas à faire avaliser sa position par l'ensemble des organisations de la C.F.D.T.

Mais il suffira à la seule C.F.D.T., éminemment minoritaire dans le mouvement syndical et dans de nombreuses branches d'activité, d'apposer sa griffe au bas d'un accord patronal pour que celui-ci, avec votre bénédiction, s'impose à tous. Cela serait possible à Renault-Billancourt par exemple, où la C.G.T. représente, tous collègues confondus, 60 p. 100 ; la C.F.D.T. ne représente seulement que 15 p. 100 des voix.

Le patron de chez Renault pourrait ainsi imposer aux travailleurs de cette entreprise une flexibilité que la C.G.T. refuse. Où est, dans cet exemple qui n'est pas extrême, la « très grande portée démocratique » de votre texte ? Où est la confiance envers le mouvement syndical ?

Dans cette assemblée, messieurs, vous nous reprochez d'utiliser le règlement, mais nous sommes minoritaires. A d'autres moments, vous vous êtes bien servis du règlement pour vous défendre contre certains textes qui ne vous convenaient pas.

Nous défendons nos droits et vous nous imposez le fait majoritaire que nous acceptons. Nous acceptons dans cette enceinte ce que vous refusez dans les entreprises, ce que vous tentez d'imposer aux travailleurs dans les entreprises.

M. Jacques Eberhard. Très bien !

M. Hector Viron. Vos discours ne changeront donc rien. Ce projet de loi ne vise à rien d'autre qu'à prêter main-forte au patronat en utilisant la tendance naturelle des syndicats qui consiste plutôt à s'entendre avec le patron - je dirais même à collaborer avec lui - c'est-à-dire à céder à certaines pressions.

Voilà peu de temps encore, les spécialistes du mouvement social dissertaient sur l'affaiblissement de la C.G.T. qu'ils croyaient discerner. La lecture de certains journaux montre que, contrairement à ce que l'on pensait, dans bien des entreprises, les élections traduisent une nouvelle progression de ce syndicat. Il y a certes eu des périodes plus ou moins troublées, mais la C.G.T. renforce actuellement ses positions.

Dans notre pays, ce syndicat est majoritaire dans un certain nombre de professions, dans bien des entreprises ; c'est un fait national qu'il faut considérer.

Certains se félicitaient de l'émergence d'un syndicalisme nouveau - cela intéresserait bien des gens - grâce auquel l'action céderait la place à la collaboration.

Il ne faut pas qu'ils prennent leurs désirs pour des réalités. Il leur faut déchanter : le syndicalisme d'action se porte bien comme l'indiquent les résultats des élections professionnelles.

Cet amendement tire son inspiration de la loi du 4 août 1982 dont l'objet était d'assurer le droit d'expression des salariés. Pour sa réalisation, ce vaste programme aurait

exigé davantage d'opiniâtreté de la part du Gouvernement et moins de licenciements de délégués du personnel, contrairement à ce qui se produit actuellement.

La loi fixait un délai de six mois, délai au cours duquel devait impérativement s'ouvrir la négociation devant organiser l'expression des salariés. Dès lors que vous avez imposé un délai aussi bref pour ce qui peut être une avancée sociale, on comprendrait mal que la novicité du texte relatif à la flexibilité puisse se développer indéfiniment dans le temps.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission a soigneusement examiné cet amendement n° 340 et a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

Comme M. Viron a fait une nouvelle allusion à la demande présentée par le groupe communiste visant à limiter la possibilité de négociation au seul syndicat représentant 50 p. 100 des salariés, je me dois de faire remarquer que si cette proposition était retenue, elle ferait courir un risque très grave à un certain nombre de travailleurs. En effet, dans certaines entreprises, même dans la branche que vous avez évoquée en citant la régie Renault, ce sont des syndicats autonomes, voire d'autres organisations syndicales qui sont majoritaires, la C.G.T. étant minoritaire. En application de cet amendement et de vos critères, la C.G.T. ne serait donc pas en position de pouvoir défendre les intérêts des travailleurs dans la négociation. En effet, cette dernière pourrait être entreprise en excluant ce syndicat. Cela nous le refusons. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Charles Bonifay. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Après avoir longuement réfléchi, le groupe socialiste votera contre cet amendement n° 340 ainsi que sur l'ensemble des amendements relevant du même état d'esprit.

M. Hector Viron. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Nous attachons une grande importance à cet amendement qui a pour objet de renforcer l'aspect démocratique des négociations.

Monsieur le ministre, l'exemple que vous avez cité peut certes se produire...

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Bien sûr ! Il arrive même à la C.G.T. d'être minoritaire dans les entreprises !

M. Hector Viron ... mais nous pourrions vous fournir une liste extrêmement importante démontrant que le cas contraire se produit également et que des travailleurs subissent...

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Et alors ?

M. Hector Viron ... en conséquence des accords qui ont été signés par des syndicats minoritaires, ce qui entraîne d'importantes perturbations dans les entreprises.

Monsieur le président, étant donné l'importance que nous attachons à cet amendement, nous demandons qu'il soit procédé à un scrutin public.

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Puisque M. Viron s'est adressé à moi, je tiens à lui répondre.

J'ai très bien compris sa logique : dans les entreprises où la C.G.T. est minoritaire, les travailleurs seront exclus des droits nouveaux résultant de l'application de ce texte. *(C'est faux ! et protestations sur les travées communistes. - Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Je suis profondément surpris par l'explication qu'a donnée le ministre. Il ne faut pas mélanger les genres ! Il ne s'agit pas d'exclure telle ou telle organisation syndicale de la négociation ou de faire un tri entre elles ; la question de fond qui se pose, c'est de savoir si c'est une minorité ou une majorité des travailleurs qui doit prendre la décision.

Vous ne vous en sortirez pas, monsieur le ministre, en utilisant la fausse fenêtre qui consiste à dire : « dans les entreprises où la C.G.T. est minoritaire, vous privez les travailleurs de ce droit nouveau ». En vérité, c'est vous qui voulez priver la majorité des travailleurs de la faculté de donner leur accord aux propositions qui leur seront faites. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Michel Delebarre, ministre du travail. C'est totalement faux !

M. le président. Monsieur Gamboa, vous aviez la parole pour explication de vote, or vous n'avez pas parlé de votre vote. J'aurais donc dû vous retirer la parole. Je ne l'ai pas fait, mais faites en sorte que cela ne se reproduise pas !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 340, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 52 :

Nombre des votants	103
Nombre des suffrages exprimés	103
Majorité absolue des suffrages exprimés	52
Pour l'adoption	24
Contre	79

Le Sénat n'a pas adopté.

Article 1^{er} B

M. le président. « Art. 1^{er} B. - Il est inséré dans le code du travail un article L. 212-2-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 212-2-2. - Seules les heures perdues par suite d'interruption collective de travail résultant de causes accidentelles ou de cas de force majeure peuvent être récupérées, selon des modalités déterminées par décret. »

Sur l'article, la parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. L'Assemblée nationale a inséré dans le texte un article nouveau qui précise de manière limitative les cas et les conditions dans lesquels il peut être procédé à la récupération des heures perdues.

Cet article modifie profondément la réglementation existante. Les décrets d'application de la loi de 1936 sur la semaine de quarante heures prévoient deux cas de recours à la récupération : causes accidentelles ou de force majeure et morte saison dans les industries subissant périodiquement des baisses saisonnières dans les limites de cent heures par an et de une heure par jour ; le recours s'exerçant, selon les cas, sur autorisation de l'inspection du travail ou sur arrêté ministériel.

Par ailleurs, selon les dispositions des articles D. 212-1 à D. 212-4 du code du travail, sont récupérables toutes les heures perdues collectivement, soit dans un établissement,

soit dans une partie d'établissement, par suite d'une cessation collective d'activité telle que l'a définie la Cour de cassation, notamment en un arrêt du 30 novembre 1983.

L'article 1^{er} B, qui a été, comme l'article 1^{er} A, lui aussi introduit à l'Assemblée nationale, modifie par voie législative des dispositions réglementaires. Il est donc permis de s'interroger sur la légitimité de ces dispositions introduites dans la loi, non seulement sur le fond, mais sur la forme.

Tels sont les points que je voulais évoquer en préliminaire à la discussion de cet article.

S'agissant du fond, tout d'abord, le texte introduit par l'Assemblée nationale ne fait que rendre plus rigides, au nom de la flexibilité, les possibilités de récupération des heures perdues. En effet, la force majeure à laquelle l'Assemblée nationale fait référence dans l'article 1^{er} B se définit en droit comme le fait « imprévisible et inévitable », c'est-à-dire les cataclysmes ou les incendies. Elle ajoute, il est vrai, les causes accidentelles. Mais comment les détermineront les tribunaux ? Nous l'ignorons.

Un employeur ne pourra donc plus, comme auparavant, dans le bâtiment et les travaux publics, faire récupérer les journées perdues par suite d'intempéries ou de pénurie de matériaux en prolongeant les autres journées de travail dans les formes prévues par le décret du 17 novembre 1936.

De même, les récupérations pour morte saison, vitales dans certaines industries de main-d'œuvre, sont supprimées imprudemment par l'Assemblée nationale, ce qui risque de mettre rapidement en liquidation de nombreuses entreprises.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission s'oppose aux modifications qui seront développées par nos collègues communistes.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le rapporteur, vous anticipez.

L'article 1^{er} B prévoit une modification des cas de recours à la récupération des heures perdues. En effet, ainsi que vous le précisez dans votre rapport, monsieur Boyer, l'Assemblée nationale a inséré dans le projet de loi cet article qui précise de manière limitative les cas et les conditions dans lesquels il peut être procédé à la récupération des heures perdues.

La commission demande la suppression de cet article pour les mêmes motifs que ceux qu'elle a invoqués à l'article précédent sous le prétexte - je cite le rapport - que « les conditions mises à la récupération des heures perdues ne concernent pas directement l'objet de ce projet de loi ».

Ce n'est pas un argument valable. Nous pensons que cet article 1^{er} B, dont la commission ne veut pas, doit demeurer malgré tout dans le texte. En effet, lorsque l'on discute du droit du travail, et notamment de ce projet de loi sur la flexibilité, aucun aspect ne doit être négligé. Tout doit être examiné : le texte en discussion et ce qu'il peut mettre en cause.

Dans le cas présent, il s'agit des conditions mises à la récupération des heures perdues. Lorsqu'on parle de flexibilité du travail, ce problème doit bien évidemment être évoqué.

Or M. le rapporteur rejette l'article parce que, dit-il, il rigidifie le système de la récupération. Evidemment, les conditions de récupération des heures perdues ne peuvent pas être flexibilisées aussi facilement que cela. L'article 1^{er} B prévoit que « seules les heures perdues par suite d'interruption collective de travail résultant de causes accidentelles ou de cas de force majeure peuvent être récupérées, selon des modalités déterminées par décret ».

Nous espérons d'ailleurs que ce décret, comme cela se pratique dans bien des domaines, sera communiqué pour concertation à l'appréciation des organisations syndicales avant sa parution. M. le ministre pourrait peut-être nous apporter quelques éclaircissements sur ce sujet et nous dire ce qu'il pense de ce décret puisque cet article résulte d'un amendement qui a été déposé par le groupe socialiste à l'Assemblée nationale.

Dans ces conditions, il ne nous paraît pas opportun d'accepter l'amendement de suppression de la commission.

M. le président. La parole est à Mme Perlican.

Mme Rolande Perlican. Cet article prévoit une modification des cas de recours à la récupération des heures perdues. Ainsi que le précise le rapport de M. Boyer « l'Assemblée

nationale a inséré dans le texte un article nouveau qui précise de manière limitative les cas et les conditions dans lesquels il peut être procédé à la récupération des heures perdues. »

La Commission demande la suppression de cet article pour les mêmes raisons que celles qu'elle a invoquées en faveur de la suppression de l'article précédent sous le prétexte - je cite le rapport - que « les conditions mises à la récupération des heures perdues ne concernent pas directement l'objet du projet de loi. »

Ce n'est pas un argument valable ; je formulerai donc quelques observations à propos de cet article.

Les mesures gouvernementales destinées à instaurer la flexibilité et l'aménagement du temps de travail dans notre pays sont à rapprocher des efforts actifs accomplis par le Gouvernement français et le Président de la République afin de permettre d'abord et de hâter ensuite l'entrée de l'Espagne et du Portugal dans le marché commun, entrée qui est effective depuis le début de l'année.

Quel est le but réel de cet élargissement ? Créer un grand marché européen que les multinationales veulent totalement asservir, un grand marché qui ne serait qu'un prolongement régional des marchés américain et japonais avec - il faut le dire - des conséquences graves pour notre industrie - l'automobile, par exemple - y compris d'ailleurs pour nos industries de pointe comme l'électronique.

Pour illustrer mon propos, je citerai la décision de M. Calvet de fabriquer la nouvelle voiture Citroën en Espagne ; parallèlement, ce dernier annonce son intention de supprimer encore 3 000 emplois - « si tout va bien » dit-il - après en avoir déjà supprimé 28 000.

L'élargissement du marché commun n'offre aucun débouché à la France et ne crée pas d'emploi. D'ailleurs, d'après la Communauté économique européenne, le chômage en France a encore augmenté, en 1985, de 3,7 p. 100.

L'objectif poursuivi est au contraire de créer un marché où l'exploitation des travailleurs ne rencontrerait aucune entrave et pourrait être sans cesse accrue, un marché libéré des entraves des législations du travail - d'où ce projet sur la flexibilité - un marché libéré des mesures assurant le respect des intérêts nationaux, enfin un marché où la concurrence accrue entre les travailleurs, par l'entrée de pays à protection sociale et salaires plus bas, permettrait d'imposer tout et n'importe quoi aux salariés, notamment une flexibilité extrême du travail.

Soyons-en sûrs, de part et d'autre des Pyrénées, le grand patronat, dont la solidarité de classe est sans faille, et les gouvernements ne manqueront pas d'utiliser le plus faible niveau des salaires portugais et espagnols, qui atteignent respectivement 50 et 70 p. 100 des salaires français, pour tirer vers le bas les avantages sociaux et imposer des normes de travail rabaisantes.

Ils le font déjà, car c'est surtout à cette fin qu'est utilisée l'Europe. Combien nous sommes loin, très loin de l'espace européen, qui a fait l'objet de tant de discours démagogiques de la part du Gouvernement socialiste, monsieur le ministre, dans cette Europe qui compte seize millions de chômeurs. La politique industrielle de l'Europe, nous le savons, c'est d'abord celle de la régression cartélisée des industries de base, la sidérurgie, par exemple, qui jettent des millions de travailleurs et leur région dans la misère.

En élargissant l'Europe à douze pays, bien entendu, on accélère encore plus cette tendance à soumettre toutes les économies et tous les systèmes sociaux au seul critère de la rentabilité financière. Non ! décidément, elle n'est pas étonnante la coïncidence entre la ratification de l'élargissement et le projet de loi sur la flexibilité, elle se situe plutôt dans la même logique. Le rapport écrit de la commission des affaires sociales est d'ailleurs édifiant en ce qui concerne les expériences néfastes de la flexibilité en Europe.

Avec la flexibilité, le Gouvernement donne, en quelque sorte, le bon exemple : il fournit une préfiguration des conséquences de l'élargissement sur la vie des Françaises et des Français. Quoi de plus normal, après tout, lorsqu'on se fait le chantre de l'Europe capitaliste, que de commencer par donner l'exemple et par démontrer que l'on en accepte par avance les conséquences ?

Je voudrais enfin remarquer que l'élargissement et la flexibilité sont liés à plus d'un titre.

D'abord, parce que l'élargissement est destiné à porter des coups supplémentaires aux travailleurs français et européens. Il participe à leur flexibilité, comme je viens de le montrer.

Ensuite, parce que l'élargissement, qui intéresse tant les entreprises multinationales et les Etats-Unis, c'est, au fond, une « flexibilité » de la part du Gouvernement devant les exigences économiques, politiques et même militaires des Etats-Unis ...

M. Gérard Delfau. Oh !

Mme Rolande Perlican. ... auxquelles il cède, comme en témoigne l'accord entre A.T.T. et la C.G.C.T., qui brise le monopole des P.T.T. sur les télécommunications. Tout le monde sait que, jusqu'à présent, A.T.T. n'avait jamais pu pénétrer en Europe. Nous lui ouvrons donc toute grande la porte.

Comme nous l'avons souligné lors du débat sur l'élargissement de la C.E.E. ou au cours du débat sur le budget de la défense, toute une série de faits confirment que la France se tourne vers une intégration européenne politique et même militaire sous la domination américaine. L'élargissement facilite encore cette intégration.

Sous cette pression, la France cède sans cesse plus - je viens de le dire à propos d'A.T.T. - elle plie devant les injonctions du chef du plus puissant Etat occidental lorsqu'elle met concrètement à sa disposition une Force d'action rapide qui ne peut agir en Europe sans le soutien de l'O.T.A.N. Elle plie devant les exigences américaines lorsqu'elle accepte le principe d'une relance politique de l'Europe, dont on sait qu'elle ne pourrait que confirmer le poids des Etats-Unis sur les divisions européennes.

Ne croyez pas que mon propos s'éloigne de la flexibilité dans le travail ! (*Rires sur les travées socialistes.*)

M. Charles Bonifay. Bien sûr !

Mme Rolande Perlican. Toutes les explications que j'ai données n'ont fait que le démontrer.

M. le président. Madame Perlican, je suis désolé, mais vous n'avez plus la parole. Vous avez d'ailleurs déjà dépassé votre temps de parole de quarante-cinq secondes.

M. Raymond Brun. Soyez galant, monsieur le président, laissez-la terminer.

M. le président. Madame Perlican, s'il ne vous reste à lire qu'une ligne et demie, lisez-la ; je fais là preuve d'une grande mansuétude, mais n'en lisez pas deux.

Mme Rolande Perlican. Accepter de compromettre la souveraineté nationale face au premier Etat capitaliste n'explique que trop bien que l'on soumette la force de travail du pays aux exigences étroites de la rentabilité financière ! (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. André Méric. Monsieur le président, je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Nous voilà devenus les valets serviles de l'impérialisme américain. En application de l'article 38, alinéa 1, du règlement, je demande la clôture de cette discussion.

M. le président. Je suis saisi, par M. Méric, d'une demande de clôture de la discussion sur l'article 1^{er} B.

Je rappelle que le premier alinéa de l'article 38 précise : « lorsqu'au moins deux orateurs d'avis contraire ont pris part à une discussion et traité le fond du débat, le président ou tout membre du Sénat - en l'occurrence M. Méric - peut proposer la clôture de cette discussion. » Nous sommes bien dans le cas prévu, puisque nous avons entendu M. Boyer, M. Viron et Mme Perlican. (*Plusieurs sénateurs communistes demandent la parole.*) Je vous en prie, laissez-moi finir.

Je rappelle également qu'aux termes du quatrième alinéa dudit article : « Le président consulte le Sénat à main levée ; s'il y a doute sur le vote du Sénat, il est consulté par assis et levé. Si le doute persiste, la discussion continue. » Il n'y a donc pas place pour un scrutin public.

Je mets aux voix la demande de clôture de la discussion, présentée par M. Méric.

M. Jacques Eberhard. C'est un coup de force ! La droite ne participe pas au vote. (*Sourires.*)

M. le président. La clôture est ordonnée.

Mme Rolande Perlican. Je croyais que la droite ne prenait pas part au vote.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. A quel titre ?

Jacques Eberhard. Pour un rappel au règlement.

M. le président. Je vous conseille de vous y tenir, monsieur Eberhard. Vous avez la parole.

Jacques Eberhard. Nous discutons d'un amendement sur lequel une demande de clôture de la discussion a été formulée. D'ailleurs deux orateurs contre se sont exprimés, pas deux orateurs d'avis contraire, mais cela n'est pas très grave. Ce sur quoi nous avons voté, c'est sur la demande de clôture de la discussion. Nous avons entendu un orateur pour, un seul, mais pas un orateur contre. En conséquence, vous deviez nous donner la parole.

M. le président. Vous me permettez de vous dire, monsieur Eberhard, que vous confondez tout. En effet, nous discutons non pas d'un amendement - je ne les ai pas encore appelés - mais de l'article 1^{er} B. Sur cet article, trois inscrits, se sont exprimés : M. le rapporteur, M. Viron et Mme Perlican. M. le rapporteur a expliqué pourquoi il était favorable à la suppression de l'article 1^{er} B. Ensuite, M. Viron et Mme Perlican ont tenu des discours qui n'allaient pas en faveur de la suppression dudit article. Par conséquent, M. Méric, s'il l'avait voulu, aurait pu sans attendre que Mme Perlican se soit exprimée, demander la clôture de la discussion. Or, il a attendu qu'un deuxième orateur d'un avis contraire se soit exprimé. La demande était recevable et le Sénat s'est prononcé pour la clôture de la discussion sur l'article 1^{er} B.

Plusieurs sénateurs communistes. Mais non !

M. le président. Rassurez-vous, monsieur Eberhard, nous en venons maintenant aux amendements.

Par amendement n° 400, M. Louis Boyer, au nom de la commission, propose de supprimer l'article 1^{er} B.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission propose de supprimer cet article pour les mêmes motifs que ceux qu'elle a évoqués en faveur de la suppression de l'article précédent.

Les conditions mises à la récupération des heures perdues ne concernent pas directement l'objet du projet de loi. Or, cet article rigidifie beaucoup le système de récupération et ne devrait donc pas figurer dans un projet de loi destiné à étendre les possibilités de modulation des horaires de travail. C'est pourquoi votre commission vous demande d'adopter cet amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Le Gouvernement est opposé à l'adoption de cet amendement car la suppression de l'article 1^{er} B rétablit la faculté pour les employeurs de recourir unilatéralement à la modulation des horaires pour faire face à des fluctuations cycliques d'activité. Je fais là référence à la jurisprudence de la Cour de cassation, dont j'ai eu l'occasion de dire ce que j'en pensais au cours de la discussion générale.

Le Gouvernement ne peut que demander le rejet de cet amendement dont l'adoption rendrait le projet de loi pratiquement sans objet et qui tend à encourager une déréglementation entreprise par entreprise.

M. Charles Bonifay. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Le groupe socialiste partage l'argumentation développée par M. le ministre et il votera donc contre cet amendement.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le président, la commission demande un scrutin public sur l'amendement n° 400, qui a été présenté par M. le rapporteur.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 400.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Avec cet article, nous sommes en présence de dispositions dérogatoires relatives aux heures perdues par suite d'interruption collective du travail. Il s'agit naturellement d'une dérogation qui intervient à propos d'un texte que nous avons qualifié de très négatif. Mais si une dérogation est prévue, il ne faut pas la supprimer.

Prenons l'exemple d'un métallurgiste de la région parisienne, âgé de trente-cinq ans et dont le salaire mensuel moyen est de 8 000 francs.

Supposons qu'un accord de branche soit signé, qui prévoit le passage du temps de travail de 39 heures - c'est-à-dire la durée légale hebdomadaire - à 37 heures 30 par semaine en moyenne sur l'année.

Supposons également que l'entreprise ait une pointe de production pendant huit semaines dans l'année, ce qui, concevez-le, monsieur le ministre, n'est pas une hypothèse d'école.

En l'état actuel de la législation, cette entreprise, pour couvrir ses besoins, aura recours à des heures supplémentaires majorées. Notre salarié travaillera, supposons-le, 42 heures par semaine pendant huit semaines. Il fera donc trois heures supplémentaires qui seront majorées de 25 p. 100 et lui seront donc payées 177,48 francs par semaine, soit 1 419,84 francs pour ces huit semaines. Il aura donc travaillé 336 heures pendant cette période.

Avec le nouveau système proposé, son employeur pourra ventiler le volume d'heures nécessaire à la production de la sorte : cinq semaines à 44 heures ; trois semaines à 38 heures 40.

La nouvelle base de travail hebdomadaire étant de 37 heures 30, notre salarié aura donc effectué 36 heures supplémentaires, qui ne seront pas rémunérées mais feront l'objet d'un repos compensateur - 125 p. 100 - de 45 heures. Si les 80 heures autorisées par la loi sont appliquées, la perte annuelle du pouvoir d'achat serait de 4,9 p. 100.

Ainsi, pour un même volume d'heures travaillées - 44 heures - mais avec des pointes supérieures, notre salarié perdra 1419,84 francs. Encore, n'ai-je pris qu'un exemple très raisonnable de 36 heures supplémentaires, alors que le projet de loi autorise un volume de 80 heures. Il y donc une perte sèche de pouvoir d'achat.

J'ajoute que si ces dispositions étaient retenues, elles aboutiraient à cette situation pour l'écrasante majorité des salariés de ce pays. La commission des affaires sociales refuse même les petites dispositions dérogatoires proposées.

Je prends le cas d'une entreprise où il y aurait eu un manque d'approvisionnement pour cause de gel ou de coupures de courant, cela se traduirait encore - c'est ce que souhaite la commission des affaires sociales du Sénat - par une double pénalisation. C'est la raison pour laquelle je voterai contre cet amendement.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 1^{er} B prévoit : « Il est inséré dans le code du travail, un article L. 212-2-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 212-2-2. - Seules les heures perdues par suite d'interruption collective de travail résultant de cause accidentelle ou en cas de force majeure peuvent être récupérées, selon les modalités déterminées par décret. »

Introduit à l'Assemblée nationale, cet article renvoie à l'article 1 A qui prévoit que la récupération des heures perdues peut avoir lieu dans les seuls cas prévus par la loi.

En l'état actuel du projet, les deux cas dont il s'agit sont : d'abord, ceux qui sont prévus à l'article 1^{er} B, c'est-à-dire les interruptions collectives de travail dues à une cause accidentelle ou à un cas de force majeure ; ensuite, ceux qui sont envisagés par l'article 1 C, c'est-à-dire la récupération des heures perdues du fait d'un « pont » entre un jour férié et un jour de repos hebdomadaire.

Pour nous, la récupération des heures perdues doit être strictement limitée aux cas prévus par l'article 1^{er} B. C'est la raison pour laquelle nous nous opposons à sa suppression.

Se cultiver est une nécessité vitale pour chaque homme et pour la société tout entière. La lecture, le spectacle, la promenade, la communication avec les autres sont essentiels pour le bon équilibre intellectuel, pour le renouvellement des capacités créatrices, pour l'adaptation permanente aux situations nouvelles.

A ce droit à la culture de l'esprit qui devrait être inaliénable, le projet instituant la flexibilité du travail porte un coup très grave.

L'activité culturelle nécessite pour s'épanouir un minimum de temps libre et un peu d'initiative. Comment ces deux conditions pourraient-elles se trouver réunies si l'employeur peut, du jour au lendemain, décider unilatéralement de modifier l'emploi du temps de ses salariés, décider qu'ils travailleront des journées beaucoup plus longues durant telle ou telle période ?

Comment un salarié pourrait-il prévoir à l'avance d'assister à tel ou tel spectacle si son employeur peut, à tout moment, décider d'une modification de ses horaires de travail, lui imposer de rester plus longtemps sur son lieu de travail ?

La loi sur la flexibilité rend possible une véritable mutilation de la vie culturelle des travailleurs. On sait pourtant que, accomplissant un travail pénible et usant, ils éprouvent de grandes difficultés à mobiliser l'énergie qui leur reste le soir pour lire ou suivre des spectacles tardifs de plus grande valeur sur le petit écran.

On connaît le peu de temps qu'il reste à une mère de famille salariée, le soir à son domicile, quand elle s'est occupée des enfants, après avoir effectué un long trajet dans les transports en commun. Comment va-t-elle lire, prendre le temps d'écouter un disque, de choisir une cassette si elle doit rentrer tardivement ?

Il n'y a là aucun misérabilisme. C'est la réalité que vit la grande majorité des habitants de notre pays, comme il est vrai que ceux-ci lisent encore peu de livres, vont peu au cinéma.

Le fragile équilibre réalisé dans l'emploi du temps de millions de familles ne saurait être remis en cause par des décisions unilatérales et égoïstes du patronat. Il y va de la santé, de la dignité de masses importantes de notre population.

Mais l'enjeu est aussi national. Notre pays a besoin d'une élévation sans précédent de la formation des hommes et des femmes qui l'habitent. C'est une exigence essentielle pour sortir de la crise économique, pour préserver l'indépendance nationale et renforcer le rayonnement de la France dans le monde.

Pour toutes ces raisons, il n'est pas concevable de laisser introduire dans le code du travail une disposition aussi rétrograde sur la flexibilité du travail. Et nous ne sommes pas les seuls à le dire ; même F.O. nous rejoint aujourd'hui sur ce point.

La droite sénatoriale veut, par son amendement, considérablement réduire les possibilités de récupération des heures perdues. Or, cette dimension du problème est indissociable du projet et constitue un garde-fou. En agissant ainsi, la droite veut déréglementer à outrance le texte. Nous y sommes fermement opposés et c'est pour cela que nous voterons contre la suppression de cet article. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Combien y a-t-il encore d'inscrits, monsieur le président ?

M. le président. Après M. Bécart, nous entendrons MM. Garcia, Boucheny, Rosette, Eberhard, Mme Bidard-Reydet et M. Lefort. (*Murmures sur les travées de l'union centriste.*)

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. Jean-Luc Bécart. M. le président, je vous rappelle que vous m'avez donné la parole !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Avec votre autorisation, je souhaiterais intervenir.

M. Jean-Luc Bécart. Si vous me le demandez, j'en suis d'accord !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. M. le président, ayant dû m'éloigner du Sénat pendant quelques heures, je constate que le climat de la nuit précédente ne s'est pas transformé et que nos collègues du groupe communiste font toujours preuve de la même précipitation pour expliquer, tous, les raisons unanimes et communes pour lesquelles ils refusent les amendements de la commission.

Par conséquent, je voudrais dire de la manière la plus claire que le Sénat de la République ne peut pas continuer à donner ce spectacle dérisoire (*Protestations sur les travées communistes.*) d'une opposition qui explique la même chose sur les mêmes amendements !

M. Serge Boucheny. Ce n'est pas cela !

M. Adolphe Chauvin. Cela devient ridicule !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Nous allons donc écouter les explications de vote puisque cela est conforme au règlement, mais j'indique très clairement ceci à nos collègues du groupe communiste : jusqu'à présent, en tant que président de la commission des affaires sociales, j'ai appliqué le règlement de notre assemblée de la manière la plus libérale possible afin de vous donner le maximum de possibilités d'expression. A partir de maintenant, considérant que mon libéralisme n'a pas été suivi de bons résultats et que vous utilisez des manœuvres tout à fait condamnables pour bloquer le débat...

M. Jacques Eberhard. Comment ? C'est le règlement !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. ... j'appliquerai strictement le règlement. Par conséquent, le rapporteur et moi-même déposerons désormais toutes les motions nécessaires pour ce faire. Nous verrons qui, de vous ou de nous, appliquera le règlement de la manière la plus stricte !

M. Serge Boucheny. Et qui est de connivence avec le Gouvernement !

M. Jacques Eberhard. C'est du chantage !

M. le président. De toute manière, le règlement sera appliqué à la lettre, à l'invitation de qui de droit. Il le sera ni en deçà ni au-delà !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Voilà !

M. le président. Nous en revenons aux explications de vote.

M. James Marson. Je demande la parole pour répondre à M. le président de la commission.

M. le président. Dans une discussion d'amendements, c'est impossible !

M. James Marson. C'est bien embêtant !

M. le président. C'est bien ennuyeux, comme vous dites ! (*Sourires.*)

La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Tout tranquillement, avec la sérénité qui caractérise le groupe communiste (*Sourires sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste*) j'interviendrai sur un ton dif-

fèrent de celui qu'a employé M. le président de la commission, évoquant son « libéralisme » ou le côté « dérisoire » du débat. Je demanderai simplement à M. Fourcade de pousser le libéralisme jusqu'à avoir la courtoisie d'écouter le sérieux des arguments développés ici par les communistes pour défendre les travailleurs face à un projet de loi totalement néfaste.

M. James Marson. Très bien !

M. Jean-Luc Bécart. L'Assemblée nationale, par amendement, a inséré cet article 1^{er} B concernant la récupération des heures perdues par suite de causes accidentelles ou de cas de force majeure.

Ce projet de loi est inacceptable et nous ne le dirons jamais assez.

Il est inacceptable dans son principe, car il remet en cause gravement des garanties que le monde du travail a conquises par des décennies de lutte et parce qu'il va au-delà des souhaits du patronat qui ne cache pas sa volonté de faire disparaître les acquis essentiels du code du travail - du moins ce qu'il en reste - voire la notion même d'un droit spécifique du travail. Or, votre projet, monsieur le ministre, ne peut que l'encourager à poursuivre dans cette entreprise de démolition.

Ce projet est inacceptable dans ses dispositions concrètes qui visent à laisser les employeurs libres de répartir, selon leurs seuls besoins, le total annuel des heures de travail dans chacune des semaines et qui conduisent à une baisse du pouvoir d'achat des salaires, y compris du Smic, malgré les déclarations réitérées du pouvoir de ne pas toucher à ce salaire minimum ; à une intensification du rythme du travail ; à une généralisation de la « précarisation » ; enfin, à une aggravation du chômage en même temps qu'à la suppression de la possibilité de recours aux indemnités de chômage partiel.

Si la durée hebdomadaire moyenne ne dépasse pas trente-huit heures, l'employeur peut répartir les heures dans les semaines de l'année comme il l'entend, sous les seules conditions qu'il n'y ait pas de semaines de plus de quarante et une heures ; que le contingent annuel d'heures supplémentaires, c'est-à-dire les heures supplémentaires dont il a la libre disposition, n'excède pas quatre-vingts heures ; que soit fixé un délai minimal de prévenance des salariés en cas de changement d'horaire décidé par le patron.

Si la durée hebdomadaire moyenne est inférieure à trente-huit heures, les quarante et une heures sont portées à un chiffre supérieur, non précisé, et les quatre-vingts heures ramenées à un chiffre inférieur, non précisé lui non plus.

Indépendamment de ces dispositions, ou simultanément, il est possible de substituer au paiement des heures supplémentaires ou au paiement de leur majoration, quand elle subsiste, un repos compensateur laissé lui aussi à la discrétion du patron.

La réduction de la durée du travail à trente-huit heures ou en deçà n'est accompagnée d'aucune mesure de maintien du salaire mensuel.

Le « smicard » lui-même qui, aujourd'hui, a la garantie d'un Smic mensuel calculé sur la base de trente-neuf heures, même si son patron ne lui assure du travail que pendant trente-huit heures par semaine au moins - article L. 141-10 du code du travail - verra cette garantie disparaître : il sera payé sur la base de trente-huit heures, ou moins, selon la durée du travail adoptée.

La réduction de la durée du travail à trente-huit heures entraîne la non-majoration des heures supplémentaires, si la durée hebdomadaire ne dépasse pas quarante et une heures. L'amputation est encore plus lourde si la durée hebdomadaire moyenne est inférieure à trente-huit heures : dans ce cas, ce sont les heures en deçà d'un chiffre supérieur à quarante et une heures qui ne sont plus majorées.

Enfin, la possibilité de calculer une rémunération mensuelle moyenne à partir de la rémunération annuelle, elle-même calculée sur la base de la durée annuelle du travail, porte en germe le blocage du pouvoir d'achat sur une année et la mise en cause des primes périodiques telles que les primes de vacances et les primes de fin d'année.

La possibilité de moduler les semaines sans contrôle, au gré des besoins de l'employeur, permet tout à la fois d'enlever toute porosité à la journée de travail, d'éliminer tous les prétendus temps morts, en bref, d'imposer à chaque travailleur une charge supérieure à celle qu'il supporterait avec des semaines fixes.

Par son amendement n° 400, M. le rapporteur Boyer veut apporter une pénalisation supplémentaire et supprimer un garde-fou. Je voterai contre cet amendement. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Louis Boyer, rapporteur. Vous n'avez rien compris !

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, en tant que sénateur de la Seine-Saint-Denis où les difficultés des travailleurs sont excessivement grandes, je voudrais expliquer pourquoi je voterai contre la suppression de l'article 1^{er} B.

Cet article prévoit une modification des cas de recours à la récupération des heures perdues. En effet, ainsi que le précise le rapport de M. Boyer : « L'Assemblée nationale a inséré dans le texte un article nouveau qui précise de manière limitative les cas et les conditions dans lesquels il peut être procédé à la récupération des heures perdues. »

La commission demande la suppression de cet article pour les mêmes motifs que ceux qu'elle a invoqués en faveur de la suppression de l'article précédent sous le prétexte que - je cite le rapport - « les conditions mises à la récupération des heures perdues ne concernent pas directement l'objet du projet de loi ».

Cet argument n'est pas fondé. Les salariés de toutes les régions de notre pays, et ceux de la Seine-Saint-Denis en particulier, auraient à pâtir de la suppression de cette disposition.

Nous l'avons affirmé plusieurs fois ici, ce sont non pas les rigidités de la législation du travail qui enfoncent dans la crise, mais les rigidités, les contraintes des critères de rentabilité du capital privé.

On ne peut à la fois répondre aux exigences de relèvement, dans l'industrie, de rendement du profit privé pour nourrir une croissance financière parasitaire et aux exigences d'innovation sociale élevée qu'appellent les défis actuels de la productivité, des nouvelles technologies et des aspirations découlant des changements de mode de vie.

Accompagnant l'offensive de la flexibilité, la désindexation des salaires par rapport aux prix en 1983 - le Gouvernement a donné l'exemple dans la fonction publique - s'est poursuivie et aggravée en 1984 et, sur la base des statistiques disponibles, en 1985.

Ainsi, le pouvoir d'achat du salaire net manuel, qui avait reculé de 0,3 p. 100 en 1983, perd 1,6 p. 100 en 1984. L'érosion touche également le traitement net moyen des fonctionnaires : moins 0,6 p. 100 en pouvoir d'achat pour l'ensemble, et moins 1,1 p. 100 pour les catégories C et D en 1984.

Le Smic, malgré un très léger gain de pouvoir d'achat en niveau, subit les conséquences du retard de rattrapage sur un indice officiel des prix qui ralentit en 1984 et fait l'objet d'attaques de plusieurs types : d'une part, l'inclusion dans son calcul de primes diverses, d'autre part, le débordement par le bas des rémunérations.

Au moment heureux où la Bourse exulte, alors que le Gouvernement n'accorde son attention qu'au développement parasitaire d'un marché financier d'où les capitaux ne reviennent jamais, alors que les industries financent les banques et non l'inverse, la « smicardisation » gagne du terrain. Le chômage atteint de tristes sommets.

La France est le premier pays européen pour la progression du taux de chômage. Légaliser la précarité, légaliser la flexibilité, c'est accélérer de manière formidable tous ces problèmes.

Avec leur cortège de gâchis humains et matériels, de prélèvements sur les richesses créées par le travail, les critères et les contraintes de rentabilité du capital privé tarissent la source qui permettrait, avec une politique financière orientée sur l'emploi, de dégager progressivement des ressources nouvelles.

Ces ressources disponibles viendraient financer les mesures facilitant la souplesse réelle de l'emploi et de la carrière professionnelle, l'innovation dans les conditions de travail et de rémunération, non pas en écrasant les droits, les garanties et les protections, mais en élevant les facultés des hommes, en stimulant l'effort et l'initiative.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les raisons qui me conduisent à voter contre la suppression de l'article 1^{er} B. Ce sont des raisons

précises qui concernent les habitantes et habitants de mon département de la Seine-Saint-Denis. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Boucheny, pour explication de vote.

M. Serge Boucheny. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne voterai pas l'amendement de suppression, car l'article 1^{er} B prévoit une modification des cas de recours à la récupération des heures perdues.

En effet, ainsi que le précise le rapport de M. Boyer, « l'Assemblée nationale a inséré dans le texte un article nouveau qui précise de manière limitative les cas et les conditions dans lesquels il peut être procédé à la récupération des heures perdues ».

La commission propose de supprimer cet article pour les mêmes motifs que ceux qu'elle a présentés en faveur de la suppression de l'article précédent, sous prétexte que les conditions mises à la récupération des heures perdues ne concernent pas directement l'objet du projet de loi.

C'est là, me semble-t-il, un argument qui n'est pas valable.

Je voudrais attirer l'attention sur les conséquences de l'adoption de cet article sur la vie familiale, dont on parle tant ici.

Que va devenir cette dernière si, désormais, les dirigeants d'entreprise peuvent fixer, arbitrairement, des horaires hebdomadaires allant jusqu'à 45 heures ? C'est à croire que le Gouvernement n'a pas la moindre idée des conditions requises pour assurer le bon équilibre des foyers !

Si, durant des périodes imposées par le patronat, des salariés doivent travailler plus tard le soir, par exemple, comment faire pour s'occuper convenablement des enfants ? Comment faire avec la crèche, la garderie, la nourrice, avec l'enfant de sept ans scolarisé qui est jeté dans la rue après l'étude du soir, à dix-huit heures le plus souvent ? (*M. le ministre dialogue avec ses collaborateurs.*) Je vois, monsieur le ministre, que ces cas douloureux vous intéressent énormément !

Comment faire les courses, les achats nécessaires, le ménage, le dîner ? Il est évident que, pour certains bourgeois, pour certaines personnes qui disposent de larges ressources, ces problèmes ne se posent pas !

Comment faire pour aider les enfants dans leurs devoirs scolaires ? Comment faire pour organiser leurs loisirs sportifs de fin de journée ? Comment faire pour effectuer les achats nécessaires à l'entretien des enfants, au renouvellement de leurs fournitures scolaires avant que les commerçants ne ferment ?

Comment trouver le temps, concrètement, d'emmener tel ou tel enfant chez le médecin, chez le dentiste, chez le kinésithérapeute ? Cela fait partie de la vie de millions de nos concitoyens. Nous sommes attachés à ce qu'ils puissent vivre normalement !

Comment faire, enfin, pour que les changements d'horaires ne soient pas la cause de difficultés dans les relations entre les membres d'un foyer ?

Il faut donc bien constater que le projet de flexibilité du travail a aussi de graves implications familiales. Il ne s'agit pas seulement de flexibiliser le travail, mais aussi la famille et les enfants. C'est ce qui est grave ! Tout le monde doit plier devant l'exigence patronale ! C'est inadmissible.

Ce projet est en contradiction complète avec les besoins sociaux de notre temps. En mesure-t-on toutes les conséquences ?

La vie familiale nécessite un minimum d'organisation pour trouver un équilibre. La loi sur la flexibilité, au mépris de toute démocratie, fait voler en éclats cette organisation.

A-t-on imaginé les effets de la désorganisation familiale sur les jeunes en difficulté, sur tous ceux que la crise conduit à la marginalisation, et parfois à la délinquance ?

A-t-on imaginé ses effets sur les relations très riches qui doivent unir les très jeunes enfants et leurs parents ? Une bonne scolarité exige que les enfants disposent d'un environnement extrascolaire stable.

S'est-on interrogé sur les conséquences de la flexibilité de l'emploi sur la scolarité des enfants, tout particulièrement de ceux qui sont déjà gravement victimes de la sélection sociale et de la sélection par l'échec ?

L'accession des familles et de leurs membres...

M. le président. Les cinq minutes sont écoulées, monsieur Boucheny ; veuillez conclure.

M. Serge Boucheny. Je conclus, monsieur le président.

Avec ce projet de loi, on organise l'intrusion brutale du patronat dans vie des familles. C'est pourquoi je voterai contre l'amendement. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Rosette.

M. Marcel Rosette. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, pour le salarié qui effectue des heures supplémentaires en début d'année, la majoration éventuelle pourra n'intervenir qu'en fin d'année. Elle pourra même être reportée au premier trimestre de l'année suivante. Il s'agit donc là d'un principe qui s'apparente au système de l'avoir fiscal, mais à rebours. En d'autres termes, il s'agit d'un avoir négatif pour le salarié puisque, du fait de l'inflation, son pouvoir d'achat attaché à la majoration de ses heures supplémentaires sera amputé. Imaginez les conséquences aggravées que produirait une relance de l'inflation ! *A contrario*, pour l'employeur, ce principe s'apparente à un avoir positif.

Une nouvelle fois, monsieur le ministre, nous constatons que les détenteurs de grandes fortunes n'ont pas matière à maugréer. Certains organes de presse, qui ne peuvent être caractérisés par une hostilité farouche à l'égard de votre politique, ont même pu titrer : « La bourse vote à gauche. »

Mais je ne vous étonnerai pas, monsieur le ministre, en vous déclarant que je n'accorde pas au concept de « gauche » le même contenu que vous. Je suis de ceux, en effet, qui ont la faiblesse de penser que bourse des valeurs - matérielles s'entend - et gauche sont des éléments antagoniques.

Quoi qu'il en soit, monsieur le ministre, je vous épargnerai, par souci de brièveté (*Sourires*), la longue litanie de l'augmentation des cours des actions, de l'explosion du marché obligataire et des taux records de ces rendements.

L'argent appelle l'argent, dit un dicton qui a dû servir de règle d'or aux gouvernements successifs qui ont créé et maintenu l'avoir fiscal.

Vous vous souvenez certainement, monsieur le ministre, d'une proposition de loi commune aux groupes communiste, M.R.G. et socialiste, qui visait à supprimer l'avantage fiscal exorbitant que constitue l'avoir fiscal. Evidemment, c'était avant 1981 et, quatre ans après, cet avantage fiscal se porte bien, très bien même puisque 700 000 contribuables ont reçu l'an dernier un chèque du Trésor public à ce titre.

Le principe de l'avoir fiscal consiste en une créance que l'actionnaire détient sur le Trésor. On considère que l'actionnaire a déjà payé l'impôt sur les sociétés sur les dividendes qu'il a perçus. Il s'agit d'une pure fiction juridique qui tend à considérer les entreprises comme un simple agrégat d'actionnaires. Toujours est-il que l'actionnaire récupère - d'une façon indue selon nous - de l'argent sur le Trésor.

Ainsi, la boucle est bouclée. Les choix politiques et économiques du Gouvernement le conduisent non seulement à maintenir l'avoir fiscal sur le capital, mais aussi à créer un dû sur le travail des salariés qui obéit aux mêmes principes. C'est une raison supplémentaire, selon moi, pour refuser l'amendement de suppression de l'article 1^{er} B. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Eberhard, pour explication de vote.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, cet article 1^{er} B, qui a été introduit par l'Assemblée nationale, dispose que seules les heures perdues par suite d'interruption collective de travail résultant de causes accidentelles ou de cas de force majeure peuvent être récupérées, selon des modalités déterminées par décret.

Cela suppose que ce n'était pas possible avant ! Or c'était déjà possible et, si des dispositions nouvelles nous sont proposées, c'est pour modifier les précédentes. Le problème est donc de vérifier quel est le meilleur système.

Précédemment, la récupération de ces heures perdues avait lieu dans les conditions suivantes : pour un jour, dans la semaine ou la semaine suivante ; pour deux jours, dans la semaine ou les deux semaines suivantes ; pour trois jours,

dans la semaine ou les trois semaines suivantes ; pour quatre jours et plus, dans la semaine ou les quatre semaines suivantes.

Le chef d'entreprise qui veut faire usage des possibilités de récupération prévues au premier alinéa du présent article doit adresser un avis à l'inspecteur du travail, indiquant la nature, la cause et la date de l'interruption collective de travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il propose d'apporter temporairement à l'horaire en vue de récupérer les heures perdues, ainsi que le nombre d'ouvriers auxquels s'applique cette modification.

La récupération des interruptions collectives de travail pour causes accidentelles ou de force majeure ci-dessus prévues ne pourra avoir pour effet de prolonger de plus d'une heure la durée du travail journalier du personnel.

Toutefois, si un chef d'entreprise veut, au titre de cette récupération, prolonger de plus d'une heure, sans cependant dépasser deux heures, la durée du travail de son personnel, il devra en effectuer la demande.

L'Assemblée nationale a donc introduit un article nouveau. Mes collègues en ont expliqué toute la nocivité. On ne peut pas dire qu'il ne concerne pas directement l'objet du projet de loi mais il le dénature. C'est la raison pour laquelle, comme mes collègues, je ne voterai pas l'amendement de suppression.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet pour explication de vote.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à propos de l'explication de vote contre l'amendement de la commission, je voudrais attirer votre attention sur le problème de la flexibilité et de la précarité du travail, notamment pour les jeunes.

L'évolution du marché du travail, ces dernières années, est marquée par la flexibilité, c'est un mot nouveau. Les communistes sont les seuls à le regretter mais ils ne sont pas les seuls à le constater.

Ainsi le rapport sur les comptes de la nation pour 1984 le souligne clairement. Permettez-moi d'en citer un passage : « L'évolution la plus spectaculaire concerne le rôle des emplois précaires. En mars 1984, 22 p. 100 des chômeurs et 24 p. 100 des chômeuses le sont après avoir perdu un emploi précaire - intérim, contrat à durée déterminée ou emploi occasionnel - soit 210 000 hommes et 270 000 femmes environ. C'est la principale cause de chômage chez les femmes ; c'est la seconde, loin derrière les licenciements, chez les hommes.

Naturellement, parmi les jeunes, les proportions correspondantes sont encore plus élevées et, je dirai, plus dramatiques : 27 p. 100 chez les jeunes chômeurs, 30 p. 100 chez les jeunes chômeuses.

Depuis, le phénomène s'est nettement aggravé. En octobre 1985, près de la moitié des inscriptions à l'A.N.P.E. sont imputables à une fin de contrat à durée déterminée ou à une fin de mission d'intérim. Ainsi cette proportion a plus que doublé entre 1976 et 1985.

Le recours aux contrats à durée déterminée est de plus en plus fréquent et tend à devenir la norme. Comme le chômage partiel, en forte progression, il s'agit de critères qui permettent d'appréhender l'ampleur de la flexibilité de l'emploi dans laquelle ce projet de loi s'inscrit.

Les jeunes en sont les premières victimes. Faut de leur offrir un véritable emploi, le Gouvernement a créé les T.U.C. Il multiplie les formules de stages divers dont les points communs sont de les écarter des statistiques du chômage, d'être très peu formés, d'être sous-rémunérés et de ne déboucher que très rarement sur un emploi. Cette brèche ouverte dans le droit du travail permet maintenant à certains de revendiquer des T.U.C. « privés » et un Smic amputé pour les jeunes.

Comme le rappelait mon collègue, ce cas frappe malheureusement de nombreux jeunes dans notre département de la Seine-Saint-Denis.

Imagine-t-on l'immense frustration de ces jeunes à qui l'on présente des formules comme des périodes de formation et qui, en fin de course, ne trouvent pas d'emploi ? Une société qui condamne sa jeunesse à la précarisation, à la marginalisation, est une société qui n'a plus d'avenir. C'est une société bloquée et là se trouve, monsieur le rapporteur, la véritable rigidité, là se trouve le véritable drame que vit une partie de notre jeunesse.

La flexibilité de l'emploi, ce sont aussi des records battus en matière de licenciements économiques. Le secteur industriel perd des emplois - 1 200 000 entre 1974 et 1984 - et la France perd des parts de marchés nationaux et internationaux.

Les mêmes causes produisant les mêmes effets, ce projet de loi est de nature à aggraver la situation présente, situation que les sénateurs de droite trouvent - si j'ai bien entendu - dérisoire d'évoquer. Le dispositif proposé aura des effets négatifs sur l'emploi car il n'y a pas de développement économique sans emploi stable et bien rémunéré.

L'argument de rigidité évoqué par l'amendement de la commission cache mal une volonté d'aggraver la nocivité de ce texte sur la flexibilité. C'est la raison pour laquelle je voterai contre l'amendement de la commission. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Lefort, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Il y renonce ! (*Sourires.*)

M. Fernand Lefort. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 1^{er} B, ainsi qu'il a été indiqué, prévoit une modification des cas de recours à la récupération des heures perdues. En effet, ainsi que le précise le rapport de M. Boyer, « l'Assemblée nationale a inséré dans le texte un article nouveau qui précise de manière limitative les cas et les conditions dans lesquels il peut être procédé à la récupération des heures perdues ».

La commission demande la suppression de cet article pour les mêmes motifs que ceux qu'elle a invoqués en faveur de la suppression de l'article précédent, sous prétexte que, selon M. le rapporteur, « les conditions mises à la récupération des heures perdues ne concernent pas directement l'objet du projet de loi ».

Ce n'est pas un argument valable. Les salariés de toutes les régions auraient à pâtir de la suppression de cette disposition, notamment ceux de la région de Bourgogne qui en comptait un nombre important. On en a déjà parlé, mais je crois utile d'apporter quelques précisions à ce sujet.

Les effectifs salariés employés dans cette région ont diminué de 2,4 p. 100 - soit 8 100 personnes - en 1984. La diminution a été plus forte qu'en 1983 et 1981. Cette baisse est supérieure à la moyenne nationale qui est de 1,8 p. 100.

Ce sont des postes de travail masculins, pour la majorité d'entre eux, qui sont touchés. L'emploi féminin diminue globalement et ne progresse que dans le secteur tertiaire de la Côte-d'Or. Ce département, qui emploie un tiers des salariés de la région, bénéficie d'une situation de l'emploi moins défavorable que les autres départements.

Dans la Nièvre, les réductions de personnel sont très importantes mais elles correspondent, pour un cinquième d'entre elles, à des personnes rattachées au siège de l'entreprise et travaillent dans d'autres départements.

Si, la plupart du temps, il s'agit de nombreuses petites diminutions réparties sur l'ensemble des établissements, dont l'effet global est marquant pour le textile habillement, le bois et l'ameublement, des restructurations de firmes importantes accompagnées de licenciements et de réorientations d'activité ont pour résultat une forte réduction des effectifs employés dans la fonderie, dans la construction mécanique, et à une stabilité du nombre de salariés engagés dans la construction automobile. Le résultat final est une perte nette de 4 800 emplois.

La Côte-d'Or bénéficie d'une situation de l'emploi plus favorable que les autres départements grâce à des gains nets de postes de travail dans le tertiaire légèrement supérieurs aux réductions d'emplois de l'industrie.

Dans la Nièvre, les diminutions d'emplois dans le tertiaire sont presque aussi élevées que dans l'industrie et sont relatives, pour la moitié d'entre elles, à des postes réels de travail dans d'autres régions : par exemple, des travailleurs de la vente à domicile rattachés au siège de l'entreprise. Exception faite de ce phénomène, les réductions d'emplois tertiaires sont nombreuses. Seuls certains commerces de détail et services de nettoyage embauchent. Les pertes dans l'industrie sont liées à des fermetures d'établissements importants - caoutchouc, industries diverses, construction mécanique - ou

spécifiques à quelques établissements : équipement ménager, construction automobile. Seule l'imprimerie du labeur embauche de façon significative.

Les restructurations industrielles sont très importantes, en 1984, dans la Saône-et-Loire. C'est là d'ailleurs que s'observent les plus fortes compressions de personnel : moins 4,1 p. 100, soit les trois quarts des pertes d'emplois du département et plus de la moitié des pertes d'emplois industriels de la région.

Enfin, dans l'Yonne, on remarque surtout des réductions d'effectifs dans le bâtiment génie civil et dans la construction automobile.

Telles sont les raisons pour lesquelles je voterai contre l'amendement tendant à supprimer l'article 1^{er} B. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Darras pour explication de vote.

M. Michel Darras. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme les orateurs précédents, je voterai contre l'amendement de la commission. Et pourtant, sur l'îlot Clipperton, partie intégrante du territoire national - curieusement et fâcheusement absente de ce débat - je n'ai, en ce qui me concerne, rien à dire (*Rires et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Bernard-Michel Hugo pour explication de vote.

M. Bernard-Michel Hugo. La commission propose de supprimer l'article 1^{er} B. A cette occasion, et pour expliquer mon vote, je voudrais évoquer une étude de l'Institut syndical européen consacrée à la flexibilité des emplois sous le titre « Mythes et réalités ».

Dès l'introduction du rapport, les lecteurs sont mis en garde contre le contenu extrêmement mouvant du terme « flexibilité », un concept qui recouvre « une série de propositions de nature politique ayant pour but d'influer sur l'emploi en Europe occidentale ».

Depuis l'aggravation de la crise en 1979, les stratégies de certains gouvernements et du patronat ont connu deux phases ; une première d'intensification de la rationalisation, c'est-à-dire une production limitée en volume et obtenue avec une main-d'œuvre réduite, et une deuxième phase qui se déroule actuellement, qui pourrait s'intituler l'ère de la « flexibilisation » de la main-d'œuvre, et qui consiste à faire de celle-ci un facteur de production que l'on peut comprimer autant que nécessaire.

A partir du contexte européen et en s'éclairant des événements qui se déroulent aux Etats-Unis, les chercheurs de l'I.S.E. veulent montrer comment certains gouvernements et employeurs cherchent à détourner une situation où s'imposent de nécessaires adaptations au profit démesurées qui s'avèrent « négatives » et qui risquent de perturber sérieusement les règles qui régissent les relations entre partenaires économiques et, éventuellement, « d'accroître l'inflexibilité en rendant les gens plus résistants à des changements structurels nécessaires et souhaitables ».

Voici, en résumé, ce qui est mis en jeu actuellement dans le débat sur la « flexibilité » : la diminution en termes réels des salaires qui affecte le plus durement les bas salaires ; l'interruption de procédures de négociations à l'échelon national ; la suppression de la législation sur la protection de l'emploi ; la simplification des procédures de licenciement ; l'insécurité accrue au niveau de l'emploi ; la mise en question des systèmes de sécurité sociale ; l'effondrement de la protection en matière de santé, sécurité et conditions de travail.

Les organisations syndicales ont avancé, sur ce point, une série de propositions fort différentes, propres à assurer l'adaptation structurelle des économies européennes.

Ces propositions portent principalement sur l'enseignement et la formation, sur les droits à l'information et à la négociation sur le changement, sur l'adoption de politiques actives du marché du travail, de politiques industrielles destinées à augmenter les investissements, et sur la réduction du temps de travail sans perte de salaire.

Il s'agit, avant tout, d'assurer la sécurité des travailleurs en leur donnant la possibilité d'orienter ce changement dans un sens conforme à leurs intérêts. De toute manière, les mesures préconisées par certains employeurs sont loin de donner aux

économies européennes une plus grande souplesse de fonctionnement et ne permettront pas non plus d'atteindre les objectifs poursuivis sur le plan économique.

Voilà pourquoi je ne veux pas ajouter aux difficultés des travailleurs.

La droite, elle, en revanche, cherche, par cet amendement, à réduire considérablement les possibilités de récupération des heures perdues. Cette dimension du problème est pourtant indissociable du projet ; elle constitue un garde-fou. En voulant la faire disparaître, la droite veut déréglementer à outrance. A cela, je suis fermement opposé et je voterai donc contre cet amendement. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 400, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 53 :

Nombre des votants	314
Nombre des suffrages exprimés	302
Majorité absolue des suffrages exprimés	152
Pour l'adoption	209
Contre	93

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 1^{er} B est supprimé.

M. James Marson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, je demande, au nom du groupe communiste, une suspension de séance, et cela en raison de la déclaration faite par M. le président de la commission des affaires sociales lorsqu'il a regagné l'hémicycle.

Le groupe communiste a fait en début de séance, il est vrai, deux rappels au règlement ; mais j'en avais informé personnellement M. le président Dailly avant l'ouverture de la séance, lui en indiquant d'ailleurs les raisons.

Par la suite, ce n'est pas nous qui avons demandé une suspension de séance, mais la droite ; ce n'est pas nous qui avons décidé de ne plus participer aux scrutins, mais la droite - encore que, je l'ai constaté, la droite ait participé au scrutin sur la demande de clôture de discussion déposée par M. Méric, qui fut alors suivi par la majorité du Sénat.

Je précise que si d'aussi nombreux sénateurs communistes ont demandé la parole pour explication de vote sur l'amendement n° 400, c'est en raison des faits que je viens de rappeler ; s'ils n'avaient pas eu lieu, nous ne serions pas intervenus ; nous ne l'avions pas prévu.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Sans rire !

M. James Marson. Je répète ce que j'ai dit : les sénateurs communistes ont des droits dans cette assemblée ; ils ont des droits dans ce débat. Ils ont très clairement annoncé, dès le début, pourquoi ils entendaient les utiliser : pour combattre un projet de loi qu'ils considèrent comme particulièrement néfaste. Ces droits, nous entendons les utiliser ; il ne saurait être question qu'on nous en prive.

C'est la raison pour laquelle nous demandons une suspension de séance d'un quart d'heure.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de suspension de séance de M. Marson. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures quarante-cinq, est reprise à dix-neuf heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

Article 1^{er} C

M. le président. « Art. 1^{er} C. - L'article L. 212-1-1 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« En revanche, et par dérogation aux dispositions de l'article L.212-2-2, les heures perdues par suite du chômage d'un jour ouvrable compris entre un jour férié et une journée de repos hebdomadaire peuvent être récupérées dans des conditions prévues par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Cet article introduit à l'Assemblée nationale a pour objet de préserver les droits acquis en ce qui concerne les « ponts », c'est-à-dire le chômage d'un jour ouvrable compris entre un jour férié et une journée de repos hebdomadaire.

Un certain nombre d'accords contractuels étant intervenus à ce sujet et permettant la récupération des heures de travail perdues par suite du chômage des jours ouvrables constituant les « ponts », les députés ont voulu préserver les acquis de ces accords qui avaient résolu des problèmes difficiles de récupération.

Votre commission approuve l'esprit qui a présidé à l'introduction de ces dispositions dans le texte et qui est à l'opposé des buts visés par les deux articles précédents.

Cet article ne fait que transcrire dans la loi des règles qui sont déjà entrées en vigueur par voie contractuelle et qui aménagent de façon logique et cohérente les horaires de travail.

En revanche, votre commission ne comprend pas pourquoi les conditions de récupération des « ponts » seraient différentes des conditions de récupération des autres heures perdues, qui sont fixées dans la partie réglementaire du code du travail aux articles D. 212-1 à D. 212-4. Elle vous propose donc par amendement d'en revenir au « droit commun » de la récupération plutôt que de prévoir des conditions nouvelles prises par décret.

M. le président. Avant de donner la parole aux orateurs inscrits sur l'article 1^{er} C, je rappelle au Sénat que nous étions saisis de deux amendements sur cet article. Le premier, l'amendement, n° 341, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et tendant à supprimer cet article, a été retiré. Ne reste par conséquent en discussion que l'amendement n° 401 de la commission.

La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, selon M. le rapporteur, cet article 1^{er} C tend à préserver les droits acquis. Je veux dire notre opposition à ce texte.

Nous avons donné un certain nombre d'arguments dans cette discussion ; nous les avons étayés par des exemples pris dans la situation économique et sociale des régions de notre pays. Ce matin, au cours d'une grande manifestation des travailleurs parisiens, appuyée par 80 rassemblements qui ont eu lieu dans ce pays, nous avons complété notre information.

A l'occasion de la discussion de cet article, je voudrais informer le Sénat des répercussions possibles de la flexibilité de l'emploi dans la fonction publique, précisément en ce qui concerne la préservation des droits acquis. On peut penser que ce projet de loi ne s'appliquera qu'à l'industrie privée, où, déjà, on enregistre de nombreux cas. Or ce texte peut, si les salariés n'y prennent garde, s'étendre sous une forme ou une autre aux salariés de la fonction publique.

Cet après-midi, nous avons reçu une délégation des fédérations d'industries de la C.G.T. qui nous a remis, pour notre information et notre démonstration, une circulaire adressée par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des simplifications administratives à MM. les commissaires de la République. Il s'agit du décret n° 85-1022 du 24 septembre 1985 relatif à la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique de l'Etat.

Ce décret, dit ce courrier, se substitue au décret du 16 septembre 1981 et comporte deux aspects essentiels : premièrement, la réduction de la durée hebdomadaire du travail des personnels de service, réduction que nous avons revendiquée et pour laquelle nous avons appuyé tant de luttes ; deuxièmement, la possibilité d'aménager les horaires de travail de certaines catégories de personnel. C'est là que les inquiétudes naissent.

Ainsi, il est rappelé dans cette note que la mise en place de ce nouvel horaire hebdomadaire ne doit en aucun cas entraîner des créations d'emploi, sa mise en œuvre étant assurée par une meilleure organisation des services. Il m'avait pourtant semblé vous entendre dire, monsieur le ministre, que le but que vous cherchiez à atteindre avec votre projet de loi était de créer des emplois. Mesdames, messieurs les sénateurs, nous avons donc parfaitement raison de nous opposer à ce texte, notamment du fait des conséquences qu'il risque de comporter pour les fonctionnaires.

Cette circulaire est intéressante et édifiante. Elle prévoit, en effet, la mise en place de ce nouvel horaire hebdomadaire - passage de quarante et une heures trente à quarante heures trente - doit être réservée aux seuls agents dont la durée effective du travail est actuellement supérieure à quarante heures trente et ne doit pas avoir pour effet d'abaisser la durée du travail des agents qui seraient déjà à ce seuil ou au-dessous. Ce nouvel horaire doit également se traduire par une réelle réduction de la durée du travail des agents qui sont à plus de quarante heures trente et non conduire à l'attribution d'heures supplémentaires tendant à rétablir la durée antérieure.

Monsieur le ministre, nous avons noté dans votre projet de loi le danger de l'annualisation des horaires de travail que nous avons condamnée tout au long de nos interventions. Les fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires des collectivités territoriales auront des raisons de s'indigner lorsqu'ils seront informés du fait que la circulaire gouvernementale prévoit que « les réductions et les majorations doivent se compenser pour aboutir en moyenne d'une année civile, aux durées réglementaires hebdomadaires instituées. C'est pourquoi, dès lors que celles-ci sont respectées, il n'y a pas lieu d'accorder d'indemnités d'heure supplémentaire en cas de dépassement momentané ».

Voilà des raisons supplémentaires de nous opposer, d'une part, au projet de loi, d'autre part, à cet article 1^{er} C.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. A quelle fin, monsieur Lederman ?

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour déposer un sous-amendement.

M. le président. Nous n'en sommes pas là, monsieur Lederman !

La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet article 1^{er} C introduit par l'Assemblée nationale a pour objet de préserver le droit acquis en ce qui concerne les « ponts », c'est-à-dire le chômage d'un jour ouvrable compris entre un jour férié et une journée de repos hebdomadaire.

La commission propose que la récupération des « ponts » soit égale comme les autres récupérations, c'est-à-dire par les décrets D. 212-1 à D. 212-4.

Nous aurions été tentés de proposer de supprimer l'article 1^{er} C et de réserver la récupération aux seuls cas prévus par l'article 1^{er} B, c'est-à-dire aux causes accidentelles ou aux cas de force majeure. En effet, nous ne voulons pas que les salariés soient contraints de travailler plus sous prétexte qu'ils ont pu bénéficier de quelques « ponts ». Dans tous les secteurs d'activité industrielle, la flexibilité fait déjà des ravages. Les salariés subissent suffisamment les mauvaises conséquences des stratégies industrielles patronnales sans qu'il soit besoin d'en rajouter.

Le secteur de la réparation et du commerce de l'automobile, bien que partiellement porté par des modifications de structures des marchés jouant en sa faveur, n'en subit pas moins la crise et le recul du pouvoir d'achat.

Il est certes vrai que les modifications de structures du budget consommation des ménages dépendent pour beaucoup des évolutions des prix. De ce point de vue, la réparation automobile, comme d'ailleurs les hôtels, les cafés, les restaurants et d'autres services, ont bénéficié d'une hausse des prix plus importante sur une longue période. Il semble que la politique actuelle tente d'inverser cette tendance, de peser sur les prix de ces services pour favoriser relativement l'industrie.

En tout état de cause, des prix élevés et croissant rapidement ne peuvent avoir, à terme, qu'un effet dissuasif sur la consommation, et donc sur l'activité. Au cours de la période

récente, on a vu que l'emploi salarié dans la réparation automobile a été sérieusement atteint. Une fois encore, ce sont les dispositifs patronaux et gouvernementaux qui sont en cause et non le travail des salariés. Ces dispositifs visent une déflation des emplois, des salaires et des activités !

Le blocage de juin 1982 a marqué le début de l'action de déflation des salaires en rendant incomplète l'indexation de ces derniers sur une hausse des prix qui avait été vive les douze mois précédents. Cette action s'est intensifiée en 1983, empruntant un ensemble de canaux : la faiblesse particulière des revalorisations salariales dans le secteur de la fonction publique ; un freinage spécifique des hausses salariales pour certaines catégories de salariés - techniciens, employés, cadres ; la modération des revalorisations du Smic... jusqu'aux menaces actuelles sur son existence même.

Cette action multiforme n'est pas sans résultats : fin 1983, d'après une simulation effectuée par l'I.N.S.E.E., le salaire horaire serait inférieur de 4,3 p. 100 à ce qu'il aurait été sans l'action menée depuis 1982 sur les prix et les salaires. Pour les prix de détail, l'écart est seulement de 1,3 p. 100, ce qui veut dire que le pouvoir d'achat du salaire horaire a été amputé de 3 p. 100 environ par rapport au niveau qu'il aurait atteint selon son mode de formation antérieur.

En 1984, la pression sur le pouvoir d'achat salarial s'est accentuée et est passée par l'utilisation du chômage pour « flexibiliser » la formation du salaire. Toutes les grandeurs mesurant l'évolution de ce pouvoir d'achat, à ses différents stades de formation, sont orientées à la baisse.

Grâce à cette déflation salariale, les gains de productivité apparente du travail dans l'industrie - plus 5,8 p. 100 en 1984 par rapport à 1983 - contrepartie des suppressions d'emplois, sont accaparés par le redressement des profits industriels.

La hausse des prix industriels, qui est passée de 10,1 p. 100 en 1981 à 6,7 p. 100 en 1984, au stade du détail, s'est ralentie beaucoup moins vite que celle des coûts unitaires.

La politique des prix pratiquée en 1983 et en 1984 dans l'industrie a entériné ces pratiques : les engagements de lutte contre l'inflation autorisent en général les industriels à répercuter les hausses de matières premières qu'ils enregistrent. Ils leur accordent une hausse forfaitaire de prix sur la composante « valeur ajoutée » du produit. Si, dans le même temps, les industriels compriment emploi et salaires, tout l'écart prix-coûts salariaux qui en résulte est « légalement » utilisable à la reconstitution de leurs profits. La politique des prix, dirigiste et étatiste, incite ainsi à l'usage de critères du type « productivité apparente du travail » et dissuade les efforts d'économies de matières premières.

M. le président. Monsieur Bécart, je ne peux vous laisser poursuivre. Soit vous concluez d'une phrase, soit vous renoncez à continuer votre propos. C'est le règlement, je vous demande de le comprendre et de l'accepter avec raison. (*M. Bécart regagne sa place.*)

La parole est à Mme Perlican.

Mme Rolande Perlican. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet article, introduit par l'Assemblée nationale, a pour objet de préserver les droits acquis en ce qui concerne les « ponts », c'est-à-dire le chômage d'un jour ouvrable compris entre un jour férié et un jour de repos hebdomadaire.

La droite du Sénat propose que la récupération des « ponts » soit régie, comme les autres récupérations, par les décrets D. 212-2 à D. 212-4. Quant à nous, nous proposons de supprimer l'article 1^{er} C et de réserver la récupération aux seuls cas prévus par l'article 1^{er} B, c'est-à-dire les causes accidentelles ou les cas de force majeure.

En effet, nous ne voulons pas que les salariés soient contraints de travailler plus sous prétexte qu'ils ont pu bénéficier de quelques « ponts ». C'est vrai pour tous les secteurs d'activité industrielle où la flexibilité fait déjà des ravages et où les salariés subissent suffisamment les conséquences des stratégies industrielles patronales. C'est vrai aussi dans d'autres secteurs d'activité comme les hôtels-restaurants où parfois les « ponts » sont accordés hors saison, mais où le travail est considérable et les horaires déjà hyper flexibles en saison. Je dirai donc quelques mots sur ce secteur qui a une place importante dans l'agglomération parisienne.

C'est un secteur où sévissent encore les méthodes appliquées à la domesticité du XIX^e siècle, où les durées de travail sont élastiques à l'excès et avoisinent facilement les qua-

torze heures par jour. Ce n'est pas une déréglementation accrue qu'il faut appliquer à ce secteur, mais plutôt un respect strict des réglementations sociales nécessaires, indispensables à des conditions décentes de travail.

En octobre 1984, une grève a touché les hôtels des grandes chaînes de Paris, notamment ceux de la chaîne Concorde et de la chaîne Ibis ; les grévistes constituaient de 80 à 50 p. 100 du personnel ; ils comprenaient surtout des employés modestes, femmes de chambre et garçons d'étage. Ce personnel demandait à être rémunéré sur des bases décentes, pour vivre dans une profession qui marche très fort.

Certains d'entre vous s'étonneront en effet que l'on fasse grève dans une branche qui, à l'inverse de beaucoup d'autres branches de notre économie, se développe, y compris au niveau des emplois. Quand on connaît les conditions que j'ai énoncées, cela n'étonne plus !

Il faut vous dire que ce développement se fait sur des bases sociales archaïques, sur l'emploi précaire, le travail au noir, les horaires déments et des rémunérations qui tournent, dans la plupart des cas, autour du Smic et se situent même souvent au-dessous.

Aux exemples de Paris, j'ajouterai ceux de deux hauts lieux de la table et de l'hôtellerie, à savoir Lyon et Nice. Ces deux villes comptent près de dix mille établissements où l'on peut boire, dormir, manger. Aux trente à quarante mille salariés des statistiques officielles, s'ajoutent au moins dix mille qui ne sont pas déclarés.

Les salaires, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, avoisinent le Smic, moins 500 ou 600 francs d'indemnité alimentaire.

Un premier commis de cuisine au Négresco, gagne 4 330 francs ; un gardien et une femme de chambre du Plaza, 4 200 francs ; il en est de même au Méridien où le plongeur perçoit 3 800 francs, la gouvernante d'étage, 4 500 francs, l'ouvrier d'entretien, 5 000 francs, le chef pâtissier, 6 100 francs. Peut-être certains parmi vous, mes chers collègues, connaissent-ils les prix des chambres : de 800 francs à 1 500 francs, si ce n'est plus.

Cette profession souffre, en outre, je l'ai dit aussi tout à l'heure, d'une plaie endémique. Il s'agit du travail non déclaré qui touche 20 p. 100 des effectifs employés. Ces travailleurs sans sécurité sont à la merci du renvoi immédiat. L'activité hôtelière étant ce que vous savez sur la Riviera française, il n'est pas évident de faire valoir ses droits, l'inspection du travail ne voulant pas, bien souvent, pas intervenir dans ces affaires ! Il arrive ainsi qu'on licencie officiellement des travailleurs immigrés qui n'ont pourtant ni papiers ni contrat.

M. le président. Veuillez conclure, madame Perlican.

Mme Rolande Perlican. J'en viendrai donc à ma conclusion. J'aurais pu fournir évidemment beaucoup d'autres indications si j'en avais eu le temps.

Après cet exposé, vous comprendrez, je crois, qu'il est absurde de vouloir étendre la déréglementation dans un secteur où le droit commun est loin d'être respecté et de vouloir faire récupérer des « ponts » accordés hors saison.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, la récupération des « ponts » n'est pas un problème nouveau. Dans les entreprises, notamment dans la métallurgie, elle constitue en général une source permanente de discussions.

En effet, les patrons ont tendance à vouloir faire récupérer ces « ponts ». C'est une source de conflits.

Notre position est assez nette en cette affaire : nous sommes pour la suppression de cet article.

Un certain nombre d'accords contractuels permettant des récupérations de « ponts » sont intervenus mais, faut-il le dire, ces accords ont été passés, comme nous l'avons expliqué tout à l'heure, dans des conditions anormales ; ils ont été signés par des syndicats minoritaires.

Or le rapporteur estime que cet article ne fait que transcrire dans la loi des règles qui sont déjà entrées en vigueur par voie contractuelle et qui aménagent de façon logique et cohérente les horaires de travail. En réalité, ces accords n'aménagent en rien de façon logique et cohérente les horaires de travail puisqu'il s'agit d'accords en général contestés par une majorité du personnel. C'est la raison pour laquelle nous avons insisté à plusieurs reprises, et que nous le ferons encore, sur la nécessité d'introduire la notion démo-

cratique de majorité dans l'entreprise. Comme j'y ai fait référence tout à l'heure, dans notre assemblée, ce n'est pas une minorité qui impose sa loi à la majorité. Une discussion a lieu, mais en définitive c'est la majorité qui tranche.

Or, dans le domaine social, on discute, certes, mais c'est la minorité qui tranche, à l'encontre de la majorité.

Nous pouvons citer des exemples d'accords qui ont été signés dans ces conditions.

En 1951, la Fédération française des assurances a signé un accord contesté ; aux A.G.F, accord contesté ; aux Mutuelles unies, au G.A.N., accords également contestés ; à la Préservatrice foncière, on va beaucoup plus loin : le système informatique devrait fonctionner sept jours sur sept, vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Comment voulez-vous que s'organise la vie des familles autour d'accords contractuels qui ne préservent pas les droits des travailleurs et dont l'élaboration est uniquement fonction des besoins économiques des entreprises ? Le facteur humain disparaît de la signature de tels accords.

Il en a été de même au Crédit du Nord à Lille et je pourrais citer bien d'autres exemples. Quand on sait que la crise économique frappe non pas seulement la métallurgie mais également le secteur tertiaire, il devient évident que l'introduction de la récupération des « ponts » dans ce texte donnera des possibilités plus grandes encore au patronat, ce que nous ne souhaitons pas, car, en la matière, les intérêts des salariés ne sont absolument pas pris en compte.

Telles sont, monsieur le président, les raisons pour lesquelles nous sommes contre cet article. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Je confirme l'analyse de mes collègues : dans tous les secteurs de l'activité industrielle, la flexibilité fait déjà des ravages et les salariés subissent vraiment les conséquences des stratégies industrielles nationales.

Qu'en est-il si l'on regarde d'un peu plus près ? En remontant dans le temps, on s'aperçoit qu'entre 1974 et 1983 4 000 entreprises ont disparu et que 220 000 emplois ont été éliminés. Les bas-fonds de cette dégringolade ont été atteints sous les auspices de M. Giscard d'Estaing.

En 1982 et 1983, le plan textile du Gouvernement avait permis de limiter en partie l'hémorragie d'emplois. Pour l'essentiel, cette limitation était à mettre au compte de la reprise de la consommation intérieure, il ne faut pas l'oublier.

Mais, dès 1983, la tendance s'est inversée avec une baisse de 2 p. 100 de la consommation française. L'année dernière, elle était de 3 p. 100. L'emploi a suivi la même courbe.

En fait, la croissance du chiffre d'affaires et des profits du secteur est à mettre au compte de l'exportation, surtout en direction des Etats-Unis. Les aides très importantes consenties par la collectivité ont donc été utilisées principalement pour se placer sur quelques créneaux porteurs à l'extérieur de la France. Ce n'est pas original ; cela devient la règle pour l'industrie française, et - c'est plus grave - ce n'est pas efficace. A quoi assiste-t-on ?

Les importations ont continué de croître sur un marché français en contraction. Qu'est-il advenu du plan textile, en fin de compte ? C'est là que l'on voit la C.E.E., invoquée comme le « sauveur », pointer le bout de sa baguette.

La C.E.E. a engagé contre la France divers recours. Le plan textile de 1981 comportait un dispositif d'allègement des charges sociales au bénéfice des employeurs ayant pris un double engagement relatif aux investissements et à l'amélioration de l'emploi. A compter de 1983, les investissements destinés à accroître les capacités de production ne sont plus aidés. En 1985, n'ont bénéficié d'une aide que les seuls investissements de productivité, réducteurs d'emplois.

Tout est mis en œuvre à Bruxelles pour s'opposer à toutes mesures visant à développer l'industrie textile française. Le cas de Rhône-Poulenc est significatif. Alors que l'entreprise acrylique de Colmar est viable, que sa fabrication est utile au pays et qu'elle engage toute une filière de production, la direction du groupe cède aux Allemands sa production d'acrylique. Résultat : la France doit importer ce produit avec les conséquences connues sur l'emploi et la balance commerciale. Tout cela n'est pas très rationnel, vous en conviendrez, monsieur le ministre. Que serait-ce si le droit de veto était supprimé à l'Assemblée européenne, comme le préconisent vos pairs ?

Si l'on veut améliorer la compétitivité de nos industries, c'est du côté de ces gaspillages qu'il faut regarder d'abord, plutôt que d'exiger une docilité accrue des salariés.

Il faudrait également regarder du côté de l'utilisation des fonds publics, généreusement distribués aux entreprises. Aucune contrainte réelle n'a été exigée du Gouvernement au plan social des productions et du marché national.

Les patrons n'ont pas investi dans la recherche. Le nombre de salariés payés au Smic progresse. Les modulations d'horaires atteignent des fourchettes démentielles - de 37 à 44 heures par semaine - le travail des week-ends se met en place malgré les textes conventionnels. Certains patrons veulent appliquer dès aujourd'hui le travail de nuit des femmes. La formation professionnelle et les qualifications demeurent inadaptées. Je citerai en exemple la bonneterie, la branche la plus importante du textile. Veuillez m'excuser, monsieur le ministre, de ne pas entrer dans les détails, mais si je le faisais, j'y consacrerai tout mon temps.

Sans faire de misérabilisme, il faut bien avoir à l'esprit qu'en France, en 1986, ces choses-là existent, qu'elles font honte à notre société et entravent la modernisation du pays. Rechercher l'accroissement de la productivité par l'aggravation des conditions de travail, c'est avancer à reculons, monsieur le ministre. Cela est intolérable humainement et n'améliorera pas à terme le sort de nos industries.

Je me permets simplement de citer une des conclusions du rapport Taddei, que je trouve particulièrement significative : « L'augmentation du travail posté, notamment sous des formes nouvelles, paraît donc tout à fait envisageable dans ces deux branches. »

Eh bien, je dis, moi, que si les dirigeants économiques français sont incapables d'envisager autre chose, s'ils manquent à ce point d'imagination, il est grand temps que les salariés aient leur mot à dire en matière de gestion. De cette pseudo-modernisation-là, ils n'en veulent pas.

Telles sont les réflexions que m'inspire cet article 1^{er} C. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Monsieur Eberhard, vous avez dépassé votre temps de parole de quarante secondes, mais, vous le remarquerez, je ne vous ai pas arrêté dans votre élan.

La parole est à M. Renard.

M. Ivan Renard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'évolution du commerce nous a semblé assez préoccupante, à l'instar d'autres secteurs d'activité, pour nous opposer à cet article.

Au départ, comme vous le savez, l'évolution négative de l'emploi vient recouper une autre conséquence nocive de la politique gouvernementale : la baisse de la consommation des ménages.

L'I.N.S.E.E., dans son étude sur le commerce en 1984 - dernière étude mise à notre disposition - note :

« Pour la première fois depuis 1958, la consommation commercialisable des ménages a baissé en volume en 1983 de 0,3 p. 100. Ce mouvement, qui touchait surtout les achats de produits non alimentaires, s'est poursuivi et s'est légèrement accentué en 1984 : moins 0,6 p. 100 en moyenne annuelle.

« La consommation des ménages en produits alimentaires progresse légèrement - 0,5 p. 100 - grâce aux achats de viande - 1,7 p. 100 en volume ; pour ce produit, l'indice des prix n'augmente que de 5,2 p. 100 en moyenne annuelle, contre 7,7 p. 100 pour l'ensemble des produits alimentaires.

« La consommation commercialisable des ménages en produits non alimentaires baisse de 1,2 p. 100 en volume en 1984 ; cette évolution vient s'ajouter à la baisse de 0,7 p. 100 retenue pour ces mêmes produits dans les comptes provisoires de l'année 1983.

« La baisse en volume des achats des ménages est de 3,6 p. 100 pour l'ensemble de l'équipement du foyer, contre 2,4 p. 100 en 1983.

« L'amplification du mouvement est tout aussi importante pour l'équipement de la personne, puisque la baisse des achats des ménages atteindrait 3,2 p. 100 cette année, contre 2,1 p. 100 en 1983.

« Pendant ce temps, alors que la situation générale continue à se dégrader, les conditions de vie et de travail tout court des salariés et des petits commerçants indépendants de ce secteur s'assombrissent. »

Alors que M. Labarrère avait cru bon de rêver tout haut - mais sans doute est-ce la mauvaise conscience - à une possible collusion droite-P.C.F...

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Il n'a pas dit possible mais certaine.

M. Ivan Renar. ... le patronat du commerce, plus pragmatique - Zola n'est pas mort - fête à sa manière l'aubaine que constituerait l'adoption du projet de loi sur la flexibilité en faisant inscrire ce sujet à l'ordre du jour de très nombreuses et prochaines réunions de comités d'entreprise.

Il compte d'abord, dès aujourd'hui - et pour poursuivre -, obtenir de nouveaux accords dérogatoires ; il compte ensuite sur le texte du projet de loi pour avaliser tous les accords dérogatoires, notamment sur le travail du dimanche et le repos hebdomadaire, déclarés actuellement illégaux ; ces accords seraient avalisés si le projet de loi venait à être adopté.

Or, de très nombreux exemples, de trop nombreux exemples sont là pour témoigner que ces accords défigurent la vie de milliers de salariés du commerce ; ici, l'on remet en cause le jour de repos accolé au dimanche, en violation de la convention collective ; là, l'amplitude de la journée de travail est démesurément déployée, avec une coupure de six heures dans la journée, bouleversant toute vie sociale et familiale ; là, des contrats à temps partiel de vingt-quatre heures ; ici, l'ouverture lors du repas et, en conséquence, plus de fermeture à midi, sans aucune embauche, avec une aggravation des conditions de travail ; le changement total des horaires aboutit à la mise en cause des conventions collectives.

C'est tout ce beau programme que nous nous refusons à légaliser, que nous n'acceptons pas, d'où notre refus de cet article. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 1^{er} C, introduit par l'Assemblée nationale, a pour objet de préserver les droits acquis en ce qui concerne les « ponts », c'est-à-dire le chômage d'un jour ouvrable compris entre un jour férié et une journée de repos hebdomadaire.

Au Sénat, la droite propose que la récupération des « ponts » soit régie, comme les autres récupérations, par les articles D. 212-1 à D. 212-4.

Quant à nous, nous proposons de supprimer l'article 1^{er} C et de réserver la récupération aux seuls cas qui étaient prévus par l'article 1^{er} B, c'est-à-dire les causes accidentelles ou les cas de force majeure. En effet, nous ne voulons pas que les salariés soient contraints de travailler plus, sous prétexte qu'ils ont pu bénéficier de quelques « ponts ». Dans tous les secteurs d'activité industrielle, la flexibilité fait déjà des ravages et les salariés subissent suffisamment les conséquences des stratégies industrielles patronales.

Nous avons évoqué ou nous évoquerons la situation d'extrême précarité dans laquelle se trouvent d'ores et déjà les salariés de l'ensemble du bâtiment et des travaux publics, en raison, d'une part, de la situation de crise de ce secteur et, d'autre part, de règles particulières qui dérogent au droit du travail.

Selon les sources de l'Assedic, le secteur du bâtiment et des travaux publics a perdu 250 000 emplois en 1982, 1983 et 1984. En décembre 1985, il comptera 300 000 salariés de moins qu'en décembre 1981. De nombreuses entreprises, moyennes et petites, disparaissent. Cette hécatombe montre que les différentes mesures annoncées, comme les plans de relance d'avril 1984 et de janvier 1985, ont été inefficaces.

Avec ses 70 000 à 90 000 licenciements économiques par an, avec plus de 30 000 licenciements économiques de fins de chantiers, le secteur du B.T.P. a beaucoup contribué à ce que le chômage atteigne son niveau actuel et aux difficultés des travailleurs de notre pays.

Depuis 1974, ce sont près de 400 000 emplois qui ont été supprimés dans ce secteur. Ce sont les « majors » du B.T.P. qui ont le plus licencié, réduisant leurs effectifs de 20 p. 100.

Le patronat de ce secteur, au nom de la modernisation et du réalisme, a développé l'emploi précaire sous toutes ses formes. Ainsi, une étude récente du ministère du travail a conclu à une précarisation des deux tiers des emplois. Il est également significatif qu'un article émanant d'une revue

patronale du B.T.P. qualifie de « légère reprise de l'embauche » le recours accru aux contrats à durée déterminée ou au travail intérimaire.

Monsieur le ministre, la précarité, loin d'être porteuse de création d'emplois, a toujours été le moyen pour le patronat de renforcer l'exploitation des travailleurs.

Comme si cela ne suffisait pas, le patronat a pu obtenir de certaines centrales syndicales la conclusion d'un accord collectif national sur la durée et l'aménagement du temps de travail, en date du 28 juin 1985, applicable au 1^{er} juillet de la même année.

Que prévoit cet accord ?

Il comporte deux types de clauses : les clauses générales et les clauses optionnelles.

Les clauses générales prévoient, notamment, « un volume annuel d'heures normales de travail effectif, c'est-à-dire non majorées de 1 770 heures ».

Les clauses optionnelles permettent, notamment, de moduler le temps de travail sur l'année avec un minimum de trente-deux heures, d'organiser le travail hebdomadaire sur quatre, cinq ou six jours, de mettre en place des équipes de fin de semaine sur le vendredi, le samedi et le dimanche ou sur le samedi et le dimanche, de mettre en place des équipes dites « chevauchantes » ou « successives », enfin, d'exclure de la période de prise de congés payés le mois d'avril !

Toutes ces dispositions sont extrêmement dangereuses. Elles le sont notamment pour ces travailleurs des travaux publics qui ont pour tâche d'alimenter les chantiers sur lesquels on fera, par exemple, quarante-cinq heures et qui, eux, verront leur semaine passer à soixante heures.

Eh oui ! il faut bien que les camions soient là à l'ouverture du chantier - la prise du travail se fait une heure avant - et qu'ils ramènent les matériaux ou rentrent aux dépôts, ce qui prendra une heure après la fin du chantier.

Les conséquences sont les mêmes pour les ouvriers de l'enrobage qui doivent être prêts à charger le camion quand il arrive, qui alimentent le chantier toute la journée et doivent nettoyer le poste à l'issue de celle-ci.

On me dira : il faut deux équipes. Que l'on me montre les accords d'entreprises où cela est prévu. En tout cas, l'accord national des travaux publics n'en dit mot.

Cet accord, c'est aussi une flexibilité poussée à l'extrême permettant au patronat de faire généraliser sur les chantiers le travail des équipes de nuit, alors que le travail de nuit dans le B.T.P. multiplie les risques d'accidents, est mauvais pour la santé...

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Lefort.

M. Fernand Lefort. Je termine monsieur le président. En conclusion, nous proposons d'exclure du champ d'application du projet de loi les salariés des travaux publics. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe communiste considère que le secteur industriel des biens de consommation doit être exclu du champ d'application de la loi.

En effet, chacun sait qu'il est directement dépendant de la solvabilité des ménages. Or, la progression du pouvoir d'achat du « revenu disponible des ménages » a été extrêmement ralentie. Pour la première fois, il a reculé pendant deux années de suite. De plus, cette notion de « revenu disponible » est faussée puisqu'elle englobe les revenus des salariés, des paysans, des inactifs et des capitalistes. Lorsque l'on sait que les revenus capitalistes et financiers ont énormément augmenté en cinq ans - 83 p. 100 - cela relativise quelque peu les revenus des travailleurs.

Compte tenu de l'interdépendance étroite qui existe entre la solvabilité des ménages et l'industrie des biens de consommation, cette perte de pouvoir d'achat est lourde de conséquences pour l'avenir de ce secteur économique.

Toutes les entreprises liées à ce secteur souffrent, que ce soit au niveau des biens de consommation courants, ou à celui des biens durables ou non durables. L'industrie du meuble est marquée par un nouveau rétrécissement du marché intérieur qui a chuté de plus de 16 p. 100 en trois ans. En 1984, sa production a baissé de 3 p. 100 en valeur ; je souligne au passage qu'une telle chute en valeur représente

beaucoup plus en volume. Dans le même temps, les importations ont progressé de 6,7 p. 100 et le taux de pénétration de notre marché est passé de 35 p. 100 à 38 p. 100 en un an.

L'industrie textile est également victime de cette politique d'austérité et de déclin, et subit une baisse de la consommation et de la production. Ainsi la production a-t-elle chuté de 3,3 p. 100 en 1983 et de 1,7 p. 100 en 1984. Cette baisse s'est poursuivie en 1985.

En 1984, la consommation finale textile a marqué, pour la deuxième année consécutive, une baisse en volume de 3,3 p. 100 ; elle avait déjà chuté de 2,1 p. 100 en 1983. Il faut également souligner que la croissance des importations en valeur a augmenté de 19 p. 100 pour le seul deuxième trimestre de 1984. En 1985, la hausse des importations s'est poursuivie à un même rythme et a été de 16 p. 100.

Enfin, on assiste à une nouvelle dégradation de la situation de l'emploi dans ce secteur.

En 1984, le textile a perdu 3,6 p. 100 de ses emplois et l'habillement 5,3 p. 100, soit 4,4 p. 100 pour l'ensemble du secteur. Tout cela s'ajoute à la véritable hémorragie de l'emploi qu'il a connue en 1982. Il faut noter que ce sont les plus grosses entreprises, c'est-à-dire celles qui sont réputées avoir le plus de moyens, qui ont le plus licencié.

Dans le secteur du cuir et de la chaussure, le nombre de salariés est passé de 107 000 en 1980 à 90 000 en 1984. Il est d'ailleurs intéressant d'analyser les graphiques de l'Insee concernant l'emploi, la production et le rapport importation-exportation dans ce domaine d'activité. Ainsi, on s'aperçoit clairement que la politique de casse industrielle ne favorise nullement l'économie : plus les emplois baissent - et la chute est vertigineuse depuis dix ans - plus la production stagne et tend même à régresser.

Le secteur de l'équipement ménager connaît toujours un très important déficit, comme le note le Bipe, non sans ajouter d'ailleurs : « les constructeurs ne pouvant répondre à la demande... », remarque qui me conduit à poser la question : les constructeurs français ne peuvent-ils ou ne veulent-ils pas répondre à la demande ?

Si je prends l'exemple de la branche « grand public » de Thomson, qui regroupe les activités audiovisuelles et l'électroménager, ce sont près de deux mille emplois qui sont condamnés à disparaître. Et pourtant, la France est loin d'être suréquipée : 33 p. 100 des ménages possèdent un congélateur, 20 p. 100 un lave-vaisselle, 80 p. 100 un réfrigérateur et une machine à laver, 65 p. 100 une télévision couleur contre 99 p. 100 au Japon. Par ailleurs, 60 p. 100 des produits audiovisuels et électroménagers sont importés. Il existe donc bien des besoins !

J'ai voulu brosser un tableau bref, pour ne pas allonger le débat...

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Merci, madame !

Mme Marie-Claude Beaudeau. ... de la situation du secteur des biens de consommation, pour vous montrer à quel point il serait dangereux de précariser encore l'emploi dans ce secteur. Cela aggraverait sa situation économique, déjà bien fragile. De 1980 à 1984, dans cette branche, l'emploi a chuté de 159 000 et la pénétration étrangère a progressé en 1984 et 1985, que ce soit en valeur ou en volume.

Ce projet de loi ouvrirait la porte à de nouvelles suppressions d'emplois, ce qui n'est pas admissible. C'est pourquoi nous demandons que le secteur industriel de production de biens de consommation soit exclu du champ d'application de la loi. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, cet article, introduit par l'Assemblée nationale, a pour objet de préserver les droits acquis en ce qui concerne les « ponts », c'est-à-dire le chômage d'un jour ouvrable compris entre un jour férié et une journée de repos hebdomadaire.

La commission du Sénat propose que la récupération des « ponts » soit régie comme les autres récupérations, c'est-à-dire par les articles D. 212-1 à D. 212-4 du code du travail. Lorsque l'on se réfère aux dispositions contenues dans les textes, on se rend compte de la complexité de ces mécanismes, qui ne répondent ni aux préoccupations des salariés ni aux problèmes modernes de notre époque.

C'est pourquoi, sur ce point précis, nous ne pouvons pas suivre la commission du Sénat et nous manifesterons notre hostilité à son amendement. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous ne voulons pas que les salariés soient contraints de travailler plus sous prétexte qu'ils ont pu bénéficier de quelques « ponts ». Je voudrais donner un certain nombre d'exemples pris dans une corporation que je connais bien : l'aéronautique.

Chez Dassault, à Bayonne, les salariés nous signalent une tentative de la direction visant à modifier l'organisation du travail dans le sens de la flexibilité.

À l'Aérospatiale, sur les chaînes d'assemblage d'Airbus, ce fleuron de notre aéronautique civile qui connaît un immense succès dans le monde, la direction souhaite maintenant instituer pour certaines équipes des horaires dits « V.S.D. », c'est-à-dire vendredi-samedi-dimanche.

À l'Aérospatiale toujours, la direction a lancé parmi les salariés de Toulouse un questionnaire dit « de progrès social », dont la formulation, malgré les ambiguïtés, révèle la volonté d'instaurer une flexibilité dont les salariés feront les frais.

Par exemple, dans ce questionnaire, voici le genre de propositions qui sont faites : « Souhaits et préférences : si vous pouviez bénéficier d'horaires particuliers, souhaiteriez-vous : travailler quatre jours pendant la semaine et disposer de trois jours de repos ? Travailler le vendredi, le samedi, le dimanche ? Travailler à temps partiel ? »

Voici une autre question tirée du même questionnaire : « Si à l'occasion vous étiez sollicité, accepteriez-vous d'effectuer une permanence un vendredi, un samedi ou pendant les jours de récupération ? »

Ce qui est visé à travers ce questionnaire, c'est la mise en place d'une nouvelle organisation du travail avec des semaines dépassant les quarante heures et les trente-huit heures en moyenne, contre trente-sept heures aujourd'hui, avec récupération imposée dans les périodes creuses du plan de charge. Cela revient à demander aux salariés de se payer eux-mêmes, par récupération, un chômage partiel dissimulé.

Je prendrai d'autres exemples qui devraient vous conduire, monsieur le ministre, à méditer.

Dans le groupe S.N.E.C.M.A., dès 1985, les directions ont fait des tentatives et ont même imposé dans certains cas la flexibilité du travail : à Corbeil, dans l'Essonne, la direction a instauré le travail du vendredi, samedi, dimanche ; chez Messier-Hispano-Bugatti, on note l'instauration du fameux « V.S.D. » et des horaires décalés.

Chez Hispano-Suiza, la direction a tenté d'imposer le « V.S.D. », puis a dû retirer son projet devant l'action des travailleurs, mais elle l'a placé en réserve. Ainsi, dernièrement, a-t-elle mis des consoles informatiques à disposition vingt-quatre heures sur vingt-quatre, avec des directives d'étalement d'utilisation sur la totalité des vingt-quatre heures. Deux réductions d'horaires ont eu lieu chez Hispano : la première est compensée à 70 p. 100, la seconde ne l'est pas du tout. De plus, la direction a décidé unilatéralement - j'y insiste - de compenser cette heure cumulée non payée par des demi-journées ou des journées de fermeture.

Enfin, dans le groupe S.N.E.C.M.A., nous assistons également à une « systématisation » du travail posté, notamment du travail en équipes de nuit, ainsi que d'un volant d'heures supplémentaires en fin de mois - pour le montage - y compris le dimanche.

Tout cela - il faut bien le dire - ne créera pas un seul emploi, contrairement à ce que patronat et Gouvernement affirment, et ce alors que des emplois supplémentaires sont effectivement nécessaires en raison, par exemple, des nouvelles commandes d'Airbus.

La flexibilité ne constitue donc pas un facteur de lutte contre le chômage. Dans le même temps où elle prend ces mesures, la direction d'Hispano prévoit, par exemple, deux cent trente licenciements pour 1986. Je m'en suis fait l'écho voilà quelques jours lors de la session ordinaire du Sénat.

Enfin, la flexibilité peut entraîner dans ce secteur une moindre qualité des productions.

Dans l'aéronautique, en effet, la synergie et les complémentarités entre ouvriers, techniciens et ingénieurs sont particulièrement développées et utiles. La notion d'équipe, associant conception et production, est un facteur extrêmement important de la qualité et de la fiabilité des réalisations. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. Par amendement n° 401, M. Louis Boyer, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le second alinéa de l'article 1^{er} C :

« En revanche, les heures perdues par suite du chômage d'un jour ouvrable compris entre un jour férié et une journée de repos hebdomadaire peuvent être récupérées dans les conditions prévues aux articles D 212-1 à D 212-4 inclus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Votre commission approuve l'esprit qui a présidé à l'introduction de ces dispositions dans le texte et qui est à l'opposé des buts poursuivis par les deux articles précédents.

Cet article ne fait que transcrire dans la loi des règles qui sont déjà entrées en vigueur par voie contractuelle et qui amènent, de façon logique et cohérente, les horaires de travail.

En revanche, votre commission ne comprend pas pourquoi les conditions de récupération des « ponts » seraient différentes des conditions de récupération des autres heures perdues, qui sont fixées dans la partie réglementaire du code du travail aux articles D. 212-1 à D. 212-4. Elle vous propose donc d'en revenir au « droit commun » de la récupération plutôt que de prévoir des conditions nouvelles qui seraient prises par décret.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Le Gouvernement ne souhaite pas que cet amendement soit retenu.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, nous déposons un sous-amendement tendant à insérer, *in fine* de l'amendement n° 401, les mots suivants : « sauf dans les entreprises ou établissements dans lesquels ont eu lieu, au cours des deux années qui ont précédé la promulgation de la loi n° ... du..., un ou plusieurs licenciements qualifiés d'abusifs par les juridictions compétentes ».

M. le président. Monsieur Lederman, pouvez-vous me faire parvenir ce texte ?

M. Charles Lederman. Je vous l'apporte ! Je suis tellement heureux que vous l'acceptiez de ma main ! *(Sourires.)*

M. le président. Je suis sensible à la précaution que vous prenez !

Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 434, présenté par MM. Lederman, Viron, Marson, et tendant à insérer, *in fine* de l'amendement n° 401, les mots suivants : « sauf dans les entreprises ou établissements dans lesquels ont eu lieu, au cours des deux années qui ont précédé la promulgation de la loi n° ... du..., un ou plusieurs licenciements qualifiés d'abusifs par les juridictions compétentes ».

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Monsieur le président, en vertu de l'article 44, deuxième alinéa, de la Constitution, je soulève l'exception d'irrecevabilité de ce sous-amendement.

M. le président. Cela concerne également l'article 49, alinéa 5, de notre règlement.

Le Sénat a tranché hier sur ce point. Je ne peux, par conséquent, que constater que ce sous-amendement n'est pas recevable, encore faut-il que la commission veuille bien me confirmer qu'il ne lui a pas été soumis, puisque c'est la seule condition de l'applicabilité des textes auxquels le Gouvernement se réfère.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Ce sous-amendement n'a pas été présenté à la commission lors de l'examen de l'article 1^{er} C.

M. Charles Lederman. Je voudrais m'expliquer sur la recevabilité...

M. le président. Je ne peux vous donner la parole. L'affaire a été tranchée hier, on ne peut pas recommencer le débat. *(Vives protestations sur les travées communistes.)*

Mme Hélène Luc. Ce n'est pas recommencer !

M. Charles Lederman. Monsieur le président...

M. le président. Il y avait litige...

M. Charles Lederman. Non, non, monsieur le président...

M. le président. Il y avait litige...

M. Charles Lederman. J'entends m'expliquer...

M. le président. Je ne vous donnerai pas la parole pour le faire !

M. Charles Lederman. ... parce que vous voulez appliquer...

M. le président. Non, monsieur Lederman ! La question a été tranchée hier par le Sénat et je ne vous donne pas la parole.

Par conséquent, je vais mettre aux voix l'amendement n° 401, repoussé par le Gouvernement.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le président, je demande un scrutin public.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, vous venez de dire à l'instant que mon sous-amendement est irrecevable...

M. le président. Ce n'est pas moi, c'est le Gouvernement !

M. Charles Lederman. C'est vrai, c'est le Gouvernement.

M. le président. Et, après le Gouvernement, la Constitution et le règlement.

M. Charles Lederman. Mais je dépose, monsieur le président, un deuxième sous-amendement que j'entends soumettre, éventuellement, au Sénat, en espérant que la sagesse du Gouvernement lui permettra de comprendre qu'il n'a pas intérêt à faire en sorte encore une fois que des parlementaires ne puissent pas exercer leurs droits.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Mais enfin, vous n'avez pas la parole, monsieur Lederman !

M. le président. Monsieur Lederman, écoutez-moi un instant : vous pouvez parfaitement déposer un autre sous-amendement, c'est tout à fait votre droit.

M. Charles Lederman. Oui !

M. le président. Si le Gouvernement se tait, je vous donnerai la parole pour le défendre.

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Le Gouvernement ne se taira pas, monsieur le président.

Mme Hélène Luc. Vous voyez bien, monsieur le président !

M. le président. Madame Luc, je vous en prie !

Si, en revanche, le Gouvernement me demande la parole et déclare le sous-amendement irrecevable parce qu'il n'a pas été soumis à la commission - et il sera irrecevable : c'est la Constitution, c'est le règlement - ...

M. Charles Lederman. C'est votre interprétation de la Constitution !

M. le président. Monsieur Lederman, par acquit de conscience, alors que je n'y étais pas tenu, j'ai voulu faire trancher hier le litige par le Sénat. Il l'a été et la conférence des présidents de ce matin en a pris acte. Le bureau est

convoqué pour mardi prochain. Jusque-là, c'est la Constitution et le règlement, assortis du vote que le Sénat a émis hier, qui s'appliqueront.

Par conséquent, l'incident est clos.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, mon deuxième sous-amendement a-t-il été déclaré irrecevable ou non ?

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, sur ce projet de loi relatif à l'aménagement négocié du temps de travail, le Sénat a tenu, en commission et, depuis quelque vingt-sept heures déjà, en séance publique, bon nombre de débats. Plus de 400 amendements ont été déposés sur l'ensemble des aspects traitant de ce problème et même, à lire les amendements déposés par le groupe communiste, sur bien des aspects qui n'ont strictement rien à voir avec le projet de loi déposé devant le Parlement.

Mmes Hélène Luc et Rolande Perlican. C'est vous qui le dites !

M. Michel Delebarre, ministre du travail. J'ai eu l'occasion de dire hier, à propos - déjà ! - d'un sous-amendement, qu'il existe une volonté délibérée d'obstruction de la part du groupe communiste, qui tente d'aligner sous-amendement sur sous-amendement pour faire durer ce débat et bloquer un texte qui, je le rappelle, va dans le sens de l'intérêt des travailleurs. (*Protestations sur les travées communistes.*)

Mme Hélène Luc. C'est vous qui le dites !

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Monsieur le président, pour ce deuxième sous-amendement comme pour tous les suivants, j'invoque l'irrecevabilité au nom de l'article 44, alinéa 2 de la Constitution. (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées.*)

M. le président. Voilà qui est clair !

Monsieur Lederman, il n'y a plus, je pense, de raison d'insister ?

Mme Rolande Perlican. Ah, mais si !

M. Charles Lederman. J'ai beaucoup de raisons d'insister !

M. le président. Voulez-vous lire votre sous-amendement ?

M. Charles Lederman. Si vous voulez simplement me donner la possibilité de le faire, vous allez voir que je vais insister !

M. le président. Non ! Je ne vous donne pas la possibilité de le faire.

Avez-vous un troisième sous-amendement ?

M. Charles Lederman. Oui !

M. le président. Voulez-vous le lire ? C'est tout ce que je vous demande !

M. Charles Lederman. « Sauf dans les entreprises ou établissements où s'est produit au cours des deux années qui ont précédé la promulgation de la loi un accident du travail dû à une faute inexcusable ou intentionnelle de l'employeur, telle que visée par l'article L. 468 du code de la sécurité sociale, reconnue et sanctionnée comme telle par les juridictions compétentes. »

Notre sous-amendement vise, en effet,...

M. le président. Non, non et non !

M. Charles Lederman. Il vise, en effet, à exclure...

M. le président. Monsieur le ministre, soulevez-vous ou non l'exception d'irrecevabilité sur le sous-amendement qui vient d'être lu ? Répondez-moi par oui ou par non.

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Monsieur le président, oui, je soulève l'exception d'irrecevabilité.

Ce faisant, je ne me prononce pas sur le contenu. (*Vives exclamations sur les travées communistes.*) Je dis que la volonté délibérée de blocage du groupe communiste fait que le Gouvernement demande l'application de l'article 44 de la Constitution, alinéa 2, parce que ces sous-amendements n'ont pas été examinés par la commission.

M. Jacques Eberhard. Mais votre ami le président de la commission refuse de la réunir !

M. le président. Monsieur Eberhard, je vous en prie !

M. Jacques Eberhard. C'est grave !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Eberhard, vous n'avez pas la parole !

Il ne sert donc à rien, monsieur Lederman, de déposer d'autres sous-amendements puisque, sur chacun d'eux, M. le ministre vient de nous faire savoir...

M. Jacques Eberhard. Il y a une complicité entre la droite et le Gouvernement !

M. le président. ... qu'il soulèvera l'exception d'irrecevabilité...

M. Charles Lederman. Ah non ! Monsieur le président, permettez-moi de vous rappeler les réponses que vous nous avez faites hier ! Je vais présenter chacun de mes sous-amendements !

M. le président. ... en vertu de l'article 44 de la Constitution...

M. Charles Lederman. Je vais présenter chacun de mes sous-amendements !

M. le président. ... et de l'article 49, alinéa 5, du règlement.

M. Charles Lederman. J'ai le droit de présenter chacun de mes sous-amendements !

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 401, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

M. Charles Lederman. Je veux présenter mes sous-amendements !

M. le président. Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, vous êtes obligé de permettre à M. Lederman et aux membres de notre groupe qui le souhaitent de présenter leurs sous-amendements !

M. Charles Lederman. Vous manquez à la parole que vous nous avez donnée hier !

M. Jacques Eberhard. C'est un coup de force !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Vous bafouez le Sénat, monsieur Lederman !

M. Jacques Eberhard. Les Français jugeront !

M. le président. Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 54 :

Nombre des votants	314
Nombre des suffrages exprimés	303
Majorité absolue des suffrages exprimés	152
Pour l'adoption	210
Contre	93

Le Sénat a adopté.

Mme Hélène Luc. C'est du beau pour un gouvernement socialiste ! C'est vraiment du beau !

Mme Rolande Perlican. C'est du beau boulot !

Mme Hélène Luc. Les travailleurs sont gâtés avec des lois comme ça !

M. le président. Madame Luc, vous n'avez pas la parole ! Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} C, ainsi modifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 55 :

Nombre des votants	314
Nombre des suffrages exprimés	303
Majorité absolue des suffrages exprimés	152
Pour l'adoption	210
Contre	93

Le Sénat a adopté.

Je vous propose d'interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre à vingt-deux heures quarante-cinq.

Il n'y a pas d'opposition?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures trente-cinq, est reprise à vingt-deux heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail.

Mme Hélène Luc. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Gouvernement socialiste persiste dans sa volonté d'imposer coûte que coûte son projet en recourant aux procédures les plus antidémocratiques. Après avoir imposé le silence aux députés communistes avec l'application de l'article 49, alinéa 3, de la constitution, il s'acharne contre les sénateurs communistes qu'il voudrait bâillonner.

M. Michel Delebarre, ministre du travail. Acharnement thérapeutique !

Mme Hélène Luc. Ce n'est pas du tout en votre honneur, monsieur le ministre, ni en l'honneur d'un Gouvernement socialiste.

Fait exceptionnel, le Gouvernement empêche les sénateurs communistes de défendre leurs sous-amendements, comme leur en donnent expressément le droit l'article 44 de la Constitution et l'article 49, alinéa 5, du règlement du Sénat.

Fait sans précédent, il déclare irrecevables leurs sous-amendements avant même de connaître leur contenu. C'est inouï et intolérable !

Nous dénonçons avec la plus grande vigueur cette violation flagrante du droit des parlementaires de sous-amender, comme le confirme une décision du Conseil constitutionnel sur le règlement du Sénat, qu'a lue mon ami Charles Lederman. Nous dénonçons également l'attitude autoritaire de la droite sénatoriale, activée par M. Fourcade, qui favorise, par une interprétation abusive du règlement, cette violation intolérable de notre droit à légiférer.

M. Michel Delebarre, ministre du travail. C'est vrai !

M. Guy Schmaus. Très bien !

Mme Hélène Luc. Nous espérons que le bureau du Sénat reconnaîtra aux parlementaires leurs droits.

Ce qui se passe actuellement au Sénat constitue des actes extrêmement graves pour la démocratie et les droits du Parlement.

Nous avons indiqué, au tout début de la discussion, que nous ferions tout pour empêcher le vote de ce texte, mais que nous le ferions dans le strict respect du règlement.

Nous n'avons jamais dérogé, nous ne dérogerons pas et nous ne dérogerons jamais, au respect du règlement.

Le règlement du Sénat n'est-il pour vous qu'une machine de guerre contre les sénateurs communistes ? Il est de notre devoir de le faire respecter. C'est ce que nous ferons.

Ce qui se passe au Sénat prouve, si besoin est, la collusion renforcée de la droite et du parti socialiste, dont les convergences se fondent ici sur des pratiques autoritaires inadmissibles. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. Bien !

Mme Hélène Luc. Vous êtes donc d'accord avec ce que je viens de dire, monsieur le président.

M. le président. Non, madame Luc, je constatais simplement qu'au cours de ce rappel au règlement vous n'aviez pas mis en cause le président de séance.

Mme Hélène Luc. Si, monsieur le président, c'est ce que nous avons fait hier et nous avons demandé la réunion du bureau du Sénat. Par conséquent, les choses sont claires.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Puisque Mme Luc, présidente du groupe communiste, a indiqué que le groupe communiste serait extrêmement rigoureux dans l'application du règlement, je souhaiterais que l'on passe à la discussion des articles et que l'on évite de faire en permanence des rappels au règlement, qui nous font perdre chaque fois une heure.

Nous en sommes parvenus à l'article 1^{er}, des orateurs sont inscrits, et des amendements ont été déposés. Je souhaiterais que le débat se poursuive.

M. Charles Lederman. C'est dans la stricte rigueur de l'application du règlement que les sénateurs communistes estiment qu'ils ont le droit de faire des rappels au règlement, et autant de fois qu'il leur plaît.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Qui vous a donné la parole, monsieur Lederman ? Vous êtes tout à fait en dehors du règlement.

M. le président. Messieurs, je vous en prie, Mme Luc a fait un rappel au règlement, qui figurera au procès-verbal. Nous allons maintenant examiner l'article 1^{er}.

Mme Hélène Luc. J'ai bien eu raison de dénoncer l'attitude de M. Fourcade.

M. Guy Schmaus. Je demande la parole, pour un fait personnel.

M. le président. S'agissant d'un fait personnel, monsieur Schmaus, je vous la donnerai tout à l'heure, à la fin de la séance.

Nous en étions parvenus à l'examen de l'article 1^{er}.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article L. 212-8 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 212-8. - Une convention ou un accord collectif étendu peut prévoir que les majorations de salaires prévues à

l'article L. 212-5 ne sont pas dues pour les heures effectuées, dans la limite de quarante et une heures par semaine, au-delà de la durée légale du travail à la condition que cette convention ou cet accord :

« 1^o fixe une durée de travail qui, calculée en moyenne sur l'année, n'excède pas trente-huit heures par semaine travaillée ;

« 2^o limite le contingent annuel d'heures supplémentaires défini à l'article L. 212-6 à quatre-vingts heures au plus.

« Une convention ou un accord collectif étendu peut prévoir que les majorations de salaires prévues à l'article L.212-5 et le repos compensateur prévu au premier alinéa de l'article L. 212-5-1 ne sont pas dus pour les heures effectuées, dans la limite de quarante-quatre heures par semaine, au-delà de la durée légale du travail à condition que cette convention ou cet accord :

« 1^o fixe une durée de travail qui, calculée en moyenne sur l'année, est inférieure à trente-sept heures trente par semaine travaillée ;

« 2^o limite le contingent annuel d'heures supplémentaires défini à l'article L. 212-6 à quatre-vingts heures au plus. »

A l'article 1^{er}, la commission des affaires sociales demande, en application de l'article 44 du règlement, que soit discuté en priorité l'amendement n° 402 qu'elle a déposé.

Cela dit, sur l'article 1^{er}, je donne la parole à Mme Beau-deau.

Mme Marie-Claude Beaudou. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 1^{er} fixe le cadre dans lequel s'inscrit la flexibilité du travail : le non-paiement des majorations de salaires pour heures supplémentaires.

Le Gouvernement a décidé de faire des cadeaux aux capitalistes : 13 milliards de francs de réduction de la taxe professionnelle ; réduction de 50 p. 100 à 45 p. 100 de l'impôt sur les bénéfices des sociétés non distribués ; mise en place du report en arrière permettant aux entreprises de récupérer les impôts payés les années précédentes sur les bénéfices ; maintien de l'avois fiscal malgré l'engagement du candidat à la présidence de la République, M. François Mitterrand.

Tous ces cadeaux retombent inexorablement sur les salariés soit par une augmentation des impôts locaux, soit par un relèvement des tarifs publics.

Aujourd'hui, le Gouvernement propose un texte qui s'attaque au droit du travail.

Tout en limitant la durée moyenne à trente-huit heures ou trente-sept heures et demie, il envisage la possibilité d'heures effectuées au-delà de la durée annuelle correspondant à cette moyenne, sans traiter d'aucune façon les heures non effectuées en deçà de cette durée annuelle indépendamment du salarié lui-même. Le contraire serait logique dans cette perspective du contrat annuel.

Le texte de cet article 1^{er} est décidément nocif sur toute la ligne. Voilà près d'un an qu'une campagne active en faveur de la flexibilité est conduite. Le C.N.P.F., qui est un élément moteur de cette campagne, a rencontré des difficultés : il a été mis en échec en juillet essentiellement en raison de la bataille menée alors par la C.G.T. Le C.N.P.F. n'a pu faire avaliser ses propositions par les organisations syndicales. En dépit de cet échec, la campagne a continué et le projet de loi du Gouvernement en constitue une relance.

On ne peut pas nier l'efficacité considérable du Gouvernement pour rapprocher son action des volontés patronales avec le texte sur la flexibilité.

Imaginons un instant l'émotion qui saisirait un Français qui, revenant en France après l'avoir quittée en juin 1981, trouverait une telle similitude entre les objectifs d'aujourd'hui du Gouvernement et du parti socialiste et les objectifs du patronat !

Le texte que vous proposez, monsieur le ministre, va élargir encore la brèche qui existe déjà en ce qui concerne la flexibilité et la précarité du marché du travail.

L'évolution de ce marché, au cours de ces dernières années, est en effet marquée par cette flexibilité, dont le patronat ne cesse de réclamer l'extension. Si les communistes sont les seuls à le regretter et à lutter contre elle, ils ne sont pas les seuls à le constater. Le rapport sur les comptes de la nation pour 1984 le souligne d'ailleurs clairement. Permettez-moi, mes chers collègues, d'en citer un passage essentiel.

« L'évolution la plus spectaculaire concerne le rôle des emplois précaires. En mars 1984, 22 p. 100 des chômeurs et 24 p. 100 des chômeuses le sont après avoir perdu un emploi précaire - intérim, contrat à durée déterminée, emploi occasionnel - soit 210 000 hommes et 270 000 femmes environ. C'est la principale cause de chômage chez les femmes ; c'est la seconde, loin derrière les licenciements, chez les hommes.

« Bien sûr, parmi les jeunes, les proportions correspondantes sont encore plus élevées : 27 p. 100 chez les jeunes chômeurs et 30 p. 100 chez les jeunes chômeuses. »

Depuis que ces lignes ont été écrites, la situation s'est nettement aggravée. En octobre 1985, près de la moitié des inscriptions à l'A.N.P.E. sont imputables à une fin de contrat à durée déterminée ou à une fin de mission d'intérim.

Les jeunes en sont les premières victimes. Faute de leur offrir un véritable emploi, le Gouvernement a créé les T.U.C. - il s'en félicite, et vous-même, monsieur le ministre, vous n'avez pas manqué d'en faire autant lors de la présentation de votre projet de budget. Il multiplie les formules de stages divers dont les points communs sont d'être écartés des statistiques du chômage, d'être peu formateurs, sous-rémunérés et de ne déboucher que très rarement sur un emploi.

La flexibilité de l'emploi, ce sont aussi les records battus en matière de licenciements économiques : 412 000 en 1984 et encore plus en 1985. Plus de licenciements, c'est moins de production. Le secteur industriel perd des emplois - 1 220 000 entre 1974 et 1984 - et la France perd des parts de marchés nationaux et internationaux. Plus aucun secteur industriel n'est épargné. C'est le déclin économique accepté et même programmé.

Les mêmes causes produisant les mêmes effets, ce projet de loi est de nature à aggraver la situation présente. Le dispositif proposé aura des effets négatifs sur l'emploi, car il n'y a pas de développement économique sans création d'emplois stables et bien rémunérés. La démonstration en a été faite. Ce sont souvent dans les entreprises où l'on trouve les meilleures rémunérations et des créations d'emplois qu'il existe la meilleure compétitivité. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur de la commission des affaires sociales. Je renonce à prendre la parole.

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est à l'article 1^{er} qu'est mis en place le dispositif de modulation du temps de travail qui constitue le fondement de ce texte.

A condition qu'il y ait durée hebdomadaire de travail de trente-huit heures ou de trente-sept heures et demie calculée sur une moyenne annuelle et un contingent annuel d'heures supplémentaires de quatre-vingts heures au plus, une convention ou un accord collectif peut prévoir que les heures supplémentaires effectuées jusqu'à quarante et une heures ou quarante-quatre heures ne sont pas dues.

Nous avons déjà eu de nombreuses fois l'occasion de dénoncer, de manière générale, les effets néfastes de ce dispositif. Dans cette brève intervention, je me propose de poursuivre l'examen de la nocivité de ces mesures, en particulier sur la situation économique du département des Bouches-du-Rhône que je connais bien puisque j'ai eu l'honneur d'y exercer des fonctions électives.

La flexibilité est d'ores et déjà une réalité. Vous voudriez la légaliser en faisant sauter les garde-fous du code du travail. Cela a déjà été dit, monsieur le ministre, mais je voudrais le prouver une fois de plus en prenant ce département comme témoin de cette évolution qui est préjudiciable aux salariés et à leur famille.

Que ce soit pour les salaires ou les conditions d'emploi, le patronat dispose d'un nombre important de moyens de soumettre les salariés à la flexibilité. Ainsi l'accord conclu, le 13 mai 1985, avec tous les syndicats - excepté la C.G.T. - a étendu le recours au travail temporaire, système légalisé par la loi du 25 juillet 1985. Forte de ce dispositif encourageant une gestion malsaine, dès le premier semestre 1985, la société E.C.C.O. annonçait une progression de son chiffre d'affaires de plus de 40 p. 100.

Depuis le début de l'année 1985, les inscriptions à la suite d'un contrat à durée déterminée représentent 33 p. 100 des demandes d'emploi, soit, chaque mois, une moyenne de 3 600 pour 11 000 demandes d'emploi enregistrées. Depuis 1981, ce type d'emplois a fait un bond considérable car il répond aux vœux patronaux de flexibilité et les quelques garanties légales instituées en 1982 en faveur des salariés ont rapidement été mises à mal du fait de l'absence de sanctions pénales en cas d'infractions.

L'emploi précaire également s'est développé après quelques acquis en 1981-1983 dans la fonction publique, le secteur public et para-public. Les T.U.C. à 1 200 francs pour un mi-temps, les jeunes volontaires à 2 600 francs pour un plein-temps, les stagiaires, auxiliaires et vacataires ont refait leur apparition. Au 30 septembre 1985 on comptabilisait 8 695 T.U.C. dans les Bouches-du-Rhône.

La mise au chômage partiel est une pratique déjà courante qui permet, sans condition préalable, de réduire les horaires de travail et les salaires. Dans ce département, l'effectif moyen mensuel des salariés en chômage partiel était de 6 065 en 1985 contre 5 620 en 1984. J'ajouterai, sans clore la liste, que les licenciements économiques ont augmenté sensiblement. Selon les statistiques officielles qui sous-estiment la réalité, il y a eu 8 233 licenciements économiques dans les Bouches-du-Rhône en 1982, 9 105 en 1983 et 9 589 en 1984. Ainsi, les faits démontrent l'extension des pratiques patronales liées à la flexibilité.

Je vais être encore plus précis. C'est dans toutes les branches que les garanties dues aux salariés sont entamées. Dans le bâtiment et les travaux publics, les licenciements pour fin de chantier sont devenus légaux. L'utilisation abusive de la sous-traitance par contrats entre employeurs se multiplie. Parallèlement à ces pratiques, le chômage s'accroît dans la profession : plus de 30 000 emplois ont disparu dans le département. En matière salariale, six catégories professionnelles pour huit sont payées au Smic.

Dans le crédit, si, pendant un temps, le mythe du tout tertiaire a voulu faire croire au miracle de la création d'emplois, la B.N.P. a annoncé voilà peu la suppression de 5 000 emplois sur les 15 000 existants, c'est-à-dire, tout bonnement, la suppression d'un tiers d'entre eux.

Le rapport Taddei demandé par le Gouvernement se traduisait, dans le crédit, par une individualisation de plus en plus poussée du contrat de travail. En novembre dernier, j'apprenais que, malgré l'avis du comité d'entreprise, de l'inspection du travail et de la direction départementale du travail, vous aviez, monsieur le ministre, autorisé seize licenciements à la banque Sudameris. Jolie façon de donner l'exemple !

Pour finir, permettez-moi, monsieur le ministre, de montrer les incidences de l'application de votre projet de loi en matière salariale à partir d'un exemple concret. Avec la modulation à trente-huit heures proposée par le texte, un ouvrier qualifié des chantiers navals de La Ciotat ayant perçu un salaire moyen de 6 500 francs mensuels nets perdrait 1 700 francs par an du seul fait du passage de trente-neuf à trente-huit heures par semaine sans compensation salariale. Il perdrait également 7 800 francs avec la suppression des quarts, 2 000 francs avec la suppression de la majoration pour heures supplémentaires.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous nous opposons à l'adoption de cet article.

Je veux profiter de cette occasion pour souligner l'importance des manifestations qui ont eu lieu à Marseille contre la flexibilité. Les propos que je viens de tenir vont dans le même sens.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet, sur l'article.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, comme vient de le rappeler mon collègue Jean Garcia, c'est à l'article 1^{er} qu'est mis en place le fameux dispositif de modulation du temps de travail qui fait le fondement de ce texte et qui motive notre opposition définitive à celui-ci.

Pour justifier cette opposition, j'évoquerai le cas du département de l'Ardèche.

En effet, la flexibilité, l'Ardèche la connaît déjà ; j'en veux pour preuve le licenciement de soixante-neuf personnes, le 17 janvier dernier, dont deux délégués C.G.T., à l'usine de chaussures Danaud à Annonay. Le groupe Danaud-Jourdan employait dans cette ville quatre-cent-cinquante personnes. Il vient de licencier et, par là même, de sanctionner les deux seuls délégués C.G.T. de l'usine. La direction se donne comme objectif la réorganisation de la production, du temps de travail et de la productivité, le tout intégré à de nouvelles structures : équipes supervisées par un nouveau type d'encadrement. Voilà le résultat probant de la mise en place de cette flexibilité dont on parle tant. On licencie et ceux qui restent seront soumis aux horaires variables au gré de la volonté de la direction.

En novembre 1985, le nombre des demandeurs d'emploi s'élevait à 11 228 dont près de la moitié sont des jeunes de moins de vingt-cinq ans. L'Ardèche se situe, avec 10,39 p. cent de taux de chômage, en moyenne nationale, dans le peloton de tête des départements les plus touchés par le chômage, avec la Loire et la Drôme.

En 1984, selon les observations de l'U.N.E.D.I.C., les secteurs de l'industrie et du bâtiment génie civil sont particulièrement touchés. Les cimenteries Lafarge-Ciment français, installées à Cruas, au Teil et à Viviers ont connu des licenciements. Il s'agit pour la direction d'accentuer « la mobilité dans le planning » qui serait nécessaire pour le développement des unités de production.

Les établissements de Renault-véhicules industriels ont perdu six-cents emplois en sept ans. Dans cette entreprise nationalisée, les stratégies d'investissements à l'étranger de capitaux régionaux vouent l'appareil de production local à la récession, les travailleurs au chômage ou à des conditions d'emploi difficiles.

En 1983, l'entreprise a transféré 500 millions de francs de chiffre d'affaires à ses filiales étrangères qui représentent autant de dépenses à comptabiliser au bilan. La direction prend appui sur ce qu'elle fait apparaître comme des pertes pour motiver ce que l'on peut appeler des « aménagements » qui se traduisent, en fait, par des licenciements. Ceux-ci entraînent des frais supplémentaires qui sont financés, en partie, par les salariés maintenus dans l'entreprise.

Si, en 1984, les progressions de l'emploi dans le tertiaire ont, en partie, compensé les pertes du secteur industriel, il n'en reste pas moins que les conditions sociales des salariés ne cessent de se dégrader. Le patronat prend pour prétexte les difficultés de l'industrie qu'il a lui-même programmées pour licencier ou pour imposer aux salariés la « mobilité », l'« aménagement de la production » et toutes ces sortes de flexibilités qui retombent immanquablement sur les salariés. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa, sur l'article.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, quand le secteur bancaire bouge - je n'entends pas ici la spéculation ou les mouvements de capitaux - il bouge en profondeur, c'est qu'il se passe quelque chose, surtout quand ce sont l'ensemble des salariés qui luttent contre ce qu'ils appellent, dans les nombreuses pétitions qu'ils ont fait signer, « un grave premier pas vers la remise en cause du code du travail ».

Ce mouvement touche l'ensemble de la profession : le Crédit agricole, les banques populaires, les mutuelles d'assurances, les agences, les caisses d'épargne, le courtage. Déposées à l'hôtel Matignon ou remises aux groupes parlementaires, plus de 20 000 signatures ont été recueillies contre ce projet de flexibilité, dont 3 500 au Crédit lyonnais, 4 000 à la Société générale, 1 000 aux A.G.F., près de 2 000 dans le secteur privé de la région parisienne.

Dès lors qu'un texte législatif provoque une telle hostilité, je crois que cela devrait attirer l'attention de ses auteurs, de ceux qui, avec beaucoup d'entêtement - les récents événements dont le Parlement de notre pays a été le témoin ces dernières semaines le prouvent - ne tirent aucun enseignement de ce que manifestent les salariés de notre pays.

Il faut donc écouter les travailleurs de ce secteur et, en particulier, les femmes, qui y sont de plus en plus nombreuses. Il faut mesurer leur inquiétude de l'avenir et ne pas rester insensible à ce qu'ils disent.

La section C.G.T. de Le Continent, compagnie d'assurances, communique le témoignage suivant :

« Nous faisant l'interprète de l'inquiétude du personnel de notre entreprise, nous nous exprimons pour le rejet clair du projet de flexibilité présenté au Parlement qui serait un grave premier pas vers la remise en cause du code du travail... »

A La Concorde, même son de cloche :

« Nous, employés, gradés, agents de maîtrise, cadres du crédit, des banques, des assurances, des établissements financiers, nous nous prononçons contre ce projet de loi du gouvernement qui permettrait au patronat d'imposer : le travail de nuit, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, les équipes chevauchantes, en relais, la disparition des deux jours de repos consécutifs, l'annulation du temps de travail et la suppression du paiement des heures supplémentaires.

« Nous sommes modernes : c'est pourquoi nous exigeons des conditions de travail, des moyens et du temps pour vivre. »

Le syndicat Force ouvrière du personnel des assurances, section de la G.M.F. - Saran, lui, s'exprime ainsi :

« Le comité d'entreprise extraordinaire vient de se tenir ce matin, 24 septembre 1985. Les élus du personnel au comité d'entreprise devaient se prononcer pour ou contre l'application du protocole d'horaires du C.R.T., article L. 212-4-1 : " Les employés sont autorisés à déroger à la règle de l'horaire collectif de travail et à pratiquer des horaires individualisés, sous réserve que le comité d'entreprise n'y voit pas d'opposition. " »

« Résultat du vote : contre, cinq élus ; pour, un élu. » Que ce soit des minorités agissantes qui prennent une telle décision comme le propose le Gouvernement, voilà une situation où la démocratie serait bafouée !

Nos interlocuteurs poursuivent : « Grâce à l'unité ainsi réalisée, une étape décisive vient d'être franchie. Une nouvelle étape s'ouvre, celle où la direction doit reprendre immédiatement les négociations sur de nouvelles bases. Nous y sommes prêts. »

Je poursuis ma citation : « Nous mettons en garde la direction contre les représailles et leurs conséquences que pourrait lui dicter son désappointement. »

Monsieur le ministre, vous allez porter secours à cette direction, battue localement, puisque votre projet lui permettra de prendre, légalement, sa revanche.

A la Société générale à Paris, la pression du personnel a été si vive que la section C.F.D.T. s'est associée à la manifestation de la C.G.T., tenue, le 4 décembre 1985, boulevard Saint-Germain, à Paris, avec un grand succès ; elle a envoyé de nombreux télégrammes de protestation.

Si le secteur bancaire bouge tant, c'est qu'il vit déjà un système de flexibilité de l'emploi qui ne veut pas dire son nom. En effet, un accord national a été signé. (*M. le président manifeste son impatience.*)

Comme M. le président me fait signe que mon temps de travail s'épuise (*Rires sur les travées communistes*), je vais conclure.

La journée qui vient de s'écouler revêt une très grande signification : l'ampleur, la détermination et l'unité des manifestations sont un encouragement à l'action du groupe communiste pour s'opposer à l'application d'un texte néfaste pour les travailleurs et les salariés de ce pays. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Schmaus, pour un « temps de travail », comme dit M. Gamboa, limité à cinq minutes. (*Sourires.*)

M. Guy Schmaus. Monsieur le ministre, je parlerai de la situation économique d'un département que connaît bien M. Fourcade, le département des Hauts-de-Seine.

Avec 1 387 000 habitants, 650 000 salariés - dont 250 000 dans l'industrie, particulièrement dans l'automobile, l'aéronautique, l'électronique - de nombreux sièges sociaux, des centres universitaires et de recherches importants, le département des Hauts-de-Seine est le troisième département industriel. Il pourrait être un atout considérable dans le cadre d'une politique de relance économique. Pourtant, malgré son potentiel important, le tissu industriel n'a cessé de craquer depuis vingt ans, sous les coups du patronat, des gouverne-

ments de droite, puis du gouvernement socialiste, entraînant la constitution de 400 hectares de friches industrielles. Des dizaines de milliers d'emplois ont disparu.

Le département compte près de 60 000 chômeurs officiels dont la moitié de jeunes, auxquels il convient d'ajouter les T.U.C., les emplois précaires et les stages qui ne débouchent sur aucun emploi. Chaque mois, 9 000 nouveaux demandeurs d'emploi arrivent. La durée moyenne du chômage est de 323 jours.

La casse industrielle atteint des industries de bases, vitales pour l'économie, et des entreprises modernes fiables. Ainsi Technip, secteur de pointe de l'ingénierie, licence. Citroën vend ses terrains et va équiper la Cosa, qui doit sortir en 1986, d'un moteur vieux de douze ans au lieu du nouveau moteur Fire 1000.

Renault projette la suppression de 8 000 emplois d'ingénieurs techniciens et cadres, qui s'ajouteraient aux 22 000 déjà prévus ; elle réduit de 25 p. 100 les heures de formation pour les ouvriers spécialisés. Dans le même temps, elle a injecté 175 millions de dollars aux U.S.A. pour n'obtenir finalement que 1,1 p. 100 du marché américain. L'entreprise veut abandonner 30 p. 100 des capacités de production, faire plus de profits avec moins de voitures ; elle ferme ou vend aux étrangers les filiales d'électronique de pointe de Renix, de mécanique, de robotique, de robotisation, de bureaux d'études.

Thomson vend aux Américains sa filiale Socapex, l'une des dernières entreprises françaises de composants ; elle opère des transferts qui se soldent par des diminutions d'emplois ; elle abandonne des productions et refuse le marché de l'équipement en radars de la marine civile alors que cela représente un marché de 40 milliards de francs.

La C.G.E. passe un accord avec le géant américain A.T.T., qui lui ouvrira le marché français des télécommunications ; elle abandonne Thomson et fait peser de lourdes menaces sur la C.G.C.T. et T.R.T. Tout ça pour créer 6 000 emplois... aux U.S.A. et en supprimer autant en France.

Chausson, filiale de P.S.A. et Renault, abandonne la thermique à Asnières pour investir dans la thermique au Canada. Les deux tiers des P.M.I. de sous-traitance de l'automobile et de l'aéronautique sont ébranlées dans le département et Renault prévoit d'abandonner 1 200 sous-traitants. Est-ce cela moderniser les P.M.E. ?

P.S.A. prévoit 9 000 nouvelles suppressions d'emplois qui viennent s'ajouter aux 5 500 et 1 300 déjà opérées chez Talbot et Citroën.

Une des dernières usines de machines-outils, Huré de Bagneux, vient de fermer ; Auxilec, qui fabrique des moteurs de robots et de machines-outils, filiale de la Thomson, liquide les unités de Malakoff et de Colombes. L'aéronautique est menacée à la S.N.E.C.M.A., Hispano-Colombes, Messier-Hispano-Bugatti à Montrouge.

D'autres encore sont frappés : le siège social de S.K.F. à Clamart, les Câbles de Lyon, l'imprimerie Paul Dupont à Clichy, Bronzavia à Courbevoie, Carbone-Lorraine, Dumez, dans le bâtiment, ou encore Dégrémont, lié à la Compagnie générale des eaux ; Air Equipement serait vendu ; le siège social de la S.E.E.E. quitterait le département.

Voilà brièvement résumées les conséquences de la politique menée par le patronat, les divers gouvernements de droite qui se sont succédé, et maintenant par votre gouvernement.

Alors que les Hauts-de-Seine pourraient être un point stratégique pour la relance de l'économie nationale, c'est précisément dans l'ensemble des sièges sociaux qui y sont implantés que se prennent les décisions de casse.

Pourquoi ce département ne montrerait-il pas l'exemple dans la coopération des deux grands groupes français de l'automobile ? Pourquoi Renault ne montrerait-elle pas l'exemple de rapports nouveaux et durables avec les centaines de sous-traitants et d'équipementiers ? Va-t-on laisser inexploitées les possibilités de rapprochement entre secteurs de l'automobile, de l'aéronautique, pour l'étude de nouveaux matériaux, de nouveaux composants ? Pourquoi ne pas développer une liaison active entre les centres de recherche de Meudon, d'Orsay et l'industrie ? (*M. le président manifeste son impatience.*)

Cela ne fait pas cinq minutes que je parle. J'ai regardé à ma montre quand vous m'avez donné la parole, monsieur le président.

M. le président. Le compteur marque cinq minutes trente et une secondes. Je suis tout à fait patient, mais ne prétendez pas que cela ne fait pas le compte ! Vous avez encore cinq secondes par pure mansuétude.

M. Guy Schmaus. Je vous remercie ; je vais les utiliser !

Vous le voyez, monsieur le ministre, la solution n'est pas dans l'aggravation de la précarité de l'emploi comme le propose votre texte. J'ai voulu montrer que le département des Hauts-de-Seine est lui aussi frappé par votre politique et c'est pourquoi nous condamnons votre projet de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Jean-Luc Bécart. Je demande la parole sur l'article.

M. le président. La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. C'est à l'article 1^{er} qu'est mis en place le dispositif de modulation du temps de travail qui fait le fondement de ce texte.

A condition que la moyenne annuelle de la durée hebdomadaire de travail ne dépasse pas trente-huit heures ou trente-sept heures et demie et que le contingent annuel d'heures supplémentaires soit de quatre-vingts heures au plus, une convention ou un accord collectif peut prévoir que les heures supplémentaires effectuées jusqu'à quarante et une heures ou quarante-quatre heures ne sont pas dues.

Nous avons déjà eu, de nombreuses fois, l'occasion de dénoncer de manière générale les effets néfastes de ce dispositif.

Nous vous proposons de continuer l'examen de la nocivité de ces mesures, en particulier sur la situation économique du département du Pas-de-Calais.

Le Pas-de-Calais compte actuellement 80 000 demandeurs d'emploi. Ce département sinistré est la victime d'une politique que vous n'avez certes pas inaugurée, vos amis et vous, monsieur le ministre, mais dont vous avez, sans conteste, été les dignes continuateurs.

Que ce soit dans le charbon, la sidérurgie ou le textile, tout a été bon pour détruire, pour casser, pour faire d'une région qui fut naguère l'un des fleurons de la France industrielle un véritable désert. La mobilisation de toute une population, la lutte des travailleurs ont, jusqu'ici, empêché la réalisation complète de cet objectif. Cependant, les démolisseurs n'ont pas renoncé. Je voudrais en donner quelques exemples.

L'usine de Longuenesse, près de Saint-Omer, du groupe nationalisé C.G.C.T., comptait, en 1975, 2 100 salariés ; ils ne sont plus maintenant que 1 223. C'était pourtant un outil de travail récent et moderne. En décembre 1985, la direction a décidé illégalement, sans consultation du comité d'entreprise, d'imposer deux jours de chômage sur cinq. L'inspecteur du travail a reconnu l'illégalité mais a laissé faire.

Par ailleurs, à la suite d'un accord entre la direction et la seule C.F.D.T., la durée normale du travail dans cette entreprise est de trente-cinq heures, payées trente-cinq. On aboutit donc à ce que les 835 salariés touchés par les deux jours hebdomadaires de chômage ne soient payés que sur vingt et une heures.

En outre, un peu plus de 300 emplois sont menacés à brève échéance. Mais la lutte se développe à l'initiative de la C.G.T., à laquelle se sont jointes très récemment la C.G.C. et la C.F.D.T.

Le 12 janvier dernier, le député socialiste de la circonscription n'a rien pu trouver d'autre à répondre aux travailleurs venus lui demander des comptes et des renseignements que les parlementaires et le gouvernement socialistes n'étaient pas au courant des décisions de la direction d'une entreprise qui est, rappelons-le, nationalisée.

Le second exemple que je voudrais évoquer est celui de la société façonnrière Zions Maes, à Lens. Elle compte 240 salariés recevant en moyenne 28,50 francs par heure travaillée.

Un accord a été conclu entre F.O. et la direction, aux termes duquel les employés travaillent quarante et une heures payées trente-neuf heures, du 1^{er} mai au 30 septembre 1986.

D'une manière générale, le département du Pas-de-Calais, outre les maux dont toute la région est affligée, est spécialement touché par la diminution de l'emploi tertiaire. En effet, de nombreux dépôts de bilan ont lieu dans les commerces, en particulier chez les grossistes de poissons et dans les concessions automobiles. Les commerces de détail de l'habillement et de la quincaillerie réduisent leur nombre d'em-

ployés. Quant à la situation de l'industrie, elle est marquée par quelques règlements judiciaires importants et dépôts de bilan dans les matériaux de construction, le travail des métaux, l'équipement industriel et l'habillement.

En tout état de cause, monsieur le ministre, l'application de votre projet de loi au Pas-de-Calais ne ferait qu'aggraver une situation déjà désastreuse. Nous demandons donc au Sénat d'adopter notre amendement et de refuser cet article 1^{er}. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. C'est à l'article 1^{er}, comme on l'a rappelé, qu'est mis en place le dispositif de modulation du temps de travail, autrement dit - car cela est un peu technique pour les travailleurs - la flexibilité, qui constitue le fondement même de ce projet de loi.

Je parlerai de cette flexibilité à partir de l'expérience que j'en ai eue « sur le tas », dans les usines et parmi les travailleurs.

Je prendrai un premier exemple. Aujourd'hui, au Havre, s'est terminée une grève des travailleurs d'une entreprise de la réparation navale, qui avait commencé le 2 janvier dernier. Pourquoi cette grève ? Parce que le patron de l'entreprise concernée, qui attend avec impatience les dispositions concernant la flexibilité pour remettre en cause les conventions en vigueur jusqu'au 31 décembre, avait décrété en attendant de revenir sur l'ensemble des avantages que les travailleurs avaient obtenus.

Ainsi, en cas de chômage, ils n'avaient plus droit qu'à 50 p. 100 de leur salaire, au lieu de 70 p. 100 ; les primes qui leur étaient accordées avaient été supprimées ; si le patron avait besoin d'envoyer un ouvrier à Dunkerque ou à Marseille, ce dernier devait s'y rendre.

C'est cette flexibilité-là dont les travailleurs ne veulent pas. C'est pourquoi ils ont lutté pendant trois semaines. Je suis heureux, pour eux, d'apprendre qu'ils ont enfin gagné. En revanche, leur patron est évidemment assez déçu de ce qu'il a été obligé de lâcher.

Je prends un autre exemple de l'application de la flexibilité, dans l'Aube cette fois.

Ainsi, le 1^{er} juillet dernier, dans l'entreprise de textile Vitoux à Troyes, ont été supprimés, car ils n'étaient plus compatibles avec la productivité de l'entreprise, les horaires variables qui avaient été mis en place voilà une dizaine d'années.

Chez Journe et Lefèvre, autre entreprise de textile, le patron vient de « prêter » deux ouvrières colleuses à son collègue de l'entreprise Chariman.

Chez Frafor, autre entreprise du textile, désormais, on travaille 40 heures. La quarantième heure est « capitalisée », selon la direction. Lorsqu'il n'y a plus de travail, les salariés reprennent leurs heures « capitalisées » : plus de chômage partiel, un rendement maximal pendant toute la semaine.

Chez Politex, du groupe Devanlay, la direction propose aux ouvrières de « vivre une expérience » grâce à la modulation du temps de travail. Cette « souplesse nouvelle » permettrait aux femmes de travailler le samedi.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Et alors ?

M. Jacques Eberhard. Quel progrès !

Chez Frafor, à Bar-sur-Aube, afin d'éviter de solliciter l'autorisation de l'inspecteur du travail, dans le cadre de licenciements économiques, la direction fait preuve de beaucoup de subtilité. Ainsi, les salariées sont informées une demi-heure avant qu'elles sont au chômage l'après-midi ou le lendemain ; mais elles doivent rester chez elles à attendre l'appel téléphonique qui les rappelle au travail ; si elles sont absentes, elles sont donc accusées de « mauvaise volonté à travailler » et on les menace de licenciement.

Enfin, aux cycles Peugeot, à Romilly-sur-Seine, c'est la mise en œuvre d'une modulation où les salariés effectuent une semaine de 40 heures jusqu'au 14 avril ; à partir du 25 juillet, ils feront 41 heures - modulation établie pour l'année 1986, cependant elle est mise en œuvre depuis 1982. Ces heures supplémentaires ne sont pas rémunérées comme telles, elles sont tout simplement capitalisées et l'employeur accorde unilatéralement des jours de « vacances » supplémentaires.

Monsieur le ministre, un point au moins réunit votre projet de loi et ces applications concrètes : c'est la même démarche, la même volonté de faire subir aux travailleurs les conséquences de la politique de recherche du profit maximal.

J'ajoute que tous les exemples que j'ai cités, vous ne les trouverez pas dans *Le Figaro*, mais dans *L'Humanité* ! (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames et messieurs, l'article 1^{er} met en place le dispositif de modulation du temps de travail, qui est le fondement de ce projet de loi.

Nous avons déjà eu de nombreuses fois l'occasion de dénoncer de manière générale les effets néfastes du dispositif du projet de loi. Nous vous proposons de continuer l'examen de la nocivité de ces mesures, en particulier en ce qui concerne la situation économique du département de la Gironde.

Il serait de la plus extrême gravité de laisser appliquer dans le département de la Gironde les dispositions du projet de loi. Ce département subit déjà trop lourdement les conséquences de la politique de désindustrialisation menée par le patronat, les élus de la majorité locale, toutes les forces politiques, à l'exception du parti communiste.

Le Gouvernement socialiste a une part de responsabilité écrasante dans la situation économique de ce département, dans la mesure où il mène aujourd'hui la même politique que celle qui a été appliquée par les pouvoirs précédents. Les statistiques officielles sur le chômage en témoignent.

Ainsi, en octobre 1985, on recensait 60 432 chômeurs pour ce seul département, soit 12,24 p. 100 de la population active totale et 16,46 p. 100 de la population salariée. Dans les deux cas, le pourcentage de chômeurs en Gironde est supérieur à la moyenne nationale ; les taux nationaux sont respectivement de 10,92 p. 100 et 14 p. 100. Depuis 1981, le nombre de chômeurs dans ce département s'est considérablement accru, près de 20 p. 100.

Les femmes subissent lourdement les conséquences de cette « casse » industrielle, puisque 31 714 d'entre elles sont privées d'emploi ; plus de la moitié des chômeurs sont des femmes - 52,48 p. 100 très exactement. Il est également bon de noter que, parmi elles, 13 482 sont âgées de moins de vingt-cinq ans.

Enfin, la jeunesse est aussi particulièrement victime de la désindustrialisation menée à un rythme forcé ; en effet, on recense en Gironde - toujours au mois d'octobre 1985 - 24 020 jeunes inscrits au chômage, soit près de 40 p. 100 de la jeunesse de ce département.

Comme le montrent les chiffres du chômage, la situation économique de ce département est fortement dégradée. Des réductions d'effectifs très importantes ont eu lieu, particulièrement dans l'industrie, ainsi que dans le bâtiment-génie civil.

On assiste même à de nombreuses fermetures d'établissements dans les industries des biens de consommation. Les licenciements sont également massifs dans les matériaux de construction, le travail des métaux et la construction mécanique.

C'est également dans ce département que l'on retrouve le plus grand nombre de réductions d'effectifs, qui ont eu lieu dans la région Aquitaine, pour ce qui concerne l'industrie agro-alimentaire. Des pertes nettes d'emplois ont eu lieu dans le commerce de gros, dans le commerce de détail non alimentaire, dans la réparation-vente automobile, ainsi que dans les transports.

Le patronat girondin, dans le même temps qu'il casse des entreprises et licencie les travailleurs, qu'il diminue les productions, qu'il affaiblit l'économie départementale, mène une offensive sans précédent contre les droits syndicaux. En un an, 194 militants syndicaux sont ou ont été menacés de licenciement. C'est le cas dans de nombreux secteurs industriels.

Ainsi, dans vingt-trois entreprises de la métallurgie, dans treize entreprises du bâtiment et des travaux publics, dans neuf entreprises du secteur du commerce - service et distribution - dans sept entreprises de la chimie, dans les établissements du service public, dans trois entreprises du livre, trois entreprises de transport, dans deux établisse-

ments E.D.F. et dans treize entreprises diverses, le patronat et les pouvoirs publics portent de graves atteintes aux droits des travailleurs.

Au total, dans soixante-seize entreprises de la Gironde, cinquante-deux militants syndicaux sont ou ont été menacés de licenciement, avec procédures engagées à leur encontre, quarante-sept militants syndicaux ont été licenciés, quatre-vingt-quatre militants syndicaux ont été touchés par des sanctions - avertissements ou blâmes - dix-neuf militants syndicaux ont été victimes de mises à pied.

Comme par hasard, l'ensemble de ces chiffres porte sur des militants syndicaux de la C.G.T. ; comme par hasard, tous les secteurs touchés sont ceux où le patronat souhaite se « restructurer », casser les entreprises et remettre en cause des droits sociaux. Non seulement les pouvoirs publics ne font rien pour y mettre un terme, mais encore certaines entreprises publiques s'inscrivent dans cette même démarche.

Vous voyez, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, que la situation économique du département de la Gironde est bien assez préoccupante et que les atteintes aux droits des travailleurs y sont déjà nombreuses et graves.

L'application du projet de loi engendrerait de nouvelles difficultés économiques, de nouvelles attaques contre le droit social. Le patronat ne pourrait que s'engouffrer, en l'approfondissant, dans la brèche ouverte par votre Gouvernement. Je parle de brèche mais, en l'occurrence, il s'agit d'un véritable estuaire.

C'est pour l'ensemble de ces raisons que nous vous demandons d'exclure du champ d'application du projet de loi le département de la Gironde. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Perlican.

Mme Rolande Perlican. Vous voulez faire voter un texte qui va amener la légalisation d'un certain nombre d'accords illicites qui ont déjà été imposés depuis plus de deux ans aux salariés et qui ont montré leurs effets néfastes, ainsi que nous l'avons exprimé ici. Si ce texte est adopté, il ne fera qu'aggraver la situation difficile dans laquelle se trouvent déjà nombre de travailleurs. Dans beaucoup d'entreprises, le patronat a déjà prévu les dispositions qu'il pourra prendre pour accentuer la pression sur les salariés dès que ce texte sera publié.

J'estime qu'il faut exclure du champ d'application du projet de loi le département de l'Isère. Ce département, s'il se maintient au niveau de l'emploi depuis trois ans, le fait au prix d'attaques sans précédent contre les droits des salariés, au prix d'une réelle remise en cause de la législation actuelle du travail par un patronat toujours prêt à s'en prendre aux salaires pour faire plus de profit.

L'exemple de l'entreprise Calor, à Pont-Evêque, est en tous points probant quant à la nocivité de la flexibilité et à l'acharnement que montre le patronat pour l'imposer coûte que coûte.

Au mois d'octobre 1985, la direction a voulu faire signer par les syndicats représentatifs de salariés un protocole d'accord qu'elle motivait par une prétendue indispensable restructuration et nécessaire modernisation.

Le protocole d'accord prévoit une baisse de la durée hebdomadaire de travail à trente-trois heures sans une réelle compensation de salaire et instaure le travail de nuit pour les femmes et le travail de week-end. Il remet en cause les pauses prévues pour le casse-croûte et la douche prise sur le temps de travail. Il cherche, enfin, à institutionnaliser l'obligation qu'a l'ouvrier d'être « rivé » à sa machine tout au long de sa journée.

Le protocole d'accord n'a pas été signé par la C.G.T., qui y voyait déjà une atteinte intolérable contre les travailleurs. En revanche, les délégués C.F.D.T. et F.O., abusés par l'argumentation de la direction, ont accepté l'accord. La direction, prenant appui sur ces signatures, vient de passer à l'offensive et les conséquences en sont graves pour les salariés.

Tout d'abord, on a imposé à certains salariés de travailler deux ou trois samedis de suite pour honorer une de ces fameuses commandes exceptionnelles ; mal en a pris à ceux qui ont accepté ; ceux qui ont travaillé trois samedis ont perçu 100 francs, l'entreprise n'ayant pas atteint les objectifs visés pour cause de rupture d'approvisionnement. Elle a

annoncé, par ailleurs, le licenciement de douze personnes et a décidé de mettre en place son plan de flexibilité dès le mois de janvier.

Elle le fait de la plus intolérable façon, jugez-en !

Le plan de restructuration procède, tout d'abord, à un déclassement général des salariés qui ont vu leurs indices baisser, parfois dans des proportions inquiétantes. Ce déclassement équivaut à des diminutions de salaire allant de 226 francs à 1 800 francs pour certains. Cette notification à tous les salariés de l'entreprise Calor de Pont-Evêque est intégrée à un courrier où chacun est mis en demeure d'accepter, d'abord ce déclassement, ensuite les nouveaux horaires conformes à la flexibilité décidés par le patronat.

Je cite ce courrier : « Vous avez été informé du plan de restructuration de la société en département usines produits... »

Suit la notification scandaleuse de déclassement, puis : « Actuellement, la durée de travail est de trente-neuf heures par semaine en équipes tournantes ou de trente-huit heures trente par semaine en journées contractées.

« Cet horaire reste toutefois susceptible de modifications, notamment en fonction des nécessités du service ou... » - cela figure en caractères gras - « ... de l'application éventuelle de l'accord sur l'aménagement du temps de travail. » Voyez, il était décidé avant l'heure !

Je poursuis ma lecture : « En cas d'acceptation de votre part, une période d'un mois est prévue... En cas de non-acceptation de votre part, nous serions alors conduits à envisager votre licenciement pour motif économique avec application des dispositions prévues dans le plan social. »

Est jointe à ce courrier une fiche où l'intéressé doit notifier qu'il accepte soit le nouveau contrat, soit d'être licencié. Il n'existe pas d'alternative !

Bien entendu, le protocole d'accord est illicite ; il ne respecte pas les prescriptions du code du travail. Ce que vous nous proposez, monsieur le ministre, c'est de légaliser ce genre d'exaction à l'encontre des travailleurs, c'est d'accroître l'exploitation et la pression sur les salariés. Le patronat de cette entreprise s'en félicite, bien sûr, et utilise déjà ce projet pour imposer son diktat.

J'ai voulu montrer par cet exemple précis la nocivité profonde de ce texte, combien la droite et le patronat sont impatients qu'il soit voté pour qu'il avalise, enfin, leurs décisions illicites et qu'ils puissent pousser encore plus loin la remise en cause des droits acquis des travailleurs. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Sur l'article 1^{er}, je rappelle au Sénat que je suis saisi de soixante-douze amendements. Deux d'entre eux - les amendements n° 108 du groupe communiste et n° 402 de la commission, l'amendement n° 106 ayant été retiré - visent à une nouvelle rédaction de l'article L. 212-8 du code du travail.

Bien entendu, en application du règlement, tous ces amendements doivent faire l'objet d'une discussion commune. Cela dit, la commission des affaires sociales demande que son amendement n° 402 soit examiné par priorité, et ce en application de l'article 44, deuxième alinéa, du règlement.

Monsieur le président de la commission, vous avez la parole.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Cette demande de priorité est motivée par le fait que cet amendement n° 402 réécrit l'ensemble de l'article 1^{er}, qui est l'article essentiel du projet.

Par conséquent, la commission souhaite qu'il soit examiné en priorité et que le Sénat se prononce par scrutin public sur la demande qu'elle formule.

M. le président. Bien entendu, je vais consulter le Sénat sur la demande de priorité formulée par la commission, mais sur elle seule.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Nous en sommes convenus ! C'est l'application du règlement !

M. le président. Ensuite, je serai obligé d'attendre que tous les amendements sur l'article 1^{er} aient été examinés avant de faire statuer sur le fond de l'amendement n° 402, étant entendu que, si la priorité est ordonnée, c'est sur lui que le Sénat se prononcera en premier. En effet, l'article 49 précise en son deuxième alinéa : « Lorsqu'ils viennent en

concurrence, les amendements font l'objet d'une discussion commune et, à l'issue de cette dernière, sont mis aux voix dans l'ordre ci-après... »

Demande de vérification du quorum

M. James Marson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. En vertu de l'article 51 du règlement, je demande que soit effectuée par le bureau la vérification du quorum.

Mme Hélène Luc. Très bien ! Bonne idée !

M. le président. Voilà qui est tout à fait simple. Je vais donc suspendre la séance et inviter les membres du bureau à bien vouloir me rejoindre au cabinet de départ.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures cinquante, est reprise le vendredi 31 janvier 1986, à zéro heure vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Mes chers collègues, sur cet article 1^{er}, nous avons été saisis par la commission d'une demande de priorité pour son amendement n° 402, qui aurait normalement dû venir après l'amendement n° 108 du groupe communiste puisque, je le rappelle, l'amendement n° 106 a été retiré.

Je vous rappelle maintenant les dispositions de l'article 51 de notre règlement concernant le quorum :

« 1. - La présence, dans l'enceinte du Palais, de la majorité absolue » - je rappelle que le Palais s'étend jusqu'à l'autre côté de la rue de Vaugirard, nous sommes bien d'accord sur ce point - « du nombre des membres composant le Sénat est nécessaire pour la validité des votes, sauf en matière de fixation de l'ordre du jour.

« 2. - Le vote est valable, quel que soit le nombre des votants, si, avant l'ouverture du scrutin, le bureau n'a pas été appelé à constater le nombre des présents » - il l'a été tout à l'heure - « ou si, ayant été appelé à faire ou ayant fait cette constatation, il a déclaré que le Sénat était en nombre pour voter.

« 3. - Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, il est reporté à l'ordre du jour de la séance suivante, laquelle ne peut être tenue moins d'une heure après. Le vote est alors valable, quel que soit le nombre des votants. »

Dans ces conditions, les membres du bureau présents se sont réunis, puisqu'il y avait demande de constatation de quorum, mais, compte tenu de l'heure avancée, ils n'ont pas été susceptibles de constater le nombre de présents dans les deux cent cinquante bureaux situés de l'autre côté de la rue de Vaugirard. Nous avons pensé qu'il était difficile de forcer les portes pour savoir qui était là et qui n'y était pas !

Le quorum existe donc peut-être, mais le bureau a considéré qu'il n'était pas convenable d'aller le constater et que, dès lors que nos collègues ne répondaient pas à l'appel de la reprise de la séance, il fallait considérer qu'en tout état de cause ils n'étaient pas disponibles.

Par conséquent, nous nous trouvons dans la condition du troisième alinéa de l'article 51 : « Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, il est reporté à l'ordre du jour de la séance suivante, laquelle ne peut être tenue moins d'une heure après. »

Dans ces conditions, plusieurs formules sont possibles.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Non, une seule !

M. le président. Attendez, monsieur Fourcade ! Laissez-moi exposer les données du problème avant de nous faire part du point de vue de la commission.

La première solution consiste à lever maintenant la présente séance et à en ouvrir une nouvelle dans une heure et une minute, puis à faire voter le Sénat sur la demande de priorité, quel que soit le nombre des présents.

Il faut également considérer que, neuf heures devant s'écouler entre la fin d'une séance et le début de la séance suivante, à partir du moment où la conférence des présidents a normalement fixé la prochaine séance ce vendredi à dix heures, il faudrait de toute façon lever la présente séance

à une heure. Si nous ouvrons une nouvelle séance à une heure trente-cinq, nous ne pourrions donc pas reprendre nos travaux demain matin comme prévu.

Une autre solution est toutefois possible : la commission peut retirer sa demande de priorité en l'instant puisque, aussi bien, il ne s'agit pas, en tout état de cause, de se prononcer sur un amendement. Bien entendu, si, dans le cours de la discussion, un vote devait intervenir, nous nous retrouverions dans la même situation. Mais ce n'est, bien sûr, qu'une éventualité.

Si cette solution était adoptée, nous pourrions entendre pendant une demi-heure la présentation d'un certain nombre d'amendements et nous reprendrions nos travaux à dix heures ce matin. Mais cela ne serait possible que si la demande de priorité était retirée, quitte, bien entendu, à ce qu'elle soit déposée de nouveau au début de la prochaine séance.

La conséquence pratique en serait que l'amendement n° 108 serait présenté avant l'amendement n° 402, mais, dans la mesure où demain la priorité serait donnée à cet amendement n° 402, c'est celui-ci qui serait mis le premier aux voix.

J'espère avoir été clair. Monsieur le président de la commission, quel est votre sentiment sur ce point ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Comme je l'ai déjà dit, je souhaite que la séance soit levée et que nos travaux reprennent à neuf heures trente ou à dix heures ce matin. En effet, il serait complètement absurde de suspendre maintenant la séance pour la reprendre dans une heure, puis de la lever à une heure quarante-cinq après avoir entendu quelques rappels au règlement ; ce serait une palinodie. Nos travaux ont été assez dérisoires au cours de la présente séance pour que nous ne continuions pas ainsi. Par conséquent, dans l'intérêt et la dignité du Sénat, la meilleure méthode est de lever la séance tout de suite.

M. le président. Monsieur le président de la commission, j'ai exposé l'état de la question en vous demandant de faire des propositions. Par conséquent, si le Sénat en est d'accord, nous allons interrompre maintenant nos travaux de ce jour.

Cependant, je dois au préalable donner la parole à M. Schmaus et à Mme Perlican pour des faits personnels.

M. Guy Schmaus. Je renonce à la parole.

Mme Rolande Perlican. Moi aussi, ce n'est pas que je n'aie rien à dire, mais j'y renonce également.

M. le président. Peu importe vos motifs. Je devais vous donner la parole puisque vous l'aviez demandée pour un fait personnel. Vous y renoncez, le Sénat en prend acte.

Monsieur le président de la commission, pour répondre à votre souci de gagner du temps, nous pourrions fixer la prochaine séance à neuf heures quarante-cinq et non à dix heures.

M. Charles Lederman. Nos collègues qui sont absents ce soir savent que la séance doit commencer à dix heures.

M. le président. Pour ma part, je ne puis joindre M. Taittinger qui doit présider la séance ce matin. Il me semble donc préférable de maintenir notre prochaine séance à dix heures comme l'avait prévu la conférence des présidents. En êtes-vous d'accord, monsieur le président de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Tout à fait, monsieur le président.

6

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici donc quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, vendredi 31 janvier, à dix heures et à quinze heures :

Suite de la discussion du projet de loi (n° 206, 1985-1986), considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail.

Rapport (n° 289, 1985-1986) de M. Louis Boyer, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 31 janvier 1986, à zéro heure trente-cinq.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT*

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT

établi par le Sénat à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement

Ordre du jour prioritaire

Vendredi 31 janvier 1986, à 10 heures et à 15 heures ;

Mardi 4 février 1986, à 11 heures, à 16 heures et le soir ;

Mercredi 5 février 1986, à 10 heures, à 15 heures et le soir ;

Jeudi 6 février 1986, à 10 heures, à 15 heures et le soir, et

Vendredi 7 février 1986, à 10 heures et à 15 heures ;

Suite du projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail (n° 206, 1985-1986).

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

de la séance

du jeudi 30 janvier 1985

SCRUTIN (N° 51)

sur l'amendement n° 339 de M. Charles Lederman tendant à insérer un article additionnel après l'article premier A du projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail.

Nombre de votants	103
Nombre des suffrages exprimés	103
Majorité absolue des suffrages exprimés	52
Pour	24
Contre	79

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
 Bidard-Reydet
Serge Boucheny
Jacques Eberhard
Pierre Gamboa
Jean Garcia

Marcel Gargar
Bernard-Michel Hugo
 (Yvelines)
Charles Lederman
Fernand Lefort
Mme Hélène Luc
James Marson
René Martin
 (Yvelines)

Mme Monique Midy
Louis Minetti
Jean Ooghe
Mme Rolande Perlican
Ivan Renar
Marcel Rosette
Guy Schmaus
Paul Souffrin
Camille Vallin
Hector Viron

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Pierre Bastié
Jean-Pierre Bayle
Jean Béranger
Noël Berrier
Jacques Bialski
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Roland Courteau
Georges Dagonia
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Bernard Desbrière
Emile Didier

Michel Dreyfus-
 Schmidt
Henri Duffaut
Jacques Durand (Tarn)
Léon Eeckhoutte
Jules Faigt
Maurice Faure (Lot)
Claude Fuzier
Gérard Gaud
Jean Geoffroy
Mme Cécile Goldet
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Maurice Janetti
André Jouany
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Mme Geneviève
 Le Bellegou-Béguin
Bastien Leccia
France Léchenault
Louis Longequeue
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja

André Méric
Michel Moreigne
Pierre Noé
Bernard Parmantier
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Marc Plantegenest
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Michel Rigou
Roger Rinchet
Jean Roger
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
Edouard Soldani
Edgar Tailhades
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal

N'ont pas pris part au vote

MM.
Michel d'Aillières
Paul Alduy

Michel Alloncle
Jean Amelin

Hubert d'Andigné
Jean Arthuis

Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Charles Beaupetit
Marc Bécam
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
 Mousseaux
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Edouard Bonnefous
Christian Bonnet
Charles Bosson
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourgine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldagues
Jean-Pierre Cantegrit
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuélan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Pierre Ceccaldi-Pavard
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Adolphe Chauvin
Jean Chérioux
Auguste Chupin
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
François Collet
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Luc Dejoie

Jean Delaneau
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
 Desacres
André Diligent
Franz Duboscq
Michel Durafour
Yves Durand (Vendée)
Henri Elby
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Charles Ferrant
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Jacques Genton
Alfred Gérin
François Giacobbi
Michel Giraud
 (Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
 (Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Yves Goussebaire-
 Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Guillaumot
Jacques Habert
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
 (Ardèche)
Claude Huriet
Roger Husson
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
 de La Malène
Jacques Larché
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
Jean-François
 Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
 (Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
 Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
 (Finistère)
Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart

Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
 (Meurthe-et-Moselle)
Christian Masson
 (Ardenne)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
 Bokanowski
Jacques Ménard
Jean Mercier (Rhône)
Louis Mercier (Loire)
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Josy Moinet
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
 de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Dominique Pado
Sosefo Makapé
 Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Claude Prouvovoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Paul Robert
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
 Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre

René Travert
Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade

Edmond Valcin
Pierre Vallon
Albert Vecten
Louis Virapoullé

Albert Voilquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwicker

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 52)

sur l'amendement n° 340 de M. Hector Viron et plusieurs de ses collègues tendant à insérer un article additionnel après l'article premier A du projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail.

Nombre de votants	103
Nombre des suffrages exprimés	103
Majorité absolue des suffrages exprimés	52
Pour	24
Contre	79

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

Mme Marie-Claude
Beaudeau
M. Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard-Reydet
MM.
Serge Boucheny
Jacques Eberhard
Pierre Gamboa
Jean Garcia

Marcel Gargar
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines)
Charles Lederman
Fernand Lefort
Mme Hélène Luc
James Marson
René Martin
(Yvelines)
Mme Monique Midy

Mme Monique Midy
Louis Minetti
Jean Ooghe
Mme Rolande Perlican
Ivan Renar
Marcel Rosette
Guy Schmaus
Paul Souffrin
Camille Vallin
Hector Viron

Ont voté contre

MM.
François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Pierre Bastié
Jean-Pierre Bayle
Jean Béranger
Noël Berrier
Jacques Bialski
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chery
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Roland Courteau
Georges Dagonia
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Bernard Desbrières
Emile Didier

Michel Dreyfus-
Schmidt
Henri Duffaut
Jacques Durand (Tarn)
Léon Eeckhoutte
Jules Faigt
Maurice Faure (Lot)
Claude Fuzier
Gérard Gaud
Jean Geoffroy
Mme Cécile Goldet
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Maurice Janetti
André Jouany
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin
Bastien Leccia
France Lèchenault
Louis Longequeue
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja

André Méric
Michel Moreigne
Pierre Noé
Bernard Parmantier
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Marc Plantegenest
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Michel Rigou
Roger Rinchet
Jean Rougier
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
Edouard Soldani
Edgar Tailhades
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal

N'ont pas pris part au vote

MM.
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Charles Beaupetit
Marc Bécam
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Edouard Bonnefous
Christian Bonnet
Charles Bosson
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourgine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldaguès
Jean-Pierre Cantegrit
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuélán
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Pierre Ceccaldi-Pavard
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Adolphe Chauvin
Jean Chérioux
Auguste Chupin
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
François Collet
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jacques Delong
Charles Descours

Jacques Descours
Desacres
André Diligent
Franz Duboscq
Michel Durafour
Yves Durand (Vendée)
Henri Elby
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Charles Ferrant
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Jacques Genton
Alfred Gérin
François Giacobbi
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Guillaumot
Jacques Habert
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche)
Claude Huriet
Roger Husson
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain

Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
(Meurthe-et-Moselle)
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Jacques Ménard
Jean Mercier (Rhône)
Louis Mercier (Loire)
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Josy Moinet
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Claude Prouveteur
Jean Puech
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Paul Robert
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
Dick Ukeiwé

Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon

Albert Vecten
Louis Virapoullé
Albert Voilquin

André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwickert

Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
(Meurthe-et-Moselle)
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Jacques Ménard
Jean Mercier (Rhône)
Louis Mercier (Loire)
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot

René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Paul Robert
Josselin de Rohan

Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon
Albert Vecten
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwickert

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 53)

sur l'amendement n° 400 présenté par M. Louis Boyer au nom de la commission des affaires sociales, tendant à supprimer l'article 1 B du projet de loi considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail.

Nombre de votants 314
Nombre des suffrages exprimés 302
Majorité absolue des suffrages exprimés 152
Pour 209
Contre 93

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.	Jean-Pierre Cantegrit	André Fosset
Michel d'Aillières	Pierre Carous	Jean-Pierre Fourcade
Paul Alduy	Marc Castex	Philippe François
Michel Alloncle	Louis de Catuélán	Jean François-Poncet
Jean Amelin	Jean Cauchon	Jean Francou
Hubert d'Andigné	Joseph Caupert	Jacques Genton
Jean Arthuis	Auguste Cazalet	Alfred Gérin
Alphonse Arzel	Pierre Ceccaldi-Pavard	Michel Giraud
José Balareello	Jean Chamant	(Val-de-Marne)
René Ballayer	Jean-Paul Chambriard	Jean-Marie Girault
Bernard Barbier	Jacques Chaumont	(Calvados)
Jean-Paul Bataille	Michel Chauty	Paul Girod (Aisne)
Gilbert Baumet	Adolphe Chauvin	Henri Goetschy
Charles Beaupetit	Jean Chérioux	Yves Goussebaire-
Marc Bécarn	Auguste Chupin	Dupin
Henri Belcour	Jean Cluzel	Adrien Gouteyron
Paul Bénard	Jean Colin	Paul Guillaumot
Jean Bénard	Henri Collard	Jacques Habert
Mousseaux	François Collet	Marcel Henry
Georges Berchet	Henri Collette	Rémi Herment
Guy Besse	Françoise Collomb	Daniel Hoeffel
André Bettencourt	Charles-Henri	Jean Huchon
Jean-Pierre Blanc	de Cossé-Brissac	Bernard-Charles Hugo
Maurice Blin	Pierre Croze	(Ardèche)
André Bohl	Michel Crucis	Claude Huriet
Roger Boileau	Charles de Cuttoli	Roger Husson
Edouard Bonnefous	Marcel Daunay	Pierre Jeambrun
Christian Bonnet	Luc Dejoie	Charles Jolibois
Charles Bosson	Jean Delaneau	Louis Jung
Jean-Marie Bouloux	Jacques Delong	Paul Kauss
Amédée Bouquerel	Charles Descours	Pierre Lacour
Yvon Bourges	Jacques Descours	Pierre Laffitte
Raymond Bourguine	Desacres	Christian
Philippe de Bourgoing	André Diligent	de La Malène
Raymond Bouvier	Franz Duboscq	Jacques Larché
Jean Boyer (Isère)	Michel Durafour	Bernard Laurent
Louis Boyer (Loiret)	Yves Durand (Vendée)	Guy de La Verpillière
Jacques Braconnier	Henri Elby	Louis Lazuech
Pierre Brantus	Edgar Faure (Doubs)	Henri Le Breton
Louis Brives	Jean Faure (Isère)	Jean Lecanuet
Raymond Brun	Charles Ferrant	Yves Le Cozannet
Guy Cabanel	Louis de La Forest	Modeste Legouez
Louis Caiveau	Marcel Fortier	Jean-François
Michel Caldaguès		Le Grand (Manche)

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Pierre Bastié
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Noël Berrier
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Serge Boucheny
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chery
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Roland Courteau
Georges Dagonia
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Bernard Desbrière
Michel Dreyfus-
Schmidt
Henri Duffaut
Jacques Durand (Tarn)

Ont voté contre

Jacques Eberhard
Léon Eeckhoutte
Jules Faigt
Claude Fuzier
Pierre Gamboa
Jean Garcia
Marcel Gargar
Gérard Gaud
Jean Geoffroy
Mme Cécile Goldet
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines)
Maurice Janetti
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin
Bastien Leccia
Charles Lederman
Fernand Lefort
Louis Longequeue
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
James Marson
René Martin
(Yvelines)
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
André Méric

Se sont abstenus

MM.
François Abadie
Jean Béranger
Stéphane Bonduel
Emile Didier
Maurice Faure (Lot)

André Jouany
France Lèchenault
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Josy Moinet

Hubert Peyou
Michel Rigou
Jean Roger

N'a pas pris part au vote

M. François Giacobbi.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 54)

sur l'amendement n° 401 présenté par M. Louis Boyer au nom de la commission des affaires sociales à l'article 1 C du projet de loi considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail.

Nombre de votants	314
Nombre des suffrages exprimés	303
Majorité absolue des suffrages exprimés	152
Pour	210
Contre	93

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour**MM.**

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
José Balareello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Charles Beaupetit
Marc Bécam
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Edouard Bonnefous
Christian Bonnet
Charles Bosson
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguin
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldaguès
Jean-Pierre Cantegrit
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuëlan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Pierre Ceccaldi-Pavard

Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Adolphe Chauvin
Jean Chérioux
Auguste Chupin
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
François Collet
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
André Diligent
Franz Duboscq
Michel Durafour
Yves Durand (Vendée)
Henri Elby
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Charles Ferrant
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Jacques Genton
Alfred Gérin
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Cálvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Guillaumot

Jacques Habert
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche)
Claude Huriet
Roger Husson
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
(Meurthe-et-Moselle)
Christian Masson
(Ardennes)

Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Jacques Ménard
Jean Mercier (Rhône)
Louis Mercier (Loire)
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Josy Moinet
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Neuvier
Charles Ornano
Paul d'Ornano

Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Claude Prouvoveur
Jean Puech
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Paul Robert
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi

Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon
Albert Vecten
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwickert

Ont voté contre**MM.**

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Pierre Bastié
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beauveau
Jean-Luc Bécart
Noël Berrier
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Serge Boucheny
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chery
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Roland Courteau
Georges Dagonia
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Bernard Desbrière
Michel Dreyfus-Schmidt
Henri Duffaut
Jacques Durand (Tarn)

Jacques Eberhard
Léon Eeckhoutte
Jules Faigt
Claude Fuzier
Pierre Gamboa
Jean Garcia
Marcel Gargar
Gérard Gaud
Jean Geoffroy
Mme Cécile Goldet
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines)
Maurice Janetti
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucourmet
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin
Bastien Leccia
Charles Lederman
Fernand Lefort
Louis Longequeue
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
James Marson
René Martin
(Yvelines)
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
André Méric

Se sont abstenus

MM.
François Abadie
Jean Béranger
Stéphane Bonduel

Emile Didier
Maurice Faure (Lot)
André Jouany
France Lèchenault

Dominique Pado
Hubert Peyou
Michel Rigou
Jean Roger

N'a pas pris part au vote

M. François Giacobbi.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 55)

sur l'ensemble de l'article 1 C du projet de loi considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail.

Nombre de votants 314
 Nombre des suffrages exprimés 303
 Majorité absolue des suffrages exprimés 152
 Pour 210
 Contre 93

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Charles Beaupetit
 Marc Bécam
 Henri Belcour
 Paul Bénard
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Georges Berchet
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Edouard Bonnefous
 Christian Bonnet
 Charles Bosson
 Jean-Marie Bouloux
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Louis Caiveau
 Michel Caldagués
 Jean-Pierre Cantegrit
 Pierre Carous
 Marc Castex
 Louis de Catuélain
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Pierre Ceccaldi-Pavard
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Adolphe Chauvin
 Jean Chérioux
 Auguste Chupin
 Jean Cluzel
 Jean Colin
 Henri Collard
 François Collet
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli

Marcel Daunay
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Michel Durafour
 Yves Durand (Vendée)
 Henri Elby
 Edgar Faure (Doubs)
 Jean Faure (Isère)
 Charles Ferrant
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Jacques Genton
 Alfred Gérin
 Michel Giraud
 (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Goetschy
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Paul Guillaumot
 Jacques Habert
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo
 (Ardèche)
 Claude Huriet
 Roger Husson
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Jacques Larché
 Bernard Laurent
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond
 Lenglet

Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Guy Malé
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 (Meurthe-et-Moselle)
 Christian Masson
 (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Jacques Ménard
 Jean Mercier (Rhône)
 Louis Mercier (Loire)
 Pierre Merli
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Josy Moinet
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Dominique Pado
 Sosefo Makapé
 Papiilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Jacques Pelletier
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Jean-Marie Rausch
 Joseph Raybaud
 Paul Robert
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Abel Sempé

Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger

Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 Georges Treille
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Edmond Valcin

Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin
 Frédéric Wirth
 Charles Zwicker

Ont voté contre

MM.

Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Pierre Bastié
 Jean-Pierre Bayle
 Mme Marie-Claude
 Beaudreau
 Jean-Luc Bécart
 Noël Berrier
 Jacques Bialski
 Mme Danielle
 Bidard-Reydet
 Marc Bœuf
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 Serge Boucheny
 Jacques Carat
 Michel Charasse
 William Chervy
 Félix Ciccolini
 Marcel Costes
 Roland Courteau
 Georges Dagonia
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Lucien Delmas
 Bernard Desbrière
 Michel Dreyfus-
 Schmidt
 Henri Duffaut
 Jacques Durand (Tarn)

Jacques Eberhard
 Léon Eeckhoutte
 Jules Faigt
 Claude Fuzier
 Pierre Gamboa
 Jean Garcia
 Marcel Gargar
 Gérard Gaud
 Jean Geoffroy
 Mme Cécile Goldet
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Bernard-Michel Hugo
 (Yvelines)
 Maurice Janetti
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Mme Geneviève
 Le Bellegou-Béguin
 Bastien Leccia
 Charles Lederman
 Fernand Lefort
 Louis Longequeue
 Mme Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 James Marson
 René Martin
 (Yvelines)
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja
 André Méric

Mme Monique Midy
 Louis Minetti
 Michel Moreigne
 Pierre Noé
 Jean Ooghe
 Bernard Parmantier
 Daniel Percheron
 Mme Rolande Perlican
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Marc Plantegenest
 Robert Pontillon
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Régnauld
 Ivan Renar
 Roger Rinchet
 Marcel Rosette
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Guy Schmaus
 Robert Schwint
 Franck Sérusclat
 Edouard Soldani
 Paul Souffrin
 Edgar Tailhades
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Camille Vallin
 Marcel Vidal
 Hector Viron

Se sont abstenus

MM.

François Abadie
 Jean Béranger
 Stéphane Bonduel
 Louis Brives

Emile Didier
 Maurice Faure (Lot)
 André Jouany
 France Léchénault

Hubert Peyou
 Michel Rigou
 Jean Roger

N'a pas pris part au vote

M. François Giacobbi.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.